REPUBLIQUE FRANÇAISE
QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE - N° 21 *Liberté - Egalité - Fraternité* 1er NOVEMBRE 1948

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an	500 »	600 »	800 »
Six mois	310 »	350 »	450 »
Le numéro	25 »	»	»
Par avion :			
Six mois	750 »	750 »	»

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs

ANNONCES

Page entière	1.600 francs
Demi-page	800 —
Quart de page	400 —
Huitième de page	200 —
Seizième de page	100 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

ALLOCUTION

Prononcée par M. FLANDRE

Président du Grand Conseil

à l'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'Afrique Équatoriale Française, le 29 Septembre 1948 à Brazzaville.

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

MESSIEURS,

Monsieur le Haut Commissaire, vous venez de nous analyser sommairement votre budget 1949.

Il ne peut s'agir pour moi, au nom des membres du Grand Conseil de porter jugement ou critique de votre projet que la plupart d'entre nous n'a même pas pu encore ouvrir.

Vous savez qu'il sera étudié avec le même soin que le fût celui de 1948 et nous y consacrerons la plus grande partie de notre session ordinaire, reportant sur une session extraordinaire consécutive les affaires courantes.

Sur les principes nous serons certainement d'accord, notamment sur tout ce qui concerne l'amélioration de la vie des populations africaines.

Nous venons déjà de participer en tant que conseillers représentatifs, à l'étude des budgets des territoires.

Il est d'ailleurs dommage que la Loi ait laissé si peu de délai entre les travaux des territoires et ceux de la Fédération car celle-ci risque de ne pas suffisamment tenir compte des prévisions des territoires dans l'emploi de certains crédits et surtout dans la fiscalité employée à les équilibrer. Comme en définitive quelque soit le nom du budget, local ou général, c'est le même contribuable qui paie, il peut y avoir des interférences dangereuses.

Vous avez rappelé qu'au cours de cette année, nous avons dû voter une rectification considérable du budget 1948 pour pallier à la brutalité de l'effet d'une dévaluation malheureuse pour notre Fédération. Nous avons alors voté des ressources et des dégrèvements exceptionnels. Nous examinerons cette fois si nous devons considérer close cette période de transition. Les relèvements des traitements faits ou en prévision devaient ou doivent marcher de pair avec le franchissement de ces divers paliers.

La valorisation de la Fonction publique est très souhaitable, on ne paie pas trop un bon fonctionnaire, mais il lui appartient aussi, au fonctionnaire, de se mettre en valeur en ayant le constant souci du rendement. Que l'on ne lui demande pas la même initiative (et encore à chaque échelon il y a des initiatives possibles) ou le même risque qu'à l'Européen qui met son entreprise au service de la valorisation du

Pays, d'accord mais la notion du rendement, elle, doit être la Loi de tous, fonctionnaires, colons, Africains, Européens.

M. le Haut Commissaire appelait tout à l'heure notre attention sur la question délicate du prix de revient. Elle est en effet capitale, les prix mondiaux sont inflexibles et nous commençons à nous en apercevoir. Ce serait folie que de dire : peu importe, le prix de revient, on vendra plus cher. Il n'y a pas de produit indispensable même quand l'on croit en détenir le privilège, l'acheteur rebuté s'adresse alors au produit de remplacement. Il n'est pas de bonne politique sociale sans bonne politique économique.

L'avenir de notre Fédération qui ne peut vivre de son exportation est donc intimement lié au souci des prix de revient, donc à notre rendement à tous et à notre souci à nous responsables de la fiscalité, de ne pas les écraser par des droits inconsidérés.

Au cours de cette année qui aurait pu être redoutable pour notre économie et nos finances si nous n'y avions pris garde, nous avons pu à peu près aligner nos produits aux prix mondiaux d'accord avec le Gouvernement de la Métropole, mais nous n'avons pu, par contre, bénéficier du deuxième engagement pris par lui, au moment de la dévaluation, de mettre à notre disposition les devises correspondant à nos exportations.

Au contraire, nous avons connu et connaissons encore les plus grandes difficultés pour acheter les produits étrangers les plus indispensables à la vie économique — ne citons que les carburants par exemple — et cependant qui pourra prétendre que l'essence des convois routiers de l'Oubangui et du Tchad amenant au fleuve des dizaines de milliers de tonnes de coton ou le gas oil des tracteurs forestiers du Gabon employé à débarder des centaines de milliers de mètres cubes de bois, qui peut prétendre que ce carburant ne soit pas de première nécessité et de plus un excellent placement pour les dollars et livres sterling qu'il produit dans le cas du bois, qu'il économise dans le cas du coton.

Il faut que notre Ministre des Finances sache que si tel problème est gênant en France, il est ici vital. Et du présent que nous venons de parcourir les mêmes soucis nous amènent à considérer l'avenir. On ne peut parler d'avenir sans parler du Plan.

Je répète au nom de nous tous, Aéfiens, notre reconnaissance à la France pour son immense effort, consacré à notre équipement économique et social alors qu'elle a tant à faire pour panser ses multiples plaies de la guerre, reconstruire ses villes et villages dévastés.

La France nous a sauvés de l'esclavage d'un ennemi dont le souvenir reste encore au cœur de vieux africains, au Cameroun, par exemple, souvenir bien différent de celui de la présence française.

La France s'impose maintenant de nous mettre au rang des pays civilisés, elle nous dispense dès à présent, chaque année plusieurs milliards que nous ne trouverons jamais en nous-mêmes, mais nous nous devons de bien les employer. Comme nous disions l'an dernier à la même séance d'ouverture, le meilleur emploi nous avons la prétention de le connaître et, depuis, de nombreux contacts directs établis avec les services du Plan à Paris ont neutralisé beaucoup de ces difficultés.

Mais nous demandons également à la Métropole les devises oui, d'autres devises encore car la construction des routes, des ports doit se faire à force de matériel lourd moderne, grand consommateur lui-même de carburant, de pièces de rechange. Avec les devises nous lui demandons encore l'acier, le ciment et autres matériaux.

Evidemment, voilà matière à bien des programmes, bien des réclamations, mais nous devons avoir confiance. En 1940, l'A. E. F. a montré qu'elle avait confiance en ses destinées unies à celles de la France dans des circonstances bien plus dramatiques. Elle est fière d'avoir eu raison, nous aurons encore raison.

Nous tous, ici en particulier, hauts fonctionnaires, représentants de l'économie du pays, parlementaires, conseillers, si dans dix ans nous avons exécuté ce programme, si nous avons équipé notre A. E. F., socialement et matériellement, nous pourrons être fiers de notre œuvre.

Pour orchestrer, diriger, animer ces hommes de bonne volonté et de volonté tout court, Monsieur le Haut Commissaire, nous vous faisons confiance.

Vous nous arriviez il y a six mois, vous nous disiez à notre premier contact qui vous étiez, ce que vous vouliez.

Depuis, avec une ardeur magnifique, vous avez parcouru tous nos territoires, vous avez recueilli sur place la documentation indispensable à votre tâche, vous êtes retourné à Paris crier nos besoins les plus pressants, établissant ainsi entre tous les contacts les plus directs et maintenant vous vous attaquez aux grands problèmes de l'équipement.

Au nom du Grand Conseil et des populations que vous avez visitées, je vous dis notre confiance absolue et notre volonté d'être avec vous les artisans d'une A. E. F. moderne, prospère et heureuse.

Par décret en date du 24 septembre 1948, M. GRIMALD (Aimé-Marius-Louis), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F., en remplacement de M. SOUCADAUX (Jean-Maurice-Louis), gouverneur de 2e classe des colonies.

Par décret en date du 22 octobre 1948, M. Le LAYEC (Paul), Directeur des Finances, est nommé Gouverneur de 3e classe des colonies.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

6 août 1948.... *Décret* fixant en ce qui concerne la solde, la date de prise d'effet de deux arrêtés en date des 11 décembre 1945 et 6 janvier 1948, portant, le premier, nomination d'un ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics des colonies et, le deuxième, promotion d'un lieutenant du port du cadre général des Ports et Rades des colonies..... 1429

25 août 1948... *Décret n° 48-1355*, fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale (arr. prom. du 14 octobre 1948)..... 1429

25 août 1948... *Décret n° 48-1356*, fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre (arr. prom. du 14 octobre 1948)..... 1430

25 août 1948... *Décret n° 48-1357*, modifiant le décret du 26 juillet 1946 fixant le statut du personnel des Services scientifiques de l'Office de la Recherche scientifique coloniale dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 16 octobre 1948)..... 1431

7 sept. 1948.... *Loi n° 48-1392*, relative à l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc et instituant une souscription nationale à cet effet (arr. prom. du 12 octobre 1948)..... 1432

9 sept. 1948.... *Loi n° 48-1404*, définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques (arr. prom. du 12 octobre 1948)..... 1432

9 sept. 1948.... *Décret n° 48-1411*, portant modification au décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies (arr. prom. du 13 octobre 1948)..... 1433

9 sept. 1948.... *Décret n° 48-1412*, portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés du personnel colonial (arr. prom. du 14 octobre 1948)..... 1433

9 sept. 1948.... *Décret* autorisant la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari à contracter un emprunt auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 13 octobre 1948)..... 1434

15 sept. 1948... *Loi n° 48-1417*, portant prorogation de la législation actuelle fixant la répartition des produits industriels (arr. prom. du 13 octobre 1948)..... 1434

16 sept. 1948... *Décret n° 48-1424*, portant interdiction d'engagement de dépenses nouvelles au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (arr. prom. du 13 octobre 1948)..... 1434

16 sept. 1948... *Décret n° 48-1426*, portant annulation d'autorisation de dépenses au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement (arr. prom. du 18 octobre 1948)..... 1435

16 sept. 1948... *Décret n° 48-1427*, portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subventions supportées par le budget de l'Etat (arr. prom. du 18 octobre 1948)..... 1436

16 sept. 1948... *Décret n° 48-1428*, portant création d'une Commission d'étude des marchés (arr. prom. du 18 octobre 1948).. 1437

23 sept. 1948... *Loi n° 48-1471*, relative à l'élection des conseillers de la République (arr. prom. du 7 octobre 1948)..... 1438

24 sept. 1948... *Décret n° 48-1478*, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République (arr. prom. du 7 octobre 1948)..... 1439

25 sept. 1948... *Décret* fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (arr. prom. du 7 octobre 1948)..... 1442

25 sept. 1948... *Loi n° 48-1488*, portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre (arr. prom. du 14 octobre 1948)..... 1442

26 sept. 1948... *Décret n° 48-1562*, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. relatives au Code général des impôts directs basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires (arr. prom. du 18 octobre 1948)..... 1443

28 sept. 1948... *Décret n° 48-1564*, concernant l'octroi des titres de Gouverneur honoraire et de Gouverneur général honoraire des colonies (arr. prom. du 18 octobre 1948)..... 1443

28 sept. 1948... *Décret n° 48-1565*, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 octobre 1948).. 1443

20 sept. 1948... *Circulaire ministérielle*. (Dégagement volontaire des cadres des administrateurs et ouverture du droit à pension)..... 1445

Actes en abrégé..... 1446

Gouvernement général

20 juil. 1948.... 2047. - Arrêté modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F..... 1447

7 oct. 1948..... 677. - Arrêté fixant le montant maximum des avances qui peuvent être consenties aux corps de troupe stationnés sur le territoire de l'Oubangui-Chari..... 1450

8 oct. 1948..... 2907. - Arrêté portant dérogation spéciale aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1945, modifié par arrêté du 7 décembre 1946, relatif aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F.... 1451

8 oct. 1948..... 2919. - Arrêté modifiant l'article 30 de l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F..... 1451

8 oct. 1948..... 2923. - Arrêté fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1948-1949.. 1451

13 oct. 1948.... 2961. - Arrêté déterminant les modalités de la propagande électorale en vue des élections du 14 novembre 1948, pour le renouvellement du Conseil de la République..... 1451

16 oct. 1948.... 2990. - Arrêté accordant le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire à certaines catégories de personnel... 1452

18 oct. 1948.... 3008. - Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire 1452

19 oct. 1949,... 3022. - Arrêté portant ouverture d'une deuxième session, pour l'année 1948, du baccalauréat de l'Enseignement secondaire à Brazzaville et d'une session spéciale du même examen.. 1452

Additif à l'arrêté n° 1923/DP. 1 du 7 juillet 1948, portant attribution d'un acompte à certaines catégories de personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (*J. O.* du 1er août 1948, page 1056, 1er colonne)..... 1453

Rectificatif à l'arrêté n° 2255, portant report des crédits de l'exercice 1947-1948, à l'exercice 1948-1949 et annulation de crédits de l'exercice 1947-1948, du budget spécial du Plan d'équipement économique et social de l'A. E. F. (*Journal officiel* n° 18, du 15 septembre 1948) 1453

Arrêtés en abrégé 1454

Rectificatif à l'arrêté du 25 septembre 1948, portant nomination dans le corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F. (*J. O.* du 15 octobre 1948, page 1392, 1er colonne)..... 1456

Décisions en abrégé..... 1456

Territoire du Gabon

21 sept. 1948... Arrêté portant approbation du budget additionnel, exercice 1948, de la commune mixte de Port-Gentil..... 1459

21 sept. 1948... Arrêté rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Gabon pour l'exercice 1949..... 1459

1er oct. 1948.... Arrêté fixant le tarif des cessions consenties par les formations sanitaires du Gabon aux fonctionnaires militaires, agents et employés des cadres généraux et locaux en service au Gabon..... 1460

7 oct. 1948..... Arrêté reportant au 4 novembre 1948 la réunion de Commission consultative du Travail du Gabon..... 1461

12 oct. 1948.... Arrêté portant convocation du Conseil representatif du territoire du Gabon en cession extraordinaire, le 14 novembre 1948, pour l'élection des conseillers de la République..... 1462

12 oct. 1948.... Arrêté fixant les heures d'ouverture du scrutin pour l'élection des conseillers de la République..... 1462

Arrêtés en abrégé..... 1462

Décisions en abrégé..... 1462

Territoire du Moyen-Congo

15 sept. 1948... Délibération n° 10/48 portant modification de l'article 7 de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous..... 1463

15 sept 1948... Délibération n° 11/48 abrogeant l'arrêté du 20 février 1946 et portant modification à l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous 1464

Arrêtés en abrégé..... 1464

Décisions en abrégé..... 1466

Territoire de l'Oubangui-Chari

8 oct. 1948..... Arrêté approuvant la délibération n° 16/48 du 7 septembre 1948, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari 1467

15 oct. 1948.... Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, pour procéder aux élections au Conseil de la République 1467

15 oct. 1948.... Arrêté fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin du 14 novembre 1948, pour les élections au Conseil de la République..... 1467

Arrêtés en abrégé..... 1468

Décisions en abrégé..... 1469

Territoire du Tchad

28 sept. 1948... Délibération n° 21/48 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du Tchad (exercice 1948) 1471

28 sept. 1948... Délibération n° 22/48 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du Tchad (exercice 1948)..... 1472

11 oct. 1948.... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du Tchad, en session extraordinaire, pour les élections du 14 novembre 1948 au Conseil de la République 1473

11 oct. 1948.... Arrêté fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin du 14 novembre 1948, pour les élections au Conseil de la République..... 1473

Arrêtés en abrégé..... 1474

Décisions en abrégé..... 1474

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines..... 1475

Service forestier..... 1477

Conservation de la propriété foncière..... 1479

Textes publiés à titre d'Information

28 sept. 1948... *Loi n° 48-1501*, relative au transfert au Panthéon des cendres du Gouverneur général Eboué..... 1481

26 août 1948... *Arrêté* ministériel portant ouverture de la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer..... 1481

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de succession..... 1481

Avis de l'Office des Changes..... 1481

Avis divers..... 1482

Annonces..... 1483

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret *fixant, en ce qui concerne la solde, la date de prise d'effet de deux arrêtés en date des 11 décembre 1945 et 6 janvier 1948, portant, le premier, nomination d'un ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics des colonies et, le deuxième, promotion d'un lieutenant du port du cadre général des Ports et Rades des colonies.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la olde et les allocations accessoires du personnel colonial t les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 juillet 1944, réglant l'organisation énérale et le statut du personnel des services des Travaux ublics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies alidé et complété par le décret du 11 juillet 1945, pris en pplication de l'ordonnance du 9 août 1944 ;

Vu le décret n° 45-1610 du 18 juillet 1945 réglant l'orgaisation générale et le statut du personnel des Ports et Rades elevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2126 du 11 décembre 1945 portant nomiation de M. Malherbe (Maurice), au grade d'ingénieur djoint de 4e classe des Travaux publics des colonies, pour ompter du 1er août 1945 ;

Vu l'arrêté n° 60/ du 6 janvier 1948 portant nomination le M. Besnard (Marc), à la 3e classe du grade de lieutenant es ports, pour compter du 1er juillet 1947, tant au point le vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 lu décret susvisé du 2 mars 1910, les nomination et promotion prononcées par les arrêtés également susvisés des 1 décembre 1945 et 6 janvier 1948 prennent effet, en ce ui concerne la solde, à compter des dates indiquées respecivement à l'article 6 et, à l'article unique des dits arrêtés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé le l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal fficiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2973 en date du 14 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de 'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1355 du 25 août 1948 ixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires ermanents établis en temps de guerre et déterminant les utorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs ttribués par la loi au général commandant la circonscription erritoriale.

Décret n° 48-1355, *du 25 août 1948, fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, u Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la rance d'outre-mer ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre, notamment l'article 124 ;

Vu le décret du 21 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928 précitée aux colonies autres que l'Algérie, aux pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies ;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment l'article 28 ;

Vu le décret interministériel du 29 mai 1936 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis aux colonies en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale ;

Vu le décret du 9 octobre 1947 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est institué pour le temps de guerre, outre ceux restant établis à la date du 1er décembre 1947 et faisant l'objet du décret du 9 octobre 1947 précité, cinq tribunaux militaires permanents en France, deux en Algérie, un au Maroc, deux dans les autres territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en France pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Premier tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris. — Ressort : 1re région militaire et les îles Saint-Pierre et Miquelon ;

2° Deuxième tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris. — Ressort : le même que celui du premier tribunal militaire permanent de Paris ;

3° Tribunal militaire permanent de Lille séant à Lille. — Ressort : 2e région militaire ;

4° Tribunal militaire permanent de Rennes séant à Rennes. — Ressort : 3e région militaire ;

5° Tribunal militaire permanent de Bordeaux séant à Bordeaux. — Ressort : 4e région militaire ;

6° Tribunal militaire permanent de Toulouse séant à Toulouse. — Ressort : 5e région militaire ;

7° Tribunal permanent militaire de Metz séant à Metz. — Ressort : 6e région militaire ;

8° Tribunal militaire permanent de Dijon séant à Dijon. — Ressort : 7e région militaire ;

9° Tribunal militaire permanent de Lyon séant à Lyon. — Ressort : 8e région militaire ;

10° Tribunal militaire permanent de Marseille séant à Marseille. — Ressort : 9e région militaire.

Art. 3. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en Algérie pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Tribunal militaire permanent d'Alger séant à Alger. — Ressort : département d'Alger, territoire militaire de Ghardaia et des Oasis ;

2° Tribunal militaire permanent d'Oran séant à Oran. — Ressort : département d'Oran, territoire militaire d'Aïn-Sefra ;

3° Tribunal militaire permanent de Constantine séant à Constantine. — Ressort : département de Constantine, territoire militaire de Touggourt et territoire du Fezzan-Ghadames.

Art. 4. — Le siège et le ressort du tribunal militaire permanent établi en Tunisie pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit :

Tribunal militaire permanent de Tunis séant à Tunis. — Ressort : Tunisie, y compris le territoire militaire du Sud.

Art. 5. — Les tribunaux militaires permanents établis au Maroc pour le temps de guerre ont leur siège à Casablanca et Meknès. Leur ressort est déterminé par le général commandant supérieur des troupes, sous réserve de l'approbation du Ministre de la Défense nationale.

Art. 6. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires établis outre-mer pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Tribunal militaire permanent de Dakar séant à Dakar. —Ressort : Afrique Occidentale Française, Togo ;

2° Tribunal militaire permanent de Brazzaville séant à Brazzaville. — Ressort : Afrique Equatoriale Française, Cameroun ;

3° Tribunal militaire permanent de Tananarive séant à Tananarive. — Ressort : Madagascar et dépendances, Réunion, Côte française des Somalis ;

4° Tribunal militaire permanent de Fort-de-France séant à Fort-de-France. — Ressort : groupe des Antilles et Guyane française ;

5° Tribunal militaire permanent de Saïgon ;

6° Tribunal militaire permanent d'Hanoï.

Le ressort des tribunaux militaires permanents de Saïgon et d'Hanoï est déterminé par le général commandant les forces terrestres en Extrême-Orient, sous réserve de l'approbation du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer.

Le ressort du tribunal militaire permanent de Saïgon comprendra en outre les établissements français dans l'Inde et le groupe du Pacifique.

Art. 7. — A l'égard des personnels de l'armée de l'air, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription :

1° En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc : aux généraux commandant les régions aériennes ;

2° Dans les territoires d'outre-mer : aux commandants de l'air.

Art. 8. — A l'égard des autres justiciables des tribunaux militaires, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription :

1° En France : aux généraux commandant les régions militaires ;

2° En Algérie : aux généraux commandant les divisions territoriales militaires de Ghardaïa, Touggourt, des Oasis ; au gouverneur militaire du territoire du Fezzan-Ghadames, ainsi qu'au commandant du territoire militaire d'Aïn-Sefra pour les circonscriptions de ce territoire qui ne font partie des confins algéro-marocains ;

3° En Tunisie : au général commandant supérieur des troupes ;

4° Au Maroc : aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le général commandant supérieur des troupes, sous réserve de l'approbation du Ministre de la Défense nationale ;

5° Dans la zone des confins algéro-marocains : au commandant de la subdivision autonome des confins ;

6° Dans les territoires d'outre-mer, sauf en Indochine aux commandants supérieurs des troupes ;

7° Sur le territoire de l'Indochine : aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le général commandant les forces terrestres en Extrême-Orient, sous réserve de l'approbation du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles faisant l'objet du décret du 28 mai 1936, fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre aux colonies.

Art. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Défense nationale par intérim,
Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2974 en date du 14 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1356 du 25 août 1948, fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre.

Décret n° 48-1356 *du 25 août 1948, fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre, notamment l'article 125 *bis* ;

Vu le décret du 24 janvier 1937 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre ;

Vu le décret du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre sur le territoire de l'Union française et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est institué pour le temps de guerre huit tribunaux militaires de cassation permanents.

Art. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents institués pour le temps de guerre sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Tribunal militaire de cassation permanent de Paris séant à Paris. — Ressort : 1re, 2e, 3e et 6e région militaire ;

2° Tribunal militaire de cassation permanent de Bordeaux séant à Bordeaux. — Ressort : 4e et 5e région militaire, groupe des Antilles et Guyane ;

3° Tribunal militaire de cassation permanent de Lyon séant à Lyon. — Ressort : 7e, 8e et 9e région militaire ;

4° Tribunal militaire de cassation permanent d'Alger séant à Alger. — Ressort : 10e région militaire, Tunisie ;

5° Tribunal militaire de cassation permanent de Rabat séant à Rabat. — Ressort : Maroc ;

6° Tribunal militaire de cassation permanent de Dakar séant à Dakar. — Ressort : Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Togo, Cameroun ;

7° Tribunal militaire de cassation permanent de Tananarive. — Ressort : Madagascar et dépendances, Réunion, Côte française des Somalis ;

8° Tribunal militaire de cassation permanent de Saïgon séant à Saïgon. — Ressort : Indochine, groupe du Pacifique.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 24 janvier 1937 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Défense nationale par intérim,
Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2921 en date du 16 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1357 du 25 août 1948, modifiant le décret du 26 juillet 1946 fixant le statut du personnel des Services scientifiques de l'Office de la Recherche scientifique coloniale dans les territoires d'outre-mer.

Décret n° 48-1357 *du 25 août 1948 modifiant le décret du 26 juillet 1946 fixant le statut du personnel des Services scientifiques de l'Office de la Recherche scientifique coloniale dans les territoires d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de cet Office ;

Vu le décret n° 46-1705 du 26 juillet 1946 fixant le statut du personnel des Services de l'Office de la Recherche scientifique coloniale,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions édictées aux articles 14 et 15 du décret susvisé sont modifiées comme suit :

« *Art. 14.* — Les bourses de première catégorie sont destinées à permettre aux élèves réguliers des centres de de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, candidats au cadre général, d'acquérir la formation scientifique spécialisée requise pour l'obtention du diplôme prévu à l'article 17.

« Les bourses de première catégorie sont accordées pour deux ans sur proposition du jury prévu à l'article 18. Elles peuvent être renouvelées pour un an à l'expiration de la deuxième année d'études pour les candidats dont la formation est jugée insuffisante.

« Les élèves réguliers des centres de formation de l'Office de la Recherche scientifique coloniale sont choisis parmi :

« Les ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique ;

« Les anciens élèves de l'Ecole normale supérieure pourvus de l'agrégation ;

« Les élèves de l'Institut national agronomique ayant terminé leur deuxième année d'études et admissibles en troisième année (de spécialisation) qu'ils accomplissent ainsi dans les enseignements communs à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale et à l'Office de la Recherche scientifique coloniale ;

« Les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

« Ecole nationale supérieure des Mines de Paris ou de Saint-Etienne ;

« Ecole nationale des Ponts et Chaussées ;

« Ecole centrale des Arts et Manufactures ;

« Ecole nationale supérieure de Chimie de Paris ;

« Ecole nationale supérieure des Industries chimiques de Nancy ;

« Ecole nationale supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière de Nancy ;

« Ecole nationale supérieure d'Electrotechnique et Hydraulique de Grenoble ;

« Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrométallurgie de Grenoble ;

« Ecole nationale supérieure du Pétrole et des Combustibles ;

« Ecole supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines (section mines) ;

« Ecole supérieure des Télécommunications ;

« Ecole supérieure d'application des Industries navales ;

« Ecole supérieure d'Electricité ;

« Institut national agronomique ;

« Ecoles nationales d'Agriculture (s'ils sont sortis dans le premier quart de leur promotion ou s'ils sont pourvus de deux certificats d'études supérieures, compris dans la liste fixée par le directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale) ;

« Les titulaires d'une licence donnant accès au doctorat d'Etat ou de deux licences libres ;

« Les docteurs en médecine et vétérinaires ;

« Les pharmaciens diplômés titulaires de deux certificats d'études supérieures ;

« Les boursiers de deuxième catégorie dont la formation est jugée suffisante par le jury prévu à l'article 18.

BOURSE DE DEUXIÈME CATÉGORIE

« *Art.* 15. — Les bourses de deuxième catégorie sont destinées à parfaire la formation scientifique générale de certains candidats à une bourse de première catégorie. Elles sont accordées pour un an et peuvent exceptionnellement être renouvelées pour une année supplémentaire si la formation du candidat est jugée insuffisante.

« Les boursiers de deuxième catégorie sont choisis parmi les anciens élèves diplômés des écoles ci-après :

« Ecoles nationales d'Agriculture :

« Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis ;

« Ecole municipale de Physique et de Chimie industrielle de Paris ;

« Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie ;

« Institut d'Optique théorique et appliquée ;

« Ecole nationale d'Horticulture ;

« Ecole nationale des Industries agricoles ;

« Instituts agricoles de Nancy et de Toulouse ;

« Institut agricole de Lille ;

« Institut de Chimie appliquée de Lille ;

« Institut de Mécanique des Fluides de Lille ;

« Institut Electromécanique de Lille ;

« Institut Industriel du Nord de la France ;

« Institut des Sciences géologiques de Strasbourg ;

« Institut de Chimie de Lyon ;

« Ecole centrale lyonnaise ;

« Ecoles techniques des Mines d'Alès et de Douai ;

« Ecole d'ingénieurs de Marseille ;

« Institut polytechnique de l'Ouest ;

« Instituts agricoles de Beauvais, Angers, Purpan ;

« Instituts de Chimie de Toulouse et de Montpellier ;

« Institut d'Hygiène et de Médecine coloniale de l'Afrique du Nord ;

« Ecoles nationales des Arts et Métiers de Paris, Aix-en-Provence, Angers, Châlons-sur-Marne, Cluny, Lille, ainsi que l'école libre des Arts et Métiers de Lille ;

« Les Instituts de Médecine coloniale des facultés de Médecine de Paris, Marseille et Bordeaux.

« Les boursiers de deuxième catégorie peuvent également être choisis parmi les élèves des facultés possédant au moins deux certificats d'études supérieures. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 2954 du 12 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-1392 du 7 septembre 1948, relative à l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc et instituant une souscription nationale à cet effet.

Loi n° 48-1392 *du 7 septembre 1948, relative à l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc et instituant une souscription nationale à cet effet.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;
L'Assemblée nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Un monument à la mémoire du général Leclerc sera érigé à Paris par les soins du Gouvernement de la République sur un emplacement choisi en accord avec le Conseil municipal de Paris.
Un concours entre artistes français sera institué à l'effet de déterminer les plans, projets et inscriptions relatifs à ce monument.

Art. 2. — Le coût de ce monument et les dépenses afférentes au projet et à l'installation seront couverts au moyen d'une souscription nationale ouverte par les soins du Gouvernement. Outre les souscriptions privées, pourront être recueillies celles de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 3. — Un Comité d'honneur sera chargé de promouvoir cette souscription nationale, sous la haute présidence du Président de la République. Un arrêté du Chef du Gouvernement en nommera les membres.

Art. 4. — Un contrôleur financier nommé par arrêté du Ministre des Finances sera chargé du contrôle des opérations financières relatives à cette souscription nationale.

Art. 5. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 7 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
René MAYER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Education nationale,
Tony RÉVILLON.

Le Ministre de la France d'outre-mer
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2855 du 12 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.

Loi n° 48-1404 *du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;
L'Assemblée nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La République française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut du pays, s'incline devant eux et devant leurs familles, détermine le statut des déportés et internés politiques, proclame leurs droits et ceux de leurs ayants cause.

Art. 2. — Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer, qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, ont été :

1° Soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration ;

2° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

3° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment l'Indochine, sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après.

Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles se soient évadées ou qu'elles aient contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Le titre d'interné politique est attribué à :

1° Tout Français ou ressortissant français résidant en France ou dans un des territoires d'outre-mer, qui a été interné, à partir du 16 juin 1940, par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits ;

2° Tout Français ou ressortissant français qui a subi, avant le 16 juin 1940, en France ou dans les territoires de la France d'outre-mer, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté et qui a été maintenu interné au delà de la durée de sa peine par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ladite personne, du fait de son activité antérieure.

La qualité d'interné politique ne sera accordée que sur justification d'un internement d'une durée d'au moins trois mois postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date ; aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 4. — Les Français ou ressortissants français qui, à la suite de leur arrestation, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été exécutés par l'ennemi, bénéficient du statut des internés politiques quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* s'ils ont été exécutés sur-le-champ.

Art. 5. — Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause.

Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi.

Lorsque les déportés politiques sont morts en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans conditions d'âge.

Art. 6. — Les Français et ressortissants des territoires d'outre-mer ayant la qualité de déporté ou d'interné politique et leurs ayants cause bénéficient du régime des victimes civiles de la guerre, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les déportés politiques bénéficient, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai.

Art. 7. — Il est institué une médaille avec ruban, dite « médaille de la déportation et de l'internement », qui sera attribuée à tout Français ou ressortissant français justifiant de la qualité de déporté ou d'interné politique, dans les conditions définies par les articles 2, 3 et 4.

Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire : déporté ou interné.

Art. 8. — L'autorisation du port de cette médaille avec notification de la ou des ministères des Anciens combattants et Victimes de la guerre.

Art. 9. — La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés politiques identifiés sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu, pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après.

Art. 10. — Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-après.

Art. 11. — Les déportés et internés politiques bénéficiant de la présente loi pourront opter pour le statut des déportés et internés de la Résistance s'ils remplissent les conditions prévues par ce statut et les textes pris pour son application.

Art. 12. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 7, 8 de la présente loi seront applicables, sur leur demande, aux déportés et internés politiques 1914-1918.

Art. 13. — Ne peuvent bénéficier des avantages du statut toutes personnes non amnistiées condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du Code de justice militaire.

Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, ont eu une attitude contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi.

Art. 14. — Bénéficient des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 11 de la présente loi les étrangers résidant en France avant le 1er septembre 1939, et internés ou déportés dans les conditions prévues par ces articles.

Art. 15. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre et du Ministre de la France d'outre-mer, fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Robert LECOURT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Anciens combattants et des Victimes de la guerre,
Jules CATOIRE.

Par arrêté n° 2963 du 13 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948, portant modification du décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies.

Décret n° 48-1411 *du 9 septembre 1948, portant modification au décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le paragraphe VIII de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« VIII. — Le personnel des établissements scolaires, autres que les écoles primaires élémentaires de l'Afrique Occidentale Française, du Togo, de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun servant dans les postes où la facilité des communications permet d'envisager l'octroi de vacances scolaires, à prendre en France, pourra, par arrêté du Chef de territoire, être soustrait au régime des congés administratifs.

« Les intéressés, à la fin de chaque année scolaire, pourront prétendre alors à une autorisation d'absence dans des conditions à fixer par le Chef de territoire, qui précisera également les conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au transport de leur famille. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de le République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 2972 du 14 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1412 du 9 septembre 1948, portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés du personnel colonial.

Décret n° 48-1412, *du 9 septembre 1948, portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés du personnel colonial.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétariat d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques (fonction publique et de la réforme administrative) ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets nos 47-790 du 29 avril 1947 et 48-609 du 27 mars 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 35, paragraphe 4 du décret susvisé du 2 mars 1910, est modifié comme suit :

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de deux ans pour la Côte française des Somalis, l'A. O. F., le Togo, l'A. E. F., le Cameroun et le territoire des Comores, trois ans pour les autres territoires. »

Art. 2. — Le présent décret n'est pas applicable aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé qui auraient déjà quitté le territoire des Comores à la date de sa promulgation dans ce territoire.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 2964 du 13 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 9 septembre 1948 autorisant la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari à contracter un emprunt auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Décret *du 9 septembre 1948 autorisant la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari à contracter un emprunt auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et des textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 24 juillet 1929 ;

Vu le décret du 5 avril 1935 instituant des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 22 décembre 1945, réorganisant les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de cette Fédération ;

Vu la demande en date du 24 mai 1948, formulée par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari en vue d'obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de huit millions auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Haut Commissaire de la République française Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari est autorisée à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer un emprunt de huit millions de francs C. F. A. remboursable en dix annuités et portant intérêt à 5 p. 100.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2965 en date du 13 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-1417 du 15 septembre 1948, portant prorogation de la législation actuelle fixant la répartition des produits industriels.

Loi n° 48-1417 *du 15 septembre 1948, portant prorogation de la législation actuelle fixant la répartition des produits industriels.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La date du 15 septembre 1948, prévue à l'article unique de la loi n° 48-1263 du 14 août 1948 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, est remplacée par la date du 31 décembre 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministres des Finances et des Affaires économiques,
Henri QUEUILLE.

Le Vice-président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail et de Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Par arrêté n° 2962 du 13 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1424 du 16 septembre 1948 portant interdiction d'engagement de dépenses nouvelles au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement.

Décret n° 48-1424 *du* 16 *septembre* 1948 *portant interdiction d'engagement de dépenses nouvelles au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES, ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont interdits, à compter de la publication du présent décret, l'engagement de tranches de programmes, les engagements de dépenses, les passations de marchés ou de commandes soit à l'échelon central, soit aux échelons

locaux sur les dotations accordées pour les dépenses civiles et militaires de reconstruction et d'équipement au titre du budget général et des budgets annexes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchés correspondant exclusivement à des mesures conservatoires et aux marchés en régie s'engageant périodiquement et faisant partie d'un ensemble indivisible en cours d'exécution.

Art. 2. — Des dérogations pourront être accordées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre intéressé.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret cesseront de s'appliquer aux services pour lesquels un décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques aura fixé le montant des autorisations de dépenses définitivement annulées.

Art. 4. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens combattants, et Victimes de la guerre,
Robert BÉTOLAUD.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de la Marine marchande,
André COLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Paul DEVINAT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (P. T. T.),
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et au Ravitaillement,
Yvon COUDÉ DU FORESTO.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports,
André MORICE.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,
JULES-JULIEN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 3011 en date du 18 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1426 du 16 septembre 1948, portant annulation d'autorisation de dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

Décret n° 48-1426 *du 16 septembre 1948 portant annulation d'autorisation de dépenses au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la loi du 17 août 1948 ;

Vu le décret n° 48-1424 du 16 septembre 1948 portant interdiction d'engagement de dépenses nouvelles au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sur les autorisations de dépenses accordées aux Ministres au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement , une annulation totale de 4 milliards de francs est opérée.

Cette annulation sera répartie par Ministère et par chapitre, par décrets contresignés du Ministre des Finances et du Ministre intéressé.

Art. 2. — Les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,
Robert BÉTOLAUD.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de la Marine marchande,
André COLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Paul DEVINAT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones),
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances, et aux Affaires économiques,
MAURICE-PETSHE.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et auRavitaillement,
Yvon COUDÉ DU FORESTO.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports,
André MORICE.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,
JULES-JULIEN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 3012 en date du 18 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948, portant limitation des dépenses de matériel d'entretien et des subventions supportées par le budget de l'Etat.

Décret n° 48-1427, *du 16 septembre 1948, portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subventions supportées par le budget de l'Etat.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport de Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au budget ;
Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Pour toutes les dépenses prévues à la 5e partie : « Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien » du budget général de l'exercice 1948 (dépenses civiles), les Ministres ne pourront engager plus de 90 p. 100 des crédits ouverts.
Des dérogations pourront être accordées à cette règle par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre intéressé.

Art. 2. — Ne pourront être engagés au delà de 90 p. 100 de leur montant, les crédits ouverts à la 7e partie : « Subventions » du budget général (dépenses civiles) de l'exercice 1948, à l'exception de ceux qui sont applicables au versement de subventions à des collectivités locales ou établissements publics dotés de l'autonomie administrative et financière ainsi qu'au versement des subventions économiques.

Des dérogations pourront être apportées à la limitation posée par le présent article par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre intéressé

Art. 3. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,
Robert BÉTOLAUD.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de la Marine marchande,
André COLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Paul DEVINAT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones),
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances, et aux Affaires économiques,
MAURICE-PETSHE.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et au Ravitaillement,
Yvon COUDÉ DU FORESTO.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports,
André MORICE.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,
JULES-JULIEN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 3013 en date du 18 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948, portant création d'une Commission d'étude des marchés.

Décret n° 48-1428 *du 16 septembre 1948 portant création d'une Commission d'étude des marchés.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Après avis du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est institué, à la diligence du Ministre des Finances et des Affaires économiques, une Commission d'étude des marchés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Art. 2. — La Commission est chargée de préparer la réforme du régime actuel des marchés passés par les collectivités et organismes visés à l'article 1er, et notamment la revision ou l'élaboration des règles générales relatives :

A la passation des marchés ;

Aux modes de financement des marchés ;

Aux rapports de l'Etat avec les établissements publics à caractère industriel et commercial, et aux rapports de ces établissements entre eux.

Elle a également pour mission d'assurer la régularité des marchés, d'éviter la concurrence des administrations et services publics entre eux, d'étudier les conditions dans lesquelles peut être assuré le contrôle des prix des marchés administratifs et d'étudier les répercussions des marchés sur les divers secteurs de l'économie nationale.

Art. 3. — La Commission comprend les membres suivants, dont la nomination sera effectuée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre intéressé :

Un membre du Conseil d'Etat, président ;

Le directeur du budget au Ministère des Finances et des Affaires économiques ou son représentant ;

Le directeur des prix au Ministère des Finances et des Affaires économiques ou son représentant ;

Un représentant du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

Un représentant des entreprises nationalisées dépendant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Un représentant des industriels, choisi parmi les membres des professions traitant habituellement avec les administrations publiques et les entreprises nationalisées.

Ce dernier membre sera désigné par le Ministre des Finance et des Affaires économiques, sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction de la Comptabilité publique.

La Commission pourra se faire assister par les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de l'Inspection des Finances et de l'Expertise économique d'Etat.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 47-141 du 16 janvier 1947 relatif au contrôle exercé sur les marchés des administrations publiques.

Art. 5. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,
Robert BÉTOLAUD.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de la Marine marchande,
André COLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Paul DEVINAT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones),
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances, et aux Affaires économiques,
MAURICE-PETSHE.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et au Ravitaillement,
Yvon COUDÉ DU FORESTO.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports,
André MORICE.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,
JULES-JULIEN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 2899 en date du 7 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué suivant la procédure d'urgence la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République.

Loi n° 48-1471 *du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;
L'assemblée nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 1er. — Le Conseil de la République comprend 320 membres :

1° 253 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

2° 14 conseillers élus par les départements algériens ;

3° 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

4° 1 conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine ;

5° 5 conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc, 2 pour la Tunisie et 3 pour le Maroc ;

6° 3 conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

Art. 2. — Les membres du Conseil de la République sont élus pour six ans.

Le Conseil est renouvelable par moitié. A cet effet, les conseillers de la République sont répartis en deux séries, A et B, d'égale importance, suivant le tableau n° 4 annexé à la présente loi.

Le bureau procédera, en séance publique, dans le mois qui suivra son installation, au tirage au sort de la série qui sera renouvelée la première.

Art. 3. — La première élection des deux séries A et B sera effectuée le même jour.

Exceptionnellement, les mandats des conseillers figurant dans la première série sortante seront renouvelables en mai 1952 ; ceux figurant dans l'autre série seront renouvelables en mai 1955.

Le mandat des conseillers de la République commencera, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions.

Art. 4. — Nul ne peut être élu conseiller de la République s'il n'est âgé de 35 ans révolus. Les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée nationale.

.....

TITRE IV

ÉLECTION DES CONSEILLERS DE LA RÉPUBLIQUE REPRÉSENTANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE.

Art. 51. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales, ou par les sections de ces assemblées ainsi que par les députés représentant les territoires intéressés.

Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est supérieur à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En ce qui concerne Madagascar, les cinq assemblées territoriales constitueront un corps électoral unique à deux sections. Le vote aura lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée. Le second tour, s'il est nécessaire, aura lieu le dimanche suivant.

Les quarante-quatre conseillers représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

Les députés élus au titre de plusieurs territoires devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils exercent leur droit de vote dans la section de leur choix.

Art. 52. — Les membres des assemblées territoriales et les députés absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale, le jour de l'élection, peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

Art. 53. — En cas de décès, démission ou invalidation des conseillers de la République élus dans un territoire d'outre-mer ou des territoires sous tutelle, il est pourvu à la vacance par l'élection, dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions que dans la Métropole. Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 54. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République, lorsque le siège vacant àappartient cette série.

.....

Art. 60. — En cas de vacance de l'un des sièges visés au titre V et au présent titre, par invalidation, démission ou toute autre circonstance, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, à moins que cette vacance ne se produise moins de six mois avant le renouvellement normal de ce siège.

Art. 61. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des titres IV, V et VI de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Henri QUEUILLE.

Le Vice-président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

TABLEAU N° 3

NOMBRE DE CONSEILLERS PAR TERRITOIRE D'OUTRE-MER OU TERRITOIRE SOUS TUTELLE

TERRITOIRE	ASSEMBLÉE	COLLÈGE UNIQUE	1re SECTION	2e SECTION
I. - *Territoires d'outre-mer*				
.....	.....	.....	.....	.....
Tchad	Conseil représentatif.	»	1	1
Gabon	Conseil représentatif.	»	1	1
Moyen-Congo	Conseil représentatif.	»	1	1
Oubangui-Chari	Conseil représentatif.	»	1	1
.....	.....	.....	.....	.....

TABLEAU N° 4

RÉPARTITION DES SIÈGES, POUR LE RENOUVELLEMENT PAR MOITIÉ DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SIÈGES	SÉRIE A	SIÈGES	SÉRIE B
.....	.....	.....	.....
2	Tchad.	2	Gabon.
2	Moyen-Congo.	2	Oubangui-Chari.
.....	.....	.....	.....

Par arrêté n° 2898 en date du 7 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République.

Décret n° 48-1478, *du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946 ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944,portant organisation des pouvoirs publics après la libération et les textes subséquents ;

Vu les lois nos 46-2174 et 46-2175 des 4 et 8 octobre 1946, relatives à l'inéligibilité ;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ensemble le décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application du titre VI de ladite loi dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 5 avril 1884, relative à l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, fixant le régime général des élections municipales, ensemble le règlement d'administration publique du 18 septembre 1947 ;

Vu la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947, fixant le régime électoral pour les élections au Conseil municipal de Paris et au Conseil général de la Seine, ensemble le règlement d'administration publique du 21 février 1948 ;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946, portant institution d'assemblées représentatives territoriales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-570 du 31 mars 1948, instituant le Conseil général de la Haute-Volta ;
Vu le décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945, instituant un Conseil représentatif à la Côte française des Somalis ;
Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

.....

TITRE V

ÉLECTION DES CONSEILLERS DE LA RÉPUBLIQUE REPRÉSENTANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 53. — Les membres du Conseil de la République sont élus :

1° Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, des Comores ainsi que dans les territoires du groupe de l'A. O. F., par le Conseil général et par les députés représentant les territoires intéressés ;

2° Dans les établissements français de l'Inde, dans les établissements français de l'Océanie et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, par l'Assemblée représentative et par les députés représentant les territoires intéressés ;

3° Dans les territoires du groupe de l'A. E. F. et de la Côte française des Somalis, par le Conseil représentatif et par les députés représentant les territoires intéressés.

Art. 54. — Pour procéder aux élections, les assemblées sont convoquées en session extraordinaire à leur siège par arrêté du Chef du territoire publié vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 55. — Quand il y a deux sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Quand il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorate relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 56. — Quand il y a plus de deux sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions. Les sièges sont répartis entre les diverses listes en présence, suivant la règle du plus fort reste.

A cet effet, le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de silges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus qu'un seul siège à attribuer si deux listes ont le même reste le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les candidats appartenant aux listes auxquelles les sièges ont été attribués par application des dispositions précédentes sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

CHAPITRE II

Déclarations de candidature

Art. 57. — Pour être candidat au Conseil de la République il faut être âgé d'au moins trente-cinq ans et avoir l'exercice des droits politiques.

Les inéligibilités et incompatibilités sont celles prévues pour l'élection des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale.

Art. 58. — Quand l'élection a lieu au scrutin majoritaire, toute candidature fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration enregistrée au Gouvernement du Territoire et revêtue de la signature légalisée du ou des candidats. Aux Comores, les déclarations sont enregistrées au bureau de l'administrateur supérieur. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Toute liste doit comporter un nombre de candidats au plus égal à celui des candidats à élire.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions du présent décret et à celles des lois en vigueur.

La déclaration doit mentionner :

1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats :

2° Le territoire dans lequel la candidature est présentée ;

3° S'il y a lieu, le collège électoral devant lequel la candidature est présentée.

En cas de décès d'un candidat pendant la période de sept jours précédant le scrutin, les candidats figurant sur la même liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Art. 59. — Quand l'élection a lieu sous le régime de la représentation proportionnelle, les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de liste. Toute liste fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au Gouvernement du Territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions du présent décret et à celles des lois en vigueur.

La déclaration doit mentionner :

1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats ;

2° Le territoire dans lequel la liste est présentée ;

3° S'il y a lieu, le collège électoral devant lequel la candidature est présentée.

Toute liste doit, à peine de nullité, comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste ; en cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Art. 60. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire ou sur plus d'une liste ou devant plus d'un collège électoral.

Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine ou dans les départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, ou dans un autre pays de l'Union française.

Art. 61. — Aucune candidature présentée en violation des dispositions du présent titre ou par un candidat inéligible d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics après la libération, et les textes qui l'ont modifiée, ne sera enregistrée.

Les suffrages obtenus par un candidat dont la candidature n'a pas été enregistrée ou par une liste qui n'a pas été enregistrée sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le Conseil du Contentieux administratif, qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

Si la candidature d'une personne inéligible ou d'une liste sur laquelle figure une personne inéligible, d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée et les textes qui l'ont modifiée, a été cependant enregistrée, soit par suite d'une erreur matérielle, soit parce que l'inéligibilité n'était pas connue à la date de l'enregistrement ce ou ces candidats ne peuvent être proclamés élus.

CHAPITRE III
Opérations électorales

Art. 62. — Pour l'élection des conseillers de la République les membres de l'Assemblée constituent un collège unique ou sont groupés dans deux collèges correspondant respectivement aux deux sections de cette assemblée, conformément au tableau annexé à la loi.

Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'Assemblée ou de la section, président, et des deux membres les plus jeunes de l'Assemblée ou de la section présents à l'ouverture du scrutin.

Les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de l'Assemblée.

Art. 63. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

Art. 64. — Le vote a lieu au scrutin secret. Peuvent seuls assister aux opérations électorales chacun des candidats ou son représentant.

Art. 65. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Dans le cas de scrutin à deux tours, le premier tour a lieu le matin, le second l'après-midi.

Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixées par arrêté du Chef du territoire. Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 66. — Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au Chef du territoire avec les pièces y annexées.

Art. 67. — Quand l'élection a lieu au scrutin majoritaire les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres du Conseil de la République à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Art. 68. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du candidat ou de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou l'une des modifications prévues à l'alinéa 3 de l'article 56 ci-dessus, les bulletins émis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée et ceux émis au nom d'un candidat tombant sous le coup des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 et des textes qui l'ont modifié sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, ils sont annexés au procès-verbal.

CHAPITRE IV
Vote par procuration

Art. 69. — Les députés ou membres des assemblées territoriales, s'ils sont, le jour de l'élection, absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

Art. 70. — La demande revêtue de la signature de l'intéressé, est adressée au Chef du territoire, qui la transmet immédiatement au président de l'Assemblée territoriale. Elle doit préciser que l'intéressé sera, le jour de l'élection, absent du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale.

Art. 71. — La procuration est rédigée sur papier non timbré et revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle ne peut être établie qu'au profit d'un député ou d'un membre de l'Assemblée territoriale devant prendre part au scrutin dans la même Assemblée et le même collège électoral que le mandant. Cette procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà utilisée.

Art. 72. — Le mandataire n'est pas admis à voter que s'il présente la procuration.

CHAPITRE V
Participation des députés au scrutin

Art. 73. — Les députés élus au titre de plusieurs territoires doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote. La déclaration d'option doit être revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle est adressée au Chef du territoire, qui la transmet immédiatement au président de l'Assemblée territoriale.

Art. 74. — Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus.

S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'Assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, dans quelle section ils désirent exercer leur droit de vote La déclaration d'option doit être revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle est adressée au Chef du territoire, qui la transmet immédiatement au président de l'Assemblée territoriale.

Art. 75. — Les députés qui ne se sont pas conformés aux dispositions du présent chapitre ne peuvent être admis au scrutin.

Art. 76. — Les députés qui sont également membres des assemblées territoriales exercent leur droit de vote à chacun de ces titres.

CHAPITRE VI
Dispositions diverses

Art. 77. — Les candidats font imprimer ou établissent à leurs frais les bulletins de vote et circulaires électorales, qui sont remis par les soins de l'Administration aux électeurs inscrits, à raison de quatre bulletins de vote et de deux circulaires électorales au maximum par électeur.

Le versement d'un cautionnement n'est pas exigé des candidats. Les dépenses de propagande électorale sont à leur charge.

Un arrêté du Gouverneur général pour les territoires groupés, du Haut Commissaire de la République, du Commissaire de la République, du Gouverneur ou de l'Administrateur pour les territoires non groupés détermine, en tant que de besoin, les autres modalités de la propagande électorale.

Art. 78. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

Art. 79. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret.

Art. 80. — La date des élections est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 81. — Il est pourvu aux vacances conformément aux dispositions des articles 53 et 56 de la loi et à celles du présent décret.

.....

TITRE IX
DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 103. — La date de réunion du nouveau Conseil de la République sera fixée par décret.

Le Ministre de l'Intérieur, le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Alain POHER.

Par arrêté n° 2897 en date du 7 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Décret *du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;
Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique, fixant ls conditions d'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée et notamment son article 80,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les élections au Conseil de la République auront lieu :

1° En A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte des Somalis le 14 novembre 1948 ;

2° A Madagascar, aux Comores, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les établissements français de l'Inde, le 19 décembre 1948.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outrè-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2975 du 14 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2398 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Loi n° 48-1488, *du 25 septembre 1948, portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;
L'Assemblée nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les trois derniers alinéas de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° De la part dépassant :

« *a)* 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles destinés principalement à l'habitation, des immeubles bâtis des exploitations agricoles et des immeubles bâtis des entreprises industrielles, commerciales et artisanales

« *b)* 2 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus ;

« *c)* 5 millions de francs pour le sinistré qui a droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories *a* et *b* ci-dessus.

« Ce plan, approuvé par une loi, s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutés avec l'intervention financière de l'Etat.

« Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 5 ou à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie. »

Art. 2. — Il est inséré entre l'article 4 et l'article 5 de la loi précitée du 28 octobre 1946 l'article suivant :

« Art. 4 *bis.* — Les dispositions de l'article 4, 2° ci-dessus, ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférenetes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, ainsi que des sociétés et des offices d'habitation à bon marché. »

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera axécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Henri QUEUILLE.

Le Vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail,
et de la Sécurité sociale
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,
Robert BÉTOLAUD.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de la Marine marchande,
André COLIN.

Par arrêté n° 3016 en date du 18 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1562 du 26 septembre 1948, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. relatives au Code général des impôts directs basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires.

Décret n° 48-1562, *du 26 septembre 1948 approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. relatives au Code général des impôts directs basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 29 août 1947 créant un Grand Conseil en A. E. F. ;
Vu les délibérations n° 32/48 et 31/48 du Grand Conseil, en date du 3 mai 1948, portant codification des impôts directs sur les revenus ou le chiffre d'affaires et fixant, pour 1948, certaines règles d'assiette de ces impôts ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est approuvé la délibération susvisée n° 32/48 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 3 mai 1948, codifiant les règles d'assiette des impôts directs et taxes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires, à l'exception des dispositions suivantes :

Article 26 (§ 6), les mots : « dans la limite d'un maximum à déterminer dans chaque cas par le contrôleur des contributions directes » ;

Article 160 (§ 4 et dernier alinéa), les mots : « sauf déclaration contraire de l'intéressé».
Articles 199, 200, 201, 202, 203 209, 210, 248, 249, 250 et 251.

Art. 2. — Est approuvé la délibération susvisée n° 31/48 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 3 mai 1948, fixant pour 1949 certaines règles d'assiette des impôts directs et taxes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 3015 en date du 18 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1564 du 28 septembre 1948, concernant l'octroi des titres de Gouverneur honoraire et de Gouverneur général honoraire des colonies.

Décret n° 48-1564 *du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de Gouverneur honoraire et de Gouverneur général honoraire des colonies.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont motivé ;
Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le titre de Gouverneur honoraire des colonies peut être conféré par décret :

1° A de hauts fonctionnaires ayant appartenu au corps des gouverneurs des colonies ;

2° A des administrateurs de 1re classe des colonies ou des services civils de l'Indochine lorsqu'ils auront fait l'objet d'au moins deux propositions de nomination au grade de gouverneur ou lorsqu'ils auront exercé outre-mer avec distinction les fonctions de gouverneur des colonies ou de commissaire de la République ;

3° A des fonctionnaires, quels que soient les cadres auxquels ils appartiennent, ou à des citoyens français n'appartenant à aucun cadre administratif, lorsqu'ils auront exercé outre-mer, pendant un an au moins, avec distinction les fonctions de gouverneur ou de commissaire de la République.

Art. 2. — Le titre de gouverneur général honoraire des colonies peut être conféré par décret :

1° A de hauts fonctionnaires du grade de gouverneur général ;

2° A de hauts fonctionnaires appartenant au corps des gouverneurs des colonies lorsqu'ils auront exercé outre-mer avec distinction les fonctions le gouverneur général, de haut commissaire de la République ou de haut commissaire de France pour l'Indochine ;

3° A des fonctionnaires, quels que soient les cadres auxquels ils appartiennent, ou à des citoyens français n'appartenant à aucun cadre administratif, lorsqu'ils auront exercé outre-mer avec distinction, pendant un an au moins, les fonctions de gouverneur général, de haut commissaire de la République ou de haut commissaire de France pour l'Indochine.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant à des cadres administratifs relevant du Ministère de la France d'outre-mer ne peuvent recevoir le titre de gouverneur honoraire avant d'avoir cessé définitivement d'exercer toute fonction relevant de ce département.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 3014 en date du 18 octobre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1565 *du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, et les actes subséquents ;
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;
Vu le décret du 16 décembre 1938 relatif à la position d'expectative de retraite des fonctionnaires coloniaux ;
Vu le décret du 23 mai 1896 et les textes modificatifs subséquents sur l'organisation de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'acte dit loi du 4 septembre 1942, modifié par l'acte dit loi du 24 avril 1944 provisoirement validé, supprimant le cadre supérieur de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu l'article 92 de la loi du 8 août 1947 ;
Vu l'article 31 de la loi de finances du 14 septembre 1948,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Tour de service outre-mer

Art. 1er. — Il est institué un tour de service pour tous les fonctionnaire (administrateurs et magistrats compris), des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer qui, ayant achevé leur période de congé, de détachement, de disponibilité, de stage ou de service en France ou en Afrique du Nord, peuvent être appelés à rejoindre un poste outre-mer.

Art. 2. — Pour l'application de ce tour de service, une liste est tenue au Ministère de la France d'outre-mer, pour chaque cadre soumis au présent décret et dans chaque grade ou groupe de grades. Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur concourent au tour de service avec les fonctionnaires de ce grade.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-après, les inscriptions sur cette liste sont obligatoirement effectuées dans l'ordre suivant :

1° Fonctionnaires volontaires pour une affectation immédiate outre-mer, demandant à rejoindre leur poste sans délai et dont les demandes sont agréées par le Ministre de la France d'outre-mer. Mention de leur qualité de volontaire figurera sur la liste et sera portée sur leur livret de solde et sur leur calepin de notes.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant en France ou en Afrique du Nord à un service relevant du Ministère de la France d'outre-mer ne pourront être désignés comme volontaires qu'après y avoir accompli au moins deux ans de service effectif ;

2° Fonctionnaires qui, à la sortie d'un stage ou d'une école, ont pris du service dans la Métropole ou en Afrique du Nord et n'ont encore effectué aucun séjour outre-mer ;

3° Fonctionnaires nouvellement admis dans le cadre ou nommés à un nouveau grade du cadre, à l'issue d'un stage dans une école de la Métropole, en suivant l'ordre de leur nomination ;

4° Fonctionnaires précédemment désignés pour embarquer et qui, conformément à l'article 4 ci-après, ont obtenu un sursis d'embarquement ; ces fonctionnaires sont inscrits, à l'issue de leur sursis d'embarquement, compte tenu du rang de départ qu'ils avaient antérieurement ;

5° Fonctionnaires réintégrés à l'expiration d'une mise en disponibilité, dans l'ordre d'ancienneté de leur absence ;

6° Fonctionnaires en service détaché hors d'un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer, dont la période de détachement est arrivée ou doit arriver à expiration dans un délai d'un mois ou qui sont réintégrés d'office dans leur administration d'origine, conformément à la réglementation en vigueur ; ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre d'ancienneté de leur détachement ;

7° Fonctionnaires ayant appartenu à l'ancien cadre supérieur de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer et qui sont affectés à un poste outre-mer par décision ministérielle, conformément à l'article 31 de la loi du 14 septembre 1948 ; ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre de leur ancienneté de service et pour les fonctionnaires ayant la même ancienneté, en suivant l'ordre de leur nomination ;

8° Fonctionnaires autres que ceux visés au paragraphe 2° ci-dessus, en service à l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, dans un service annexe ou extérieur, occupant les emplois assimilés définis à l'article 10 ci-après : *a)* qui terminent dans le mois en cours leur temps d'affectation normal en France ou en Afrique du Nord ; *b)* qui, pour faute grave ou supression d'emploi, sont inscrits d'office au tour de service.

Ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre de leur ancienneté de séjour en France ou en Afrique du Nord et pour ceux comptant la même ancienneté, selon leur temps d'ancienneté de service effectif outre-mer, les fonctionnaires comptant le moins de temps étant inscrits les premiers ;

9° Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen expire dans le mois courant et qui n'ont pas reçu d'affectation dans un service de la Métropole ou en Afrique du Nord.

Ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre de leur ancienneté de séjour dans le ou les territoires de congé et, pour ceux débarqués le même jour, selon leur temps d'ancienneté de service effectif outre-mer, les fonctionnaires comptant le moins de temps étant inscrits les premiers.

Art. 3. — Sont distraits du tour de service outre-mer :

1° Les fonctionnaires en service en France ou en Afrique du Nord, qui ne seraient pas susceptibles d'effectuer deux ans de séjour dans un territoire d'outre-mer avant d'atteindre la limite d'âge qui leur est applicable, compte tenu, le cas échéant, de leur situation de famille ;

2° Les fonctionnaires placés dans la position d'expectative de retraite, conformément au décret du 16 décembre 1938 et à l'article 15 du décret du 2 mars 1910 ;

3° Les fonctionnaires provenant de l'ancien cadre supérieur de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, qui ont été intégrés dans les cadres des administrateurs coloniaux, conformément à la loi du 4 septembre et au décret du 18 novembre 1942 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision ministérielle d'affectation à un poste d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi du 14 septembre 1948 ;

4° Les gouverneurs généraux et gouverneurs ainsi que les fonctionnaires appelés à remplir par intérim ces emplois ou l'emploi de haut commissaire ou de commissaire de la République ; les fonctionnaires appelés à assurer comme titulaires ou intérimaires les fonctions d'administrateur supérieur des Comores, d'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, de secrétaire général d'un territoire, d'inspecteur des affaires administratives, de directeur général ou directeur dans un gouvernement général ou haut commissariat de procureur général, de premier président ou de président de Cour d'appel, de chef de service ou de membre de cabinet dans un gouvernement général, haut commissariat, commissariat ou gouvernement local ; les directeurs, maîtres des recherches et chefs de travaux du cadre des spécialistes de laboratoires de l'agriculture, ainsi que les chefs de division de la section technique d'agriculture tropicale.

Ces fonctionnaires sont mis en route suivant les besoins du service.

Art. 4. — Les fonctionnaires figurant sur les listes de départ sont désignés pour rejoindre leur affectation outre-mer dans l'ordre fixé par ces listes. Ces désignations sont publiées mensuellement au *Journal officiel* de la Répubique française.

Peuvent toutefois, par décision motivée du Ministre de la France d'outre-mer, bénéficier d'un sursis de départ de courte durée :

1° Les fonctionnaires atteints d'une maladie aiguë ou d'une blessure survenue postérieurement à leur inscription sur la liste de départ, lorsque le caractère de cette maladie ou de cette blessure ne leur permet pas d'obtenir un congé réglementaire ; la durée du sursis est déterminée après avis du Service de Santé ;

2° Les fonctionnaires excipant, dans les mêmes conditions, d'une raison grave de famille : ascendant, conjoint ou enfant en danger de mort, mariage ou divorce du fonctionnaire, naissance très prochaine d'un enfant. Cette énumération est limitative ;

3° Les fonctionnaires appelés à subir, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date présumée de leur départ, un examen ou concours ne leur ouvrant pas droit à un congé réglementaire.

Art. 5. — Des permutations de tour de départ pour convenances personnelles peuvent être autorisée, par décision spéciale du Ministre de la France d'outre-mer, entre fonctionnaires du même cadre, appartenant au même grade ou groupe de grades. Elles peuvent avoir lieu soit entre fonctionnaires figurant tous deux au tour de départ, soit entre un fonctionnaire figurant à ce tour et un fonctionnaire en cours de service en France ou en Afrique du Nord dans une administration relevant du Ministre de la France d'outre-mer, y ayant accompli au moins deux ans de service effectif.

Art. 6. — Tout refus d'embarquement, non justifié par un cas de force majeure, entraîne immédiatement la privation de solde, conformément aux dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Art. 7. — En cas d'inaptitude au service outre-mer, il est fait application des règles édictées par le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés de convalescence.

Art. 8. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux, commissaires de la République et gouverneurs ont la faculté d'organiser par arrêté un tour de départ pour les fonctionnaires appartenant aux cadres relevant de leur autorité. Les dispositions qu'ils seraient appelés à prendre à cet effet devront être conformes, *mutatis mutandis*, aux prescriptions du présent décret.

TITRE II

Affectation aux emplois de l'Administration centrale, des services annexes ou extérieurs et aux emplois assimilés en France et en Afrique du Nord.

Art. — 9. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 (§ 3) ci-dessus, relatives aux fonctionnaires ayant appartenu à l'ancien cadre de l'Administration centrale, qui peuvent toujours être maintenus en service dans la Métropole, et des dispositions particulières fixées ci-après, les fonctionnaires des cadres généraux des territoires d'outre-mer affectés à l'Administration centrale ou dans un service annexe ou extérieur du Ministère de la France d'outre-mer ne peuvent y demeurer en service plus de trois ans consécutifs, s'ils remplissent des fonctions inférieures ou équivalentes à celles de sous-chef de bureau, et plus de quatre ans, s'ils remplissent des fonctions plus élevées. Ils ne peuvent y occuper que des emplois régulièrement prévus au budget de l'Etat.

Le Ministre de la France d'outre-mer peut, une fois seulement, prolonger d'une année les périodes visées au paragraphe précédent, si les nécessités du service l'exigent.

Art. 10. — Sont assimilés aux titulaires d'emplois de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, pour l'application du présent décret : *a)* les membres d'un cabinet ministériel (emplois limitativement énumérés au décret du 28 juillet 1948) ; *b)* les titulaires d'emplois relevant, en France ou en Afrique du Nord, des hauts commissaires, gouverneurs généraux, commissaires de la République ou gouverneurs. Toutefois, la durée du service dans ces divers emplois ne pourra, en tout état de cause, dépasser trois ans.

Art. 11. — Le Ministre de la France d'outre-mer peut inscrire d'office, au tour de service outre-mer, les fonctionnaires occupant les emplois énumérés aux articles 9 et 10 du présent décret :

a) En cas de faute grave justifiant une mutation, après accomplissement des formalités réglementaires en matière disciplinaire ;

b) En cas de suppression budgétaire de l'emploi.

Art. 12. — Les emplois, dans la Métropole ou en Afrique du Nord, autres que ceux énumérés aux articles 9 et 10 ci-dessus, ne peuvent être attribués aux fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministre de la France d'outre-mer que par voie de détachement.

Art. 13. — Il est tenu au Ministère de la France d'outre-mer un registre unique pour tous les cadres généraux, sur lequel sont inscrits, par cadre, grade ou groupe de grades, et dans l'ordre de leur réception, les candidatures des fonctionnaires susceptibles d'être affectés dans la Métropole ou en Afrique du Nord.

Les affectations sont prononcées par le Ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des besoins du service et des aptitudes et notes des candidats.

Toutefois, les affectations aux bureaux et délégations relevant des hauts commissaires, gouverneurs généraux, commissaires de la République et gouverneurs sont prononcées par ces derniers, après accord préalable du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Pendant une année à compter de la date de publication du présent décret et afin d'assurer la bonne marche des services, le Ministre de la France d'outre-mer pourra, en ce qui concerne les fonctionnaires actuellement en fonctions à l'Administration centrale ou dans les services annexes ou extérieurs de son département, surseoir par décision motivée à leur inscription au tour de service outre-mer, jusqu'à ce qu'il soit possible de pourvoir à leur remplacement. Ce délai pourra être porté à dix-huit mois pour certains services techniques qui seront désignés par arrêté ministériel.

Art. 15. — Le Ministre de la France d'outre-mer fixera par arrêté les modalités d'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 16. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Dégagement volontaire des cadres des administrateurs et ouverture du droit à pension.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER A MESSIEURS LES CHEFS DE TERRITOIRE D'OUTRE-MER, LES CHEFS DU SERVICE COLONIAL DE MARSEILLE ET DE BORDEAUX, LES DIRECTEURS, INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET CHEFS DES SERVICES RELEVANT DU DÉPARTEMENT ET DES TERRITOIRES D'OUTRE- MER, EN FRANCE ET EN AFRIQUE DU NORD, LES ADMINISTRATEURS EN DISPONIBILITÉ, HORS CADRES EN SERVICE DÉTACHÉ ET EN CONGÉ DE LONGUE DURÉE.

Paris, le 20 septembre 1948.

La loi du 3 septembre 1947, modifiée le 22 juillet 1948, portant dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat accorde, aux agents qui demandent à quitter volontairement les cadres, un droit spécial à pension et, sous certaines réserves, une bonification de quatre années s'ajoutant aux services à liquider.

Ma circulaire n° 21003, en date du 10 mai 1948, vous a signalé que des mesures de dégagement doivent intervenir prochainement dans les cadres des Administrateurs des Colonies et des Administrateurs des Services civils de l'Indochine.

Il est évident qu'il est préférable de favoriser les départs volontaires que de recourir à des dégagements d'office. En conséquence, la présente circulaire a pour objet de définir aussi exactement que possible, les conditions à remplir par les administrateurs qui désirent quitter le service, telles qu'elles résultent des instructions du Ministre des Finances (circulaires en dates des 2 avril 1948 et 4 juin 1948, *J. O.* des 3 avril et 11 juin).

Etant donné que les deux cadres susvisés sont soumis à des régimes de pension différents, leurs cas respectifs seront exposés séparément.

A. ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Peuvent demander à bénéficier de la loi du 3 septembre 1947, modifiée le 22 juillet 1948 :

1° Ceux qui totalisent vingt-cinq ans de services effectifs civils et militaires dont quinze ans accomplis dans les services actifs ou de la catégorie B.

Il est rappelé que les administrateurs des colonies ont été classés dans la catégorie B depuis le 1er avril 1932 et que, d'autre part, les quinze ans ainsi exigés sont indépendants du lieu où ils ont été accomplis ;

2°. Ceux qui, ne justifiant pas de ces quinze ans dans la catégorie B, totalisent trente ans de services effectifs civils et militaires ;

3° Les administrateurs qui, justifiant de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, totalisent au moins vingt et une annuités admissibles pour la constitution du droit à pension.

Il est spécialement signalé que la bonification coloniale (1/3 des services en mer et à la Colonie, sans distinction d'origine du bénéficiaire) ne permet de réduire ces vingt et une annuités que jusqu'à concurrence d'un cinquième, c'est-à-dire de 4 ans, 2 mois, 12 jours.

Exemple (chiffres minima) :

Services effectifs civils et militaires....	16 a. 9 m. 18 j.
Bonification coloniale.....	4 a. 2 m. 12 j.
TOTAL.....	21 annuités
Bonification (loi du 3 septembre 1947).	4 annuités
TOTAL.....	25 annuités

En d'autres termes, il faut réunir *au minimum* 16 ans, 9 mois, 18 jours de services effectifs, lesquels doivent évidemment comporter au moins 12 ans, 7 mois, 6 jours de services en mer et à la Colonie, pour pouvoir demander le bénéfice de la pension acquise à 25 ans de services.

4° Les administrateurs qui, ne justifiant pas de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, totalisent au moins vingt-six annuités admissibles pour la constitution du droit à pension.

Exemple (chiffres minima) :

Services effectifs civils et militaires....	20 a. 9 m. 18 j.
Bonification coloniale.....	5 a. 2 m. 12 j.
TOTAL.....	26 annuités
Bonification (loi du 3 septembre 1947).	4 annuités
TOTAL.....	30 annuités

Dans cet exemple, il faut réunir au minimum 20 ans, 9 mois, 18 jours de services effectifs, lesquels doivent comporter 15 ans, 7 mois, 6 jours de services en mer et à la Colonie.

Il est rappelé qu'un administrateur susceptible de totaliser vingt six annuités peut fort bien avoir accompli plus de quinze en mer et à la Colonie et ne pas justifier cependant de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Ce peut être le cas, notamment, d'un administrateur provenant d'un autre cadre. Il relève alors du droit à pension à trente ans de services.

B. ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

Ce cadre est assujetti au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites. Sous ce régime le droit à pension à vingt-cinq ans de services est subordonné à la condition de totaliser quinze ans de présence dans les territoires suivants, appelés territoires du groupe B :

Afrique Occidentale Française et Togo ;
Afrique Equatoriale Française et Cameroun ;
Madagascar et Dépendances ;
Indochine et Etablissements français dans l'Inde ;
Somalis ;
Guyane ;
Nouvelles-Hébrides.

Il ne s'agit donc plus ici de prendre en considération la nature des services (actif ou sédentaire) mais le lieu où ils ont été effectués.

Il convient alors en ce qui concerne les administrateurs des Services civils de l'Indochine, de remplacer l'expression « services actifs ou de catégorie B » par « services accomplis dans les territoires du Groupe B ».

Il y a lieu d'autre part d'appliquer, le cas échéant, la bonification de moitié (et non du tiers) aux services en Indochine étant entendu qu'elle n'est accordée qu'aux originaires d'Europe.

1er CAS : *Plus de* 15 *ans dans les territoires B :*

En raison de la règle du cinquième exposée plus haut la bonification coloniale ne peut jouer qu'à concurrence de 4 ans, 2 mois, 12 jours, pour ouverture du droit à pension.

2e CAS : *Moins de 15 ans dans les territoires B :*

Les 20 ans, 9 mois, 18 jours de services effectifs devront comporter au moins 10 ans, 4 mois, 24 jours de présence dans les territoires B.

* * *

Une réserve doit être faite au sujet de la bonification de quatre annuités. Aux termes de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, cette bonification peut être réduite, le cas échéant, au nombre d'années de services que les intéressés auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi.

* * *

Aux termes des instructions précitées du 4 juin 1948 peuvent être déposées les demandes des fonctionnaires en disponibilité, en congé de longue durée, détachés auprès d'une autre administration ou hors cadres. Les instructions précisent que ces demandes peuvent être acceptées en surnombre.

* * *

Enfin, une autre catégorie de fonctionnaires peut demander à quitter les cadres, étant toutefois entendu que les intéressés ne sauraient éventuellement prétendre qu'à une indemnité de licenciement. Ce sont les agents qui comptent moins de quinze ans de *services effectifs*, la bonification coloniale ne pouvant intervenir en aucun cas pour parfaire les quinze ans ainsi exigés (cf. circulaire Finances du 31 décembre 1947, article 8, *J. O.* du 2 janvier 1948).

Il est en outre précisé que serait refusée toute demande émanant d'un agent dont le licenciement ne pourrait devenir effectif qu'après la date à laquelle il totaliserait quinze ans de services.

Je vous signale que les demandes tendant à bénéficier des mesures de dégagement des cadres devront parvenir au Département, par la voie hiérarchique, sous le timbre « Direction du Personnel - 2e bureau » avant le 1er décembre 1948.

Je vous prie de donner la plus large diffusion, tant par la voie des publications officielles, que par celle des organismes professionnels, à la présente circulaire qui, devra faire l'objet d'un accusé de réception de votre part, dès qu'elle vous sera parvenue.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Chef adjoint du Cabinet,
VALLERY-RADOT.

ACTES EN ABRÉGÉ

GOUVERNEURS DES COLONIES

Mission. — Par décret en date du 20 août 1948' M. Soucadaux (Jean), gouverneur de 2e classe des colonies, secrétaire général de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maxima de deux mois à compter du 22 avril 1948, date de son arrivée dans la Métropole.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Mission. — Par décret en date du 19 juillet 1948, M. Cristiani (Aimé), administrateur de 2e classe des colonies, est placé en position de mission du 17 février au 19 mars 1948.

Mise en disponibilité. — Par décret en date du 6 août 1948, M. Mercier (Jacques), administrateur adjoint de 1re classe, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an pour compter du 21 octobre 1948.

TRÉSORERIE COLONIALE

Mission. — Par décret en date du 25 août 1948, M. Carcassonne (Marcel-Henri), trésorier général de l'A. E. F., est maintenu dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du 2 septembre 1948.

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES

Nomination. — Par décret en date du 28 septembre 1948 M. Peset (Jean), administrateur civil à l'Administration centrale des Finances, est nommé directeur des Finances de l'A. E. F., à compter du 25 août 1948, en remplacement de M. Le Layec, appelé à d'autres fonctions.

PONTS ET CHAUSSÉES

Nominations. — Par décret en date du 27 août 1948, les ingénieurs ordinaires de 1re classe des Ponts et Chaussées (cadre permanent) dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont nommés ingénieur en chef de 2e classe pour prendre rang au 1er septembre 1948, savoir :

.....

M. Couderq (service détaché).

.....

EAUX ET FORÊTS AUX COLONIES

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 juin 1948, sont promus aux dates ci-après les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies dont les noms suivent :

Au grade de conservateur de classe exceptionnelle
(A compter du 1er juillet 1948)

M. Germain (François), bonification conservée : 3 ans, 6 mois ; rappel pour services militaires conservés : 3 mois, 17 jours.

Au grade de conservateur
(A compter du 1er juin 1948)

M. Franzini (Ange), bonification conservée à titre civil : 5 ans ; rappel pour services militaires conservés : 11 mois, 15 jours.

A la 2e classe du grade d'inspecteur
(A compter du 1er juillet 1946)

MM. Groulez (Jacques) ;
Mercier (Charles), rappel pour services militaires conservés : 1 mois, 22 jours ;
Morel (Jean), rappel pour services militaires conservés : 6 mois.

INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE AUX COLONIES

Rétablissements de situations administratives. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 juin 1948, les situations administratives des ingénieurs des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies (ancien cadre), désignés ci-après sont rétablies de la manière suivante :

1. M. Duchosal (Maurice), A. E. F. :

Ingénieur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1940 ;
Ingénieur de 2e classe pour compter du 1er janvier 1942 ;
Ingénieur de 1re classe pour compter du 1er janvier 1944 ;
Ingénieur hors classe pour compter du 1er janvier 1941.

.....

Les nouvelles situations des fonctionnaires précités n'ont d'effet qu'au point de vue de l'ancienneté, sauf en ce qui concerne la dernière promotion ou le dernier reclassement, lesquels prennent également effet du point de vue de la solde.

MÉTÉOROLOGIE NATIONALE

Nomination. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 août 1948, M. Weisse (Léon), ingénieur en chef de la Météorologie nationale, est nommé Directeur du Service météorologique de l'A. E. F., en remplacement de M. Hilaire, en instance de départ en congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour du départ en congé de M. Hilaire.

GREFFIERS AUX COLONIES

Nominations. — Par décret en date du 25 août 1948 :

.....

M. Béville, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire (poste supprimé), greffier en chef d'un Tribunal de 3e classe à titre personnel, est nommé greffier en chef du Tribunal de première instance de Pointe-Noire (poste créé).

M. Chérubin (Henri), greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy (poste supprimé), est nommé greffier en chef du Tribunal de première instance de Fort-Lamy (poste créé).

M. Micheletti, commis-greffier hors classe du Service judiciaire de l'A. E. F., est nommé greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue d'Abécher (poste créé).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2047. — ARRÊTÉ *modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 13 juin 1912, modifié par les décrets du 25 mars 1944 et 13 décembre 1944 ;
Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 2451 du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. et tous actes modificatifs, notamment les arrêtés nos 474 du 8 mars 1945, 2710 du 15 décembre 1945, 3426 du 5 décembre 1946 et 1128 du 2 mai 1947 ;
Vu l'arrêté n° 815 du 2 mai 1942, relatif à l'octroi des indemnités journalières en cas de déplacement pour raison de santé ;
Vu l'arrêté n° 2568 du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946, modifié par l'arrêté n° 356 du 8 février 1948 ;
Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et ses modificatifs ;
Vu le décret du 10 mars 1948, modifiant les décrets des 13 juin 1912, 25 mai 1944 et 13 décembre 1944, portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu la circulaire d'application ministérielle n° 13954 du 31 mars 1948 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 juillet 1948 ;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 12 de l'arrêté n° 2451 du 13 décembre 1941 et 9 de l'arrêté n° 2568 du 20 septembre 1947, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les indemnités allouées en cas de déplacement définitif ou temporaire sont attribuées :

1° Pour les personnels nommés par les autorités métropolitaines, conformément au tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904, modifié par les textes subséquents (voir tableau annexe n° V) ;

2° Pour les personnels rangés dans les corps communs de l'A. E. F., organisés par les arrêtés du 5 mars 1948, d'après les indications du tableau de classement et du tableau de concordance annexés au présent arrêté (voir tableaux n° V et VI).

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté n° 2451 du 13 décembre 1941 et l'article 10 de l'arrêté n° 3568 du 20 septembre 1947, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Les déplacements définitifs donnent droit aux allocations énumérées ci-après :

1° Transport en nature pour le fonctionnaire et le cas échéant pour les membres de sa famille et les domestiques, ou exceptionnellement au remboursement du prix réel dont il a fait l'avance ;

2° A une indemnité de déménagement à chaque changement de résidence imposé d'office au cours du séjour colonial par nécessité de service et à égalité de solde, hors le cas de permutaton.

Cette indemnité est également due à l'arrivée de la Métropole et au départ du territoire. Elle n'est allouée qu'une fois pour chaque changement de résidence ; elle n'est pas due pour un déménagement sans changement de localité. Elle comprend le remboursement, sur justifications des dépenses réellement faites, pour le camionnage du mobilier et des bagages, tant à l'arrivée dans la nouvelle résidence qu'au départ de l'ancienne, ainsi que les frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et du mobilier. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transporté jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé pour chaque grade dans le tableau annexe n° III ;

3° A une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement de 1.000 francs pour les quatre premières personnes et de 250 francs par personne au-dessus de quatre ;

4° A une indemnité journalière de frais d'hôtel allouée dans les conditions suivantes :

a) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter elle est allouée pendant la durée du transport du mobilier et calculée par journée de déplacement d'après les tarifs fixés au tableau annexe n° I.

La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu, et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier ; ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée ;

b) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter elle est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence. Ce décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures donnant droit à l'octroi d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète. Cette indemnité ne pourra être payée que pendant vingt jours au maximum si la nouvelle résidence se trouve à moins de 500 kilomètres de l'ancienne et à trente jours au maximum si la distance est égale ou supérieure à 500 kilomètres ou dans le cas de traversée maritime.

Le déplacement définitif occasionnant un changement de territoire à l'intérieur de la Fédération de l'A. E F. doit être considéré comme correspondant à une distance supérieure à 500 kilomètres.

Pour l'attribution de cette indemnité à l'intérieur de chacun des territoires du Groupe les gouverneurs procéderont à l'établissement des tableaux de distance ;

L'indemnité journalière de frais d'hôtel est diminuée d'un tiers, lorsque le logement est fourni, et des deux tiers lorsque la nourriture est fournie. Elle n'est pas due lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois. Il sera fait mention sur la feuille de déplacement des avantages accordés.

5° Au transport en nature des bagages et du mobilier.

A l'intérieur de la Colonie ce transport est toujours effectué en nature au compte du budget du territoire dans la limite des poids prévus au tableau annexe n° 3, sur réquisitions établies au nom des titulaires des marchés de transport. Lorsqu'il n'existe aucun marché de transport l'Administration passe un contrat spécial de transport.

A l'extérieur de la Colonie, les poids des bagages pouvant être transportés par voie de mer sur les navires autres que les stationnaires restent fixés par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897. La franchise prévue dans ce décret pour la sixième catégorie est applicable aux fonctionnaires des catégories 6, 7, 8, 9, 10 et 11 voyageant dans les mêmes conditions.

Art. 4. — En cas de déplacement temporaire le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages correspondant à la franchise incluse dans le prix du transport, sauf au cas où des dispositions particulières seraient prévues dans la feuille de déplacement.

Toutefois, lorsque dans cette position il sera appelé à séjourner dans une localité dépourvue d'hôtel et que son itinéraire comportera des parcours sur des lignes desservies par des services de transports à traction mécanique il pourra être autorisé, par décision du Chef du territoire, à faire transporter par ces services, aux frais de l'Administration, un domestique attaché à sa personne.

Les frais accessoires du voyage donnent lieu en outre à l'allocation d'une indemnité journalière dénommée indemnité de déplacement, dont les taux sont déterminés pour chaque catégorie dans le tableau II ci-après annexé.

Sont considérés comme chefs de famille, pour l'octroi de cette indemnité, les fonctionnaires et agents qui sont mariés, veufs, divorcés ou séparés judiciairement avec enfants, ou ont des enfants naturels légalement reconnus, lorsqu'un au moins des membres de leur famille est présent à la Colonie.

La journée de déplacement temporaire se décompte par période de vingt-quatre heures depuis le départ du lieu de résidence jusqu'au retour à ce lieu ; les fractions de moins de 7 heures sont négligées, celles comprises entre 7 et 18 heures ouvrent droit à une demi-indemnité.

Il est déduit deux indemnités de repas lorsque la nourriture est fournie, une seule lorsqu'elle n'est fournie que pour moitié.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° 3426 du 6 décembre 1946.

Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er novembre 1947, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République :
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 42.137 du 21 septembre 1948.

Le texte ci-dessus tient compte de l'additif n° 2967 du 14 octobre 1948.

TABLEAU N° I

Indemnités pour frais d'hôtel

DÉSIGNATION	POUR L'AGENT	POUR LA FEMME	PAR ENFANT
1re catégorie A (groupe I)	560 »	400 »	280 »
1re catégorie B (grouge II)	500 »	340 »	280 »
2e catégorie (groupe III)	400 »	280 »	240 »
3e catégorie (groupe IV)	300 »	220 »	180 »
4e catégorie, 5e catégorie, 6e catégorie (groupe V)	200 »	100 »	80 »
7e catégorie (groupe VI)	100 »	50 »	40 »
8e catégorie (groupe VII)	75 »	20 »	16 »
9e catégorie (groupe VIII)	60 »	15 »	12 »
10e catégorie (groupe IX)	50 »	10 »	9 »
11e catégorie (groupe X)	35 »	8 »	6 »

TABLEAU N° II

Indemnités de déplacement

DESIGNATION	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT			
	PENDANT 30 JOURS		A COMPTER DU 31e JOUR		PENDANT 30 JOURS		A COMPTER DU 31e JOUR	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
1re catégorie A (groupe I)	700 »	560 »	600 »	480 »	500 »	360 »	400 »	280 »
1re catégorie B (groupe II)	600 »	480 »	510 »	410 »	430 »	310 »	340 »	240 »
2e catégorie (groupe III)	500 »	400 »	420 »	340 »	360 »	260 »	260 »	200 »
3e catégorie (groupe IV)	425 »	345 »	360 »	300 »	300 »	220 »	235 »	175 »
4e, 5e, 6e catégorie (groupe V)	180 »	140 »	150 »	120 »	130 »	90 »	100 »	60 »
7e catégorie (groupe VI)	74 »	60 »	65 »	50 »	52 »	38 »	44 »	30 »
8e catégorie (groupe VII)	40 »	32 »	35 »	30 »	28 »	20 »	24 »	20 »
9e catégorie (groupe VIII)	30 »	20 »	27 »	20 »	22 »	12 »	16 »	12 »
10e catégorie (groupe IX)	20 »	16 »	18 »	12 »	14 »	10 »	12 »	8 »
11e catégorie (groupe X)	15 »	11 »	12 »	8 »	12 »	8 »	6 »	4 »

DÉSIGNATION	INDEMNITÉ PARTIELLE		
	DE REPAS		DE DÉCOUCHER
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille et célibataire
1re catégorie A (groupe I)	250 »	180 »	200 »
1re catégorie B (groupe II)	215 »	155 »	170 »
2e catégorie (groupe III)	180 »	130 »	140 »
3e catégorie (groupe IV)	150 »	110 »	125 »
4e, 5e, 6e catégorie (groupe V)	65 »	45 »	50 »
7e catégorie (groupe VI)	26 »	19 »	22 »
8e catégorie (groupe VII)	14 »	10 »	12 »
9e catégorie (groupe VIII)	11 »	6 »	8 »
10e catégorie (groupe IX)	7 »	5 »	6 »
11e catégorie (groupe X)	6 »	4 »	3 »

TABLEAU N° III

Poids maxima de bagages et de mobilier

DÉSIGNATION	DÉPLACEMENT DÉFINITIF	
	CHEFS DE FAMILLE (1)	CÉLIBATAIRES
1re catégorie A (groupe I)	4.000 »	2.000 »
1re catégorie B (groupe II)	3.000 »	1.000 »
2e catégorie (groupe III)	2.000 »	500 »
3e catégorie (groupe IV)	1.000 »	400 »
4e, 5e, 6e catégorie (groupe V)	700 »	350 »
7e catégorie (groupe VI)	350 »	300 »
8e catégorie (groupe VII)	300 »	250 »
9e catégorie (groupe (VIII)	250 »	200 »
10e catégorie (groupe IX)	200 »	150 »
11e catégorie (groupe X)	150 »	100 »

(1) En ce qui concerne les chefs de famille autres que les célibataires ou veufs sans enfant, vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 29 juillet 1945, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kilos pour les fonctionnaires de 1re catégories A et B et 2e, 350 kilos pour ceux de la 3e catégorie, 200 kilos pour ceux de la 4e ainsi que des 5e et 6e catégories, 75 kilos pour la 7e catégorie, 50 kilos pour la 8e catégorie, 25 kilos pour la 9e catégorie, 20 kilos pour les 10e et 11e catégories. Lorsque des compagnies de transport accordent une franchise supérieure à celle fixée ci-dessus, le fonctionnaire en déplacement peut bénéficier du taux le plus avantageux.

TABLEAU IV

Classement sur les paquebots et le Chemin de fer en A. E. F.

DÉSIGNATION	CHEMIN DE FER	VOIE MARITIME	VOIE FLUVIALE
1re catégorie A (groupe I)	1re classe	1re classe	1re classe
1re catégorie B (groupe II)	1re —	1re —	1re —
2e catégorie (groupe III)	1re —	1re —	1re —
3e catégorie (groupe IV)	2e —	2e —	2e —
4e, 5e, 6e catégorie (groupe V)	2e —	3e —	2e —
7e catégorie (groupe VI)	3e —	3e —	Pont
8e catégorie (groupe VII)	3e —	3e —	Pont
9e catégorie (groupe VIII)	3e —	Entrepont	Pont
10e catégorie (groupe IX)	4e —	Pont	Pont
11e catégorie (groupe X)	4e —	Pont	Pont

TABLEAU V

Reproduit le classement des fonctionnaires de chaque cadre tel qu'il est établi par les textes organiques
(1er catégorie A. - B ; 2e catégorie etc...).

TABLEAU No VI

Tableau de concordance

CLASSEMENT ACTUEL		NOUVEAU CLASSEMENT
Décret du 3 juillet 1897	1re catégorie A	1re catégorie A (groupe I).
	1re catégorie B	1re catégorie B (groupe II).
	2e catégorie	2e catégorie (groupe III).
	3e catégorie	3e catégorie (groupe IV).
	4e catégorie	4e catégorie (groupe V).
	5e catégorie	
	6e catégorie	
Arrêté du 20 septembre 1947	1re catégorie A	7e catégorie (groupe VI).
	1re catégorie B	8e catégorie (groupe VII).
	2e catégorie	9e catégorie (groupe VIII).
	3e catégorie	10e catégorie (groupe IX).
	4e catégorie	11e catégorie (groupe X).
	5e catégorie	
	6e catégorie	

677. — ARRÊTÉ *fixant le montant maximum des avances qui peuvent être consenties aux corps de troupe stationnés sur le territoire de l'Oubangui-Chari.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, modifié par le décret no 48-440, du 15 mars 1948 ;

Vu l'arrêté no 531/CMD. du 26 mai 1948 ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir du 1er octobre 1948, il pourra être attribué aux corps de troupe ci-dessous énumérés des avances dont le montant maximum est fixé ainsi qu'il suit :

a) *Troupes de souveraineté de l'Oubangui-Chari*

Compagnie portée autonome de l'Oubangui-Chari : 1.700.000 francs métropolitains soit : 1.000.000 de francs C. F. A. ;

Compagnie de Transition et d'Instruction de l'Oubangui-Chari : 2.550.000 francs métropolitains ; soit : 1.500.000 francs C. F. A..

b) *Détachement motorisé autonome de l'A. E. F.-Cameroun*

Pour l'ensemble du Détachement : 30.600.000 francs métropolitains ; soit : 18.000.000 de francs C. F. A.

Art. 2. — La répartition entre les unités élémentaires du D. M. A. du montant global de l'avance fixé ci-dessus, sera effectuée par le Général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun, sur proposition du directeur de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 3. — Ces avances sont consenties pour un délai maximum de quatre-vingt-dix jours et peuvent être renouvelées sur demande des corps adressée à l'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et, en particulier celles relatives aux avances accordées jusqu'à ce jour par arrêtés ministériels en application de l'article 17 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (ancienne rédaction) sont abrogées.

Art. 5. — Le Général commandant supérieur et le directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A E. F.

Brazzaville, le 7 octobre 1948.

CORNUT-GENTILLE.

2907. — ARRÊTÉ *portant dérogation spéciale aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1945, modifié par arrêté du 7 décembre 1946, relatif aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes subséquents ;
Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946 ;
Considérant les circonstances particulières dans lesquelles ont été établies les listes électorales pour les élections de 1946 à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 8 octobre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé par dérogation exceptionnelle aux règles édictées par l'arrêté du 22 décembre 1945, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946, à une révision des listes électorales établies en 1946, pour les élections à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy.
Cette révision se fera sur la base des dispositions de la réglementation actuellement en vigueur.
Il sera ensuite procédé à des élections complémentaires, en partant des listes ainsi rectifiées.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 8 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2919. — ARRÊTÉ *modifiant l'article 30 de l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A.E.F.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 1945, portant réforme de l'Enseignement agricole en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1948, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 précité ;
Sur la proposition du directeur de l'Agriculture de l'A.E.F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 30 de l'arrêté du 6 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F. est abrogé et remplacé par le suivant :

Sanctionnement des études

Art. 30 (nouveau). — Les études seront sanctionnées par la délivrance du diplôme des écoles territoriales d'agriculture aux élèves dont la moyenne de sortie sera au moins égale à 14/20.

Les notes d'enseignement technique pratique seront affectées du coefficient 3 ;
Celles d'enseignement technique théorique du coefficient 2 ;
Celles d'enseignement général et celles de conduite du coefficient 1.
La moyenne générale de sortie de l'école sera calculée de la façon suivante :
Moyenne des notes de la première année, coefficient 1 ;
Moyenne des notes de la deuxième année, coefficient 2 ;
Moyenne des notes de l'examen de sortie, coefficient 1.

L'examen de sortie comportera :

Une épreuve technique écrite, coefficient 2 ;
Une épreuve technique orale, coefficient 1 ;
Une épreuve pratique, coefficient 2.
Il sera subi devant une Commission d'examen comprenant:
Le chef du Service de l'Agriculture du territoire ou son délégué, *président ;*
Un représentant de l'Administration territoriale locale, *vice-président ;*
Le personnel enseignant de l'Ecole, *membres.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.
Brazzaville, le 8 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2923. — ARRÊTÉ *fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1948-1949.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 14 mars 1944, réglementant le contrôle des prix en A. E. F. ;
Vu le décret du 4 mai 1946 sur les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le prix d'achat du coton graine aux producteurs pour la campagne 1948-1949, est fixé à 12 francs le kilogramme dans tout le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.
Brazzaville, le 8 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2961. — ARRÊTÉ *déterminant les modalités de la propagande électorale en vue des élections du 14 novembre 1948, pour le renouvellement du Conseil de la République.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation territoriale et administrative de l'A. E. F. ;
Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948, portant application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée notamment en son article 77 ;
Vu le décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1936, fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — En application de l'article 77 du décret n° 48-1478 susvisé, les modalités de la propagande électorale en vue des élections du 14 novembre 1948, pour le renouvellement du Conseil de la République, sont arrêtées comme prévu ci-dessous. outre les dispositions contenues dans ledit article 77 :

1° Jusqu'au lundi 1er novembre 1948 à 17 heures, l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., se tiendra à la disposition de chaque candidat pour l'impression, aux frais de ce dernier, des bulletins de vote et circulaires électorales ;

2° Les candidats qui désireront utiliser les services de l'Administration, pour la diffusion des bulletins de vote et circulaires électorales, devront remettre à la Direction des Affaires politiques et sociales, au plus tard le jeudi 4 novembre 1948, à 17 heures :

Obligatoirement deux bulletins de vote par électeur, destinés à être placés sur le bureau de vote le jour du scrutin ;

Facultativement deux bulletins de vote et deux circulaires par électeur destinés à être adressés aux Conseils Représentatifs par les soins de l'Administration, et si besoin est par l'intermédiaire des Chefs de Territoires, dans la mesure des possibilités postales. Ces bulletins et circulaires devront être soigneusement empaquetés par les candidats, qui indiqueront sur chaque envoi l'adresse lisible et exacte de l'électeur auquel cet envoi est destiné.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2990. — ARRÊTÉ *accordant le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire à certaines catégories de personnel.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;
Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 3465 du 31 décembre 1947, portant attribution d'une allocution forfaitaire aux personnels de l'A. E. F., régis par arrêté du Gouverneur général ;
Vu le décret du 9 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;
Vu l'arrêté n° 2405 du 20 août 1948, portant relèvement des soldes du personnel des cadres régis par arrêtés du Gouverneur général ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1948, fixant les nouvelles soldes des agents auxiliaires régis par les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946 ;
Vu l'arrêté n° 1923 du 7 juillet 1948, accordant un acompte à certains personnels du corps commun de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'allocation spéciale forfaitaire, prévue en faveur des personnels régis par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. par l'arrêté susvisé n° 3465 du 31 décembre 1947, est maintenue pour compter du 1er janvier 1948 sur la base mensuelle du 1/6 de son montant. Elle sera calculée suivant les modalités définies dans l'arrêté précité en tenant compte de la solde annuelle de base perçue par les intéressés.

Art. 2. — A compter du 1er juin 1948 cette indemnité sera majorée de l'acompte de 20 % fixée par l'arrêté n° 2405 du 20 août 1948.
Pour le personnel de l'Enseignement visé à l'arrêté n° 1923 du 7 juillet 1948 et ses additifs, le personnel appartenant au cadre du C. F. C. O. organisé par arrêté du 27 novembre 1937, la majoration de cette indemnité est égale à 20 % pour la période du 1er janvier au 31 mai 1948 et à 45 % à compter du 1er juin 1948.

Art. 3. — L'allocation spéciale forfaitaire qui sera retenue pour le calcul de l'indemnité allouée aux agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946 sera décomptée sur l'intégralité de la solde de base fixée pour ces agents par l'arrêté n° 1076 du 20 avril 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3008. — ARRÊTÉ *portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, et notamment son article 28,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour une session extraordinaire, qui s'ouvrira à Brazzaville le mardi 19 octobre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

3022. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'une deuxième session, pour l'année 1948, du baccalauréat de l'Enseignement secondaire à Brazzaville et d'une session spéciale du même examen.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 août 1947, relatif au baccalauréat de l'Enseignement secondaire, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 du Ministre de l'Education nationale, créant un centre d'examen du baccalauréat à Brazzaville (A. E. F.) ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1945, prévoyant des dispositions spéciales en faveur des candidats victimes de la guerre et les arrêtés du 10 août 1945, 10 décembre 1945 et 3 avril 1946 subséquents ;

Vu le décret n° 48-859 du 24 mai 1948, relatif aux droits d'examen du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

Vu les dépêches ministérielles n° 3842 du 15 mai 1948 et n° 3942 du 20 mai 1948, relatives à l'organisation du baccalauréat ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une deuxième session de l'examen du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et une session spéciale première et seconde parties, sont ouvertes à Brazzaville mardi 19 octobre 1948.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville aux dates et selon l'horaire indiqués.

Art. 3. — Les épreuves orales (session normale) auront lieu à l'Ecole des Cadres supérieurs aux dates fixées par le président du jury.

Art. 4. — La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

M. Papy (Louis), professeur titulaire de géographie à la Faculté des Lettres de Bordeaux.

Membres :

PHILOSOPHIE :

M. Cormary, agrégé des lettres, inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.

LETTRES :

M. Paillet, agrégé des lettres, inspecteur général de l'Enseignement adjoint ;

M. Barthlen, licencié ès lettres, professeur à l'Ecole des Cadres supérieurs.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE :

M. le professeur Papy.

MATHÉMATIQUES :

M. Duvernoy, licencié de mathématiques, directeur de l'Ecole des Cadres supérieurs.

SCIENCES PHYSIQUES :

M. Blanchard, licencié ès sciences, chef de Cabinet de M. le Haut Commissaire.

SCIENCES NATURELLES :

M. le professeur Trochain, directeur de l'Institut d'Etudes Centrafricaines.

ANGLAIS :

M. de Sibour, bachelor of arts de l'Université de Cambridge.

ALLEMAND :

M. Barthlen.

ITALIEN :

M. Artufel, instituteur stagiaire au Cours secondaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

ADDITIF *à l'arrêté n° 1923/DP. 1 du 7 juillet 1948, portant attribution d'un acompte à certaines catégories de personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.* (J. O. *du 1er août 1948, page 1056, 1re colonne*).

Article 1er de l'arrêté susvisé n° 1923/DP. 1 du 7 juillet 1948.

Ajouter l'emploi de :

Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 2255, portant report des crédits de l'exercice 1947-1948, à l'exercice 1948-1949 et annulation de crédits de l'exercice 1947-1948, du budget spécial du Plan d'équipement économique et social de l'A. E. F.* (Journal officiel *n° 18, du 15 septembre 1948*).

Autorisations d'engagement et crédits de paiement reportés sur l'exercice 1948-1949

Au lieu de :		*Lire :*	
(Page 1228).			
2-4-1. - Ecole d'Agriculture de Bukoko.....		2-2-1. - Ecole d'Agriculture de Bukoko.	
2-2-1. - Centre de Recherches de Bukoko.....		2-1-1- - Centre de Recherches de Bukoko.	
(Page 1231).			
20-2-1 *a.* - Autorisations d'engagement.....	9.000.000 »	20-2-1 *a.* - Autorisations d'engagement.....	7.500.000 »
20-2-1 *a.* - Crédits de paiement.....	2.700.000 »	20-2-1 *a.* - Crédits de paiement.....	2.000.000 »
20-2-1 *e.* - Autorisations d'engagement.....	3.000.000 »	20-2-1 *e.* - Autorisations d'engagement.....	2.000.000 »
20-4-1. - Autorisations d'engagement.....	16.000.000 »	20-4-1. - Autorisations d'engagement.....	15.500.000 »
20-4-2. - Autorisations d'engagement.....	2.678.520 »	20-4-2. - Autorisations d'engagement.....	3.178.520 »
Après la ligne :		Ajouter deux lignes :	
20-2-1 *b.* -		20-2-2 *a.* - Ecole des Cadres supérieurs.	
		Autorisations d'engagement.....	1.500.000 »
		Crédits de paiement.....	700.000 »
		20-2-2 *e.* - Ecole normale du Tchad.	
		Autorisations d'engagement.....	1.000.000 »
		Crédits de paiement.....	»
Au lieu de :		*Lire :*	
Total général des reports.		Total général de reports.	
Autorisations d'engagement.....	649.009.660 18	Autorisations d'engagement.....	643.009.660 18

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Admissions. — Par arrêté en date du 6 octobre 1948, M. Chemineau (Charles-Pierre-Michel), opérateur radiotélégraphiste détaché du Ministère de la Guerre, nouvellement affecté en A. E. F., est admis à prendre rang dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation de 2e classe pour compter du 8 septembre 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Chemineau est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Par arrêté en date du 12 octobre 1948, M. Caron (René-Albert), professeur licencié de 2e classe du cadre métropolitain (cadre normal), nouvellement détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur licencié principal de 2e classe, pour compter du 8 septembre 1948, veille de son embarquement pour l'A. E. F.

Ancienneté administrative attribuée : 1 an, 8 mois, 7 jours

(Ancienneté dans sa classe métropolitaine : 8 mois, 7 jours. conservée plus bonification d'un an).

Mme Caron (Marie-Jeanne), institutrice de 1re classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée en A. E. F., est admise à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'institutrice principale de 1re classe, pour compter du 8 septembre 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 8 mois, 7 jours

— Par arrêté en date du 13 octobre 1948, M. Moissinac (Léon-Jean-Marie), professeur licencié de 5e classe, nouvellement détaché en A. E. F., arrivé à Brazzaville par le DC. 4 du 8 octobre 1948, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur licencié de 3e classe, pour compter du 6 octobre 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 9 mois, 5 jours.

Mme Moissinac (Geneviève-Anne) professeur licencié de 4e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée en A. E. F., est admise à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de professeur licencié de 1re classe pour compter du 6 octobre 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 6 mois, 5 jours (prélèvement de 18 mois sur son ancienneté de 4 ans, 5 jours dans le cadre métropolitain).

Agrégations. — Par arrêté en date du 9 octobre 1948, M. Durovray (René), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de la Colonie.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1948, M. Burr (Paul), titulaire du diplôme de l'école pratique d'agriculture de Charlemagne (Carcassonne), est agréé dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur de 5e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Burr doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée en A. E. F.

Nomination O. C. — Par arrêté en date du 9 octobre 1948 M. Mabrieu (Pierre), est nommé directeur par intérim de l'Office des Changes du Tchad.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la prise en service de l'intéressé.

Intégration. — Par arrêté en date du 12 octobre 1948, M. Motte (Louis), rédacteur hors classe après 6 ans des Services administratifs et Financiers de l'A. E. F. (solde de base 150.000 francs) en service à Bangui, est intégré dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de conducteur de travaux hors classe après 6 ans (solde de base 150.000 francs), pour compter du 1er août 1948.

Délégués I. T. — Par arrêté en date du 12 octobre 1948, sont délégués, à titre provisoire, dans les fonctions d'Inspecteur du Travail :

M. Alain-Chatelain (Jacques), administrateur adjoint de 1re classe des colonies après 3 ans, titre précaire ;

M. Stephan (Joseph), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, à titre précaire ;

M. Arnal (Henry), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, à titre précaire.

M. Alain-Chatelain (Jacques), est mis, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangu-Chari, pour remplir les fonctions d'adjoint à l'Inspecteur territorial du Travail.

M. Arnal (Henri), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour remplir les fonctions d'Inspecteur régional du Travail du Kouilou.

M. Stephan (Joseph), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour remplir les fonctions d'adjoint à l'Inspecteur territorial du Travail.

Les intéressés rejoindront leur poste dans les plus brefs délais et prêteront, devant le tribunal compétent, le serment prévu par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du 24 août 1946.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Réintégration. — Par arrêté en date du 14 octobre 1948, l'arrêté n° 1.330/CFCO du 14 mai 1948 est rapporté.

M. Gadilhe (Hubert), chef de brigade (échelle 3, échelon 1) du cadre secondaire du C. F. C. O. est mis en disponibilité sans solde pour une période de 6 mois, à compter du 20 mai 1948.

M. Gadilhe (Hubert), chef de brigade est réintégré pour compter du 1er octobre 1948 et reclassé dans le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., en qualité de chef de brigade (échelle 12, échelon 2) à compter du 1er octobre 1948, avec une ancienneté conservée de 1 mois et 20 jours.

Modifications de situation. — Par arrêté en date du 16 octobre 1948, la situation administrative de M. et Mme Bourreau, instituteurs du cadre métropolitain, détachés en A. E. F. et rangés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est modifiée comme suit :

M. Bourreau (Bernard), instituteur de 2e classe du cadre commun supérieur, pour compter du 17 juin 1947;

Ancienneté administrative conservée : 5 mois, 16 jours ;

Mme Bourreau (Marie-Thérèse), institutrice de 2e classe du cadre commun supérieur, pour compter du 17 juin 1947 ;

Ancienneté administrative conservée : 5 mois, 16 jours.

Intégration. — Par arrêté en date du 16 octobre 1948, M. Quilichini (Jacques), comptable de 2e classe du cadre local des Services financiers du Cameroun, en service au Tchad, est intégré dans le cadre commun des Services financiers et comptables de l'A. E. F., au grade de commis de 3e classe, pour compter du 1er juin 1946 et conserve une ancienneté civile de 6 ans, 5 mois.

M. Quilichini (Jacques), est reclassé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., au grade de rédacteur de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1948 et conserve une ancienneté de 8 ans.

Nominations de Conseillers. — Par arrêté en date du 19 octobre 1948, M. Aubril, directeur des Transmissions coloniales de l'A. E. F., licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires, est nommé conseiller intérimaire près la Cour d'appel de Brazzaville.

M. Aubril aura droit en cette qualité pendant la durée de son intérim à l'indemnité annuelle de fonction de 27.000 francs.

— M. Puech (Georges), directeur des Douanes de l'A. E. F., docteur en droit, figurant sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires, est nommé conseiller intérimaire près la Cour d'appel de Brazzaville, pour compter du jour de son arrivée à Brazzaville.

M. Puech aura droit en cette qualité et pendant la durée de son intérim à l'indemnité annuelle de fonctions de 27.000 francs.

Agents auxiliaires. — Par arrêté en date du 16 octobre 1948, les agents auxiliaires européens du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., régis par l'arrêté du 31 janvier 1945, sont versés à compter du 1er janvier 1948, dans la nouvelle formation prévue au tableau de concordance joint à l'arrêté du 29 mai 1948.

Ils conserveront dans leurs groupes et échelons, une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent, sauf dispositions contraires fixées par le tableau de concordance ci-annexé.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité du 29 mai 1948, sont rapportées uniquement en ce qui concerne l'avancement.

Les règles suivantes sont applicables aux agents visés au paragraphe 1er du présent arrêté à partir de l'avancement du 1er janvier 1949.

Des avancements comportant attribution de l'échelon de solde supérieur peuvent être accordés au 1er janvier de chaque année aux agents auxiliaires, comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur échelon et faisant l'objet d'une proposition de leur Chef de Service.

Ces avancements se feront uniquement au choix après avis d'une Commission composée de :

Président :

Le Directeur du Réseau de l'A. E. F. ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Personnel du Gouvernement général ou son représentant ;

Le Chef d'arrondissement ou du Service intéressé ;

Un agent auxiliaire désigné par le Directeur du Réseau de l'A. E. F.

TABLEAU DE CONCORDANCE
2e Arrêté n° 211 du 31 janvier 1945

	1er groupe	
1re échelle, 2e échelon.....	2e échelon	Néant
1re échelle, 3e échelon.....	2e échelon	(1)
2e échelle, 1er échelon.....	2e échelon	(1)
2e échelle, 2e échelon.....	3e échelon	Néant
1re échelle, 4e échelon.....	3e échelon	(1)
2e échelle, 3e échelon.....	4e échelon	Néant
3e échelle, 1er échelon.....	4e échelon	Néant
1re échelle, 5e échelon.....	4e échelon	(1)
2e échelle, 5e échelon.....	6e échelon	Néant
3e échelle, 3e échelon.....	6e échelon	Néant
1re échelle, 7e échelon.....	6e échelon	(1)
2e échelle, 6e échelon.....	7e échelon	Néant
3e échelle, 4e échelon.....	7e échelon	Néant
1re échelle, 8e échelon.....	7e échelon	(1)
2e échelle, 7e échelon.....	8e échelon	Néant
3e échelle, 5e échelon.....	8e échelon	Néant
1re échelle, 9e échelon.....	8e échelon	(1)
2e échelle, 8e échelon.....	9e échelon	Néant
3e échelle, 6e échelon.....	9e échelon	Néant
2e échelle, 9e échelon.....	9e échelon	(1)
3e échelle, 7e échelon.....	9e échelon	(1)
2e échelle, 10e échelon.....	10e échelon	Néant
2e échelle, 11e échelon.....	10e échelon	(1)
	2e groupe	
3e échelle, 9e échelon.....	5e échelon	Néant
4e échelle, 5e échelon.....	5e échelon	Néant
4e échelle, 6e échelon.....	5e échelon	(1)
4e échelle, 8e échelon.....	7e échelon	Néant
3e échelle, 11e échelon.....	7e échelon	(1)
4e échelle, 9e échelon.....	7e échelon	(1)

(1) Ancienneté dans l'échelon de l'ancienne formation majorée d'un an.

B) PERSONNEL

Titularisation. — Par arrêté en date du 18 octobre 1948, M. Panghoud de Mauser (Jacques), rédacteur de 5e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service aux Contributions directes à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er octobre 1948, date d'expiration de son stage réglementaire.

Licenciement. — Par arrêté en date du 18 octobre 1948 M. Yimbou (Michel), chef ouvrier de 5e classe de l'Enseignement professionnel des corps locaux de l'A. E. F., est licencié de son emploi, à compter du jour de la notification du présent arrêté

Il aura droit à une indemnité de licenciement égale à 3 mois de solde.

DIVERS

Caisse d'avances. — Par arrêté en date du 7 octobre 1948, M. Briot (Raymond), ingénieur adjoint contractuel du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 10.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Briot sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

Commission de correction. — Par arrêté en date du 7 octobre 1948, M. Cherubin (Henri), greffier en chef p. i. de la Cour d'appel de l'A. E. F., est désigné pour faire partie de la Commission chargée de la correction des épreuves de l'examen pour l'emploi de greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de l'A. E. F., en remplacement de M. Beville, greffier en chef de la Cour d'appel à Brazzaville, appelé à une autre destination.

Remise sur timbres. — Par arrêté en date du 8 octobre 1948, les personnes étrangères au Service des Postes et Télécommunications et dûment autorisées par le Chef de ce Service, à participer à la vente des timbres-postes, bénéficieront d'une remise de 1 % sur le montant des timbres vendus.

Cette remise sera payée aux ayants droits par les receveurs des Postes au moment de l'achat.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er septembre 1948.

Dispenses de l'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 8 octobre 1948, la société anonyme dite « Société des Mines de Bassilombo » au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Dolisie, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 3.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 3.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 1er novembre 1948. »

— Par arrêté en date du 8 octobre 1948, la société anonyme « Entreprise Robert Aubry et Cie » (E. R. A. C.) au capital de 6.200.000 francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 2.700 actions nominatives d'une valeur de 1.000 francs chacune, numérotées de 3.501 à 6.200.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 1er novembre 1948. »

— Par arrêté en date du 8 octobre 1948, la société anonyme dite « Société d'Entreprise Minière » (S. E. M.), au capital de 6.275.000 francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1.255 actions nominatives, d'une valeur de 5.000 francs, chacune numérotées de 1 à 1.255.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 1er novembre 1948. »

Autorisation de remboursement. — Par arrêté en date du 14 octobre 1948, est autorisé le remboursement au profit de la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, agence de Bangui, de la somme de 4.728 francs, montant des intérêts trop perçus sur des traites en douane.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre E, titre II, article 6.

Le mandatement sera effectué par les soins de la Direction des Finances à Brazzaville.

Ouverture de provision. — Par arrêté en date du 15 octobre 1948, il est ouvert au délégué du Gouverneur général de l'A. E. F. à Paris, une provision de 3.200.000 francs C. F. A., pour les travaux d'aménagement de l'immeuble de la Délégation de l'A. E. F., rue des Belles-Feuilles à Paris.

La dépense sera provisoirement imputable au budget général, exercice 1948, chapitre F, titre I, articles 2, 3 et sera réglée sur les crédits à ouvrir au budget général de l'exercice 1949.

Indemnité de pilotage. — Par arrêté en date du 16 octobre 1948, le capitaine du port de Pointe-Noire est autorisé à assurer, en sus de son service, le pilotage des navires à l'entrée ou à la sortie du port, conjointement avec le pilote du port.

Le capitaine du port de Pointe-Noire percevra une indemnité égale à 200 francs par entrée ou sortie de navire qu'il aura faite en qualité de pilote.

Le montant des indemnités acquises au cours d'un mois lui serait versées en fin de mois. Ce paiement en sera fait par le budget d'exploitation du port de Pointe-Noire au crédit duquel sont versées les recettes provenant des taxes de pilotage.

RECTIFICATIF *à l'arrêté du 25 septembre 1948, portant nomination dans le corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F.* (J. O. *du 15 octobre 1948, page 1392, 1re colonne*).

Au lieu de :

M. Tocko (Albert), aide météorologiste de 4e classe.....
.....
est nommé adjoint technique de 5e classe, à compter du 3 septembre 1948.

Lire :

M. Tocko (Albert), aide météorologiste de 4e classe.....
.....
est nommé adjoint technique de 5e classe stagiaire, à compter du 3 septembre 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 3 septembre 1948.

— Une réquisition de transport est accordée à Mme Lamy-Charrier (départ en congé).

En date du 8 septembre.

— La décision établissant le tableau nominatif, MM. Michou (Arsène) et Lauret (Michel), du personnel secondaire occupant des emplois du personnel supérieur, le pourcentage et les sommes mensuelles à percevoir (1.860 francs), pour tenir compte des modificatifs approuvés le 2 septembre 1948.

En date du 13 septembre.

— Un congé administratif de 1 an est accordé à M. Tournier (Maurice), comptable principal du cadre secondaire du Réseau.

— M. Moretti (Bernard), est admis au statut commun des corps locaux du Réseau, en qualité de chef ouvrier de 2e classe stagiaire (échelle 10, échelon 1), pour compter du 16 septembre 1948.

En date du 14 septembre.

— M. Meyer (Xavier), maître de quai auxiliaire, est licencié de son emploi pour compter du 19 septembre 1948.

En date du 24 septembre.

— Un congé administratif de 9 mois est accordé à M. Vialaneix, contremaître du cadre secondaire du Réseau, en modification de la décision du 21 janvier 1948.

En date du 7 octobre.

— M. Albaret (Jacques), professeur licencié principal de 3e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Massé (Raymond-Louis), contrôleur principal de 2e classe du cadre métropolitain des P. T. T., nouvellement arrivé en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Stéfani, rapatriable.

— M. Bruneau (Raymond), contrôleur adjoint de 2e classe de l'Enregistrement, est charge par intérim des fonctions de Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre-Conservateur de la Propriété foncière, Curateur aux Successions et Biens vacants à Brazzaville et Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, pendant l'absence de M. Loustalet, titulaire d'un congé administratif.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Direction de la Sûreté (Brazzaville) :

M. Benoît, contrôleur général de 1re classe de la Sûreté nationale.

— M. Derovray (René), rédacteur de 3e classe stagiaire des Services administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 8 octobre.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général (Service des Mines) :

MM. Barbeau (Jacques), géologue assistant ;
Mestraud (Jean), géologue assistant.

Territoire du Tchad :

M. Godard (Charles), ingénieur en chef de 1re classe de l'Agriculture des colonies.

M. Philippe (Claude), ingénieur adjoint de 1re classe de l'Agriculture des colonies.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent sont promus ou reclassés comme suit dans le statut des auxiliaires régi par l'arrêté n° 301 :

1°) Personnel auxiliaire de l'Enseignement

Pour le 2e échelon de la 5e échelle
(Date de promotion : 1er juillet 1948)
Mme Gieules, professeur (5e échelle, 1er échelon).

2°) Personnel auxiliaire du Service de Santé

Pour le 10e échelon de la 2e échelle
(Date de promotion : 1er janvier 1948)
M. Lévy (René), agent sanitaire (2e échelle, 9e échelon).

Pour le 8e échelon de la 2e échelle
(Date de promotion : 1er janvier 1948)
Mme Rey (Sœur Charlotte), infirmière (2e échelle, 6e échelon).

Pour le 7e échelon de la 2e échelle
(Date de promotion : 1er juillet 1948)
M. Vermeil (Virginius), mécanicien-dentiste (2e échelle, 6e échelon).

Pour le 6e échelon de la 2e échelle
(Date de promotion : 1er janvier 1948)
M. Hurbin (Michel), agent sanitaire (2e échelle, 5e échelon).
(Date de promotion : 1er juillet 1948)
M. Regnier (Romain), agent sanitaire (2e échelle, 5e échelon).
(Date de promotion : 1er janvier 1948)
Mlle Ballin (Isabelle), sage-femme (2e échelle, 5e échelon).

Pour le 5e échelon de la 2e échelle
(Date de promotion : 1er janvier 1948)
Mlle Spoery (Emilie), infirmière (2e échelle, 2e échelon).

3°) Personnel auxiliaire des P. T. T.

Pour le 7e échelon de la 2e échelle
(Date de promotion : 1er janvier 1948)
M. Theureau (Paul), opérateur-radio (2e échelle, 6e échelon).

La présente décision, aura effet pour compter des dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 8 octobre.

— M. Bruno (Paul), inspecteur de 2e classe des Transmissions coloniales, chef du Service postal de l'A. E. F., est nommé adjoint au Directeur des Postes et Télécommunications et de la Caisse d'épargne de l'A. E. F., en remplacement de M. Tennerre, rapatrié.

La présente décision aura effet pour compter de la date de départ de M. Tennerre.

— M. Klein (Hubert), contrôleur hors classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., précédemment en disponibilité, sans traitement, est autorisé à reprendre ses fonctions.

M. Klein sera pris en charge par le budget général de l'A. E. F., à compter de la veille du jour de son embarquement.

En date du 9 octobre.

— M. Cadiet (Pierre-André), contrôleur de 1re classe des Transmissions Coloniales, en service à la Recette des Postes de Bangui, est nommé par intérim Chef du Service postal de l'Oubangui-Chari et receveur des P. T. T. du bureau de Bangui, en remplacement de M. Allemand, rapatriable.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général (Services des mines) :
M. Cosson (Jean), géologue assistant contractuel des Mines.

En date du 12 octobre.

— M. Moissinac, professeur licencié du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'enseignement, pour servir au cours secondaire de Brazzaville, en remplacement de M. Dorchies.

— Mme Moissignac, professeur du cadre métropolitain, nouvellement détachée en A. E. F., est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au cours secondaire de Brazzaville, en remplacement de Mme Gieules.

En date du 14 octobre.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Moyen-Congo :
MM. Bardot (Roger) ;
Cognet (Robert) ;
Voidey (Paul), inspecteurs spéciaux du cadre métropolitain de Police.

Territoire de l'Oubangui-Chari :
M. Burr (Paul), conducteur de 5e classe stagiaire du corps commun des agents de l'Agriculture de l'A. E. F.
M. Fèvre (Pierre), agent contractuel d'Agriculture.

Territoire du Tchad :
M. Berre (Henri), administrateur de 3e classe des colonies.

— M. Bargone (Henri), commis-greffier de 3e classe stagiaire, nouvellement recruté, est affecté à Bangui.

— M. Brussier, est engagé provisoirement à titre d'essai en qualité d'agent journalier au salaire de 600 francs, à compter du 1er octobre 1948.

M. Brussier est mis à la disposition de l'Inspecteur d'Elevage à Brazzaville.

En date du 16 octobre.

— Mme Julien (Caty), née Prom, sage-femme africaine de 1re classe, actuellement en congé de convalescence au Sénégal, précédemment en service à l'ambulance de Port-Gentil (Gabon), est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 1 an, à compter du 21 juillet 1948.

— M. Gourragne (Fernand), contrôleur principal de 1re classe des Transmissions coloniales, est chargé, cumulativement avec ses fonctions à la Direction des Postes et Télécommunications, du contrôle de la Caisse d'épargne, en remplacement de M. Canazzi.

— M. Lequesne (Jean-Marie), ingénieur de 3e classe stagiaire des Services de l'Agriculture aux colonies, actuellement en stage à la Station principale de Grimari (budget général), est affecté à cette Station en qualité d'adjoint au chef de Station, pour compter du 1er novembre 1948.

— Mme Vauban (Françoise), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable comme dame-secrétaire, à salaire mensuel global de 14.500 francs et mise à la disposition du chef de Service de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., à Brazzaville.

— M. Rousseau (Raoul), chef comptable, échelle 5, échelon 8, du cadre secondaire du C. F. C. O., retour de congé, reprend ses fonctions de chef de la Comptabilité finances du C. F. C. O. à Pointe-Noire, en remplacement de M. Tournier (Maurice), en instance de départ en congé administratif.

En date du 18 octobre.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Aubot (Louis), la décision du 1er septembre 1948, portant affectation des fonctionnaires embarqués à bord du S/S « Cap St.-Jacques » ayant quitté Bordeaux, le 14 août 1948.

M. Aubot (Louis), inspecteur de 1re classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Mme Magna, née Artaud (Suzanne-Marie), titulaire du brevet supérieur et du diplôme de professeur de l'Institut sténographique de France, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de professeur auxiliaire de sténo-dactylographie, au salaire journalier de 500 francs.

Mme Magna est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville.

La présente décision, aura effet pour compter du 18 octobre 1948, date fixée pour l'ouverture des classes.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général (Direction du personnel) :

M. Lenfant (Fernand), chef de bureau de 1re classe de l'Administration générale des colonies.

Territoire du Gabon :

MM. Mathieu (André), administrateur adjoint de 1re classe des colonies ;
Ponsaille (Guy), administrateur adjoint de 3e classe des colonies.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Perrin (René), rédacteur de 3e classe stagiaire des Services administratifs et financiers.

Territoire du Tchad :

M. Chabardes (Jean), élève administrateur des colonies, 2e échelon.

En date du 19 octobre.

— M. Anceau (Jacques), maître d'Éducation physique de 3e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Dorchies (Jean), professeur licencié de 4e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé scolaire, précédemment en service au Cours secondaire de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. d'Isernia (Raymond), agent sanitaire contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général (Direction des Douanes) :

M. Puech (Georges), inspecteur principal de 1re classe du cadre métropolitain des Douanes.

Territoire du Gabon :

M. Barroux (Jean), chef de travaux pratique de 2e classe (Enseignement) ;
Mme Barroux (Renée), institutrice de 2e classe.

Territoire du Moyen-Congo (Cours secondaire Pointe-Noire) :

Mme Albaret (Rose), institutrice principale de 2e classe.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Goarant (Yves-Jean), instituteur principal de 3e classe

B) PERSONNEL

En date du 27 août 1948.

— M. Makaga-Djogoni (Joseph), est admis au statut commun des corps locaux du Réseau, en qualité d'employé stagiaire (échelle 10, échelon 1), pour compter du 23 avril 1948.

En date du 7 octobre.

— M. Diakite (Seydou), médecin africain de 2e classe, nouvellement arrivé en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Adoum (Dallah), infirmier de 3e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Tchad, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an.

La présente décision, aura effet pour compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

— M. Mitori (Dominique), sous-brigadier de 3e classe du corps commun des agents du Service des Douanes, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 8 octobre.

— Le salaire journalier de M. Kiyindou (François), élève dessinateur journalier au Service des Mines à Brazzaville, est porté de 35 francs à 45 francs, à compter du 1er juin 1948.

— Le salaire journalier de M. Mambouana (Nicolas), élève dessinateur journalier au Service des Mines à Brazzaville, est porté de 35 francs à 45 francs, à compter du 1er juin 1948.

— Le salaire journalier de M. Malonga (Léon), mécanicien-ajusteur au Service des Mines à Brazzaville, est porté de 75 francs à 95 francs, à compter du 1er juin 1948.

— Le salaire journalier de M. Gauka (Gabriel), en service à la Direction des Finances, est porté de 60 à 90 francs, pour compter du 1er septembre 1948.

— Est et demeure rapportée la décision du 27 août 1948, mettant M. Moundounga (Henri), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 9 octobre.

— M. Katoudi (Maurice), ex-élève de l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville, est nommé commis de 5e classe stagiaire du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., à compter du 1er octobre 1948 et affecté au Bureau central des Douanes de Brazzaville, en remplacement numérique de M. Bokali (Jean), commis principal de 3e classe du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F. placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de deux ans.

— M. Louniemo (Jean), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de chauffeur au salaire journalier de 70 francs, à compter du 1er août 1948.
M. Louniemo est mis à la disposition du Directeur de l'Institut Pasteur à Brazzaville.

En date du 14 octobre.

— M. Tchibota dit Moe Poaty (Félix), contrôleur de 4e classe des Transmissions coloniales, en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Loembé (André), opérateur radioélectricien de 5e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications, précédemment en service au Gabon, est mis, à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoirs du Moyen-Congo.

— M. M'Ba (Jean), élève opérateur radio, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique de l'opérateur radioélectricien Loembé (André), affecté au Moyen-Congo.

En date du 18 octobre.

— M. Djessou (Loubo), médecin africain de 1re classe, est autorisé à poursuivre ses études à la Faculté de Médecine à Paris, pendant l'année scolaire 1948-1949.

DIVERS

En date du 14 octobre 1948.

— Une Commission composée comme suit :

Président :

M. le directeur du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. le trésorier général de l'A. E. F. ou son représentant ; le directeur des Finances ou son représentant,

se réunira sur la convocation de son président pour corriger les compositions des commis de 4e classe stagiaires des Trésoreries coloniales, qui ont subi dernièrement les épreuves de l'examen de fin de stage.

En date du 16 octobre.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Lambert, administrateur adjoint des colonies représentant du Directeur du Personnel.

Membres :

MM. Allys, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, en service à la Direction des Finances ;

Delannoy, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, en service à la Direction du Personnel,

se réunira sur la convocation de son président pour procéder au dépouillement des votes émis par le personnel en vue de l'élection de ses délégués à la Commission de Réforme prévue à l'article 1er du décret du 28 novembre 1924.

— A compter du 1er novembre 1948, la composition de la sous-commission chargée des intérêts des militaires indigènes de l'A. E. F., ex-F.F.L., fixée par la décision n° 35/CM., modifiée par décisions des 26 novembre 1946 et 20 janvier 1947, sera la suivante :

Président :

M. Brunet, capitaine de réserve, secrétaire général des Anciens Combattants de l'A. E. F.

Membres :

MM. Bellec, capitaine du B. T. C. G. ;

Jourdan, adjudant-chef de l'Etat-Major du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

En date du 19 octobre.

— Un secours scolaire de 8.500 francs métropolitains par mois, payable douze mois, est attribué à Mlle Bonvin (Renée), domiciliée 23, rue de Paris à Montluçon (Allier), titulaire du baccalauréat, pour poursuivre ses études en vue de la préparation des diplômes professionnels de secrétariat.

La présente décision prendra effet du 1er janvier 1948.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ *portant approbation du budget additionnel, exercice 1948, de la commune mixte de Port-Gentil.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 336 ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés du 3 décembre 1938 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant création de la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu le procès-verbal de délibération en date du 28 mai 1948 de la Commission municipale de Port-Gentil ;

Vu le budget additionnel de la commune mixte de Port-Gentil, exercice 1948 ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 21 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, exercice 1948, de la commune mixte de Port-Gentil, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *un million neuf cent cinquante-deux mille huit cent seize francs vingt centimes* (1.952.816 fr. 20).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Port-Gentil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 septembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ *rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Gabon pour l'exercice 1948.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 68 à 71 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 1026 du 28 juillet 1948, convoquant le Conseil représentatif pour sa session budgétaire de 1948 ;

Vu le projet de budget local du territoire du Gabon pour l'exercice 1949 ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la session budgétaire d'août 1948 du Conseil représentatif du territoire ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 21 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le budget local du territoire du Gabon, pour l'exercice 1949, tel qu'il résulte des votes du Conseil représentatif dans sa session budgétaire de l'année 1948, est arrêté en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

a) *Recettes*

Recettes propres au budget.....	400.375.000	»
Recettes d'ordre.....	35.000.000	»
TOTAL des recettes ordinaires...	435.375.000	»
Recettes extraordinaires.....	Mémoire	
TOTAL GÉNÉRAL des recettes....	435.375.000	»

b) *Dépenses*

Dépenses propres au budget.....	400.375.000	»
Dépenses d'ordre.....	35.000.000	»
TOTAL des dépenses ordinaires..	435.375.000	»
Dépenses extraordinaires.....	Mémoire	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses...	435.375.000	»

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 21 septembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ *fixant le tarif des cessions consenties par les formations sanitaires du Gabon aux fonctionnaires, militaires, agents et employés des cadres généraux et locaux en service au Gabon.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur les fonctionnement des services médicaux aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 du 26 avril 1939, réglementant l'exercice de la clientèle rémunérée par tout médecin militaire, fonctionnaire ou contractuel et l'admission des particuliers dans les services officiels de consultations et spécialités ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret du 16 octobre 1946;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, directeur de la Santé publique au Gabon ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tarif de remboursement des cessions diverses consenties par les formations sanitaires du Gabon aux fonctionnaires et militaires, agents et employés des cadres généraux et locaux, non hospitalisés, ainsi qu'à leurs familles, est fixé ainsi qu'il suit :

I. — MÉDICAMENTS ET OBJETS DE PANSEMENT

Les cessions sont faites sur le vu d'une ordonnance signée par un médecin.

Les médicaments et objets de pansement sont décomptés au prix de revient tel qu'il figure sur les ordres de sortie établis par la pharmacie locale d'approvisionnement du territoire.

Il est ajouté à la valeur des médicaments une majoration fixe de 10 francs pour frais de manipulation, confection, pesées.

Il n'y a pas de cession d'un prix inférieur à 12 francs.

Les cessionnaires auront la faculté de fournir eux-même les récipients, mais ceux-ci devront être en parfait état de propreté et convenir à leur destination.

Dans le cas contraire les contenants seront fournis par la formation sanitaire et décomptée dans le prix de cession.

Les médicaments ne devront être prescrits qu'à dose médicamenteuse, c'est-à-dire sous une forme utilisable en vingt-quatre ou quarante-huit heures au maximum.

Exception est faite pour les spécialités pharmaceutiques présentées dans le conditionnement prévu pour la vente au public, pour les médicaments devant faire l'objet d'un traitement de longue durée, tels que l'huile de foie de morue, qui pourront être prescrits par kilogramme, litre ou demi-litre ; les poudres qui pourront être présentées par 50 ou 100 gr., les cachets, capsules, pilules, composés qui pourront être prescrits par 50 ou 100 ; les désinfectants qui seront servis pour un usage de durée suffisante.

Ne seront délivrées que si elles font partie d'un mélange, les substances suivantes : alcool, axonge, huiles diverses, cire, sirop simple, sirop d'écorces d'oranges amères, sirop de limon, sirop tartrique, vins de table et apéritifs, rhum.

Sont interdites les cessions d'eaux minérales, alcool dénaturée, tisanes préparées.

Les ordonnances ou bons de médicaments seront déposées à la pharmacie de l'établissement dans la matinée et les médicaments seront délivrés à partir de 16 heures, sauf urgence mentionnée par le médecin prescripteur.

II. — MENUES INTERVENTIONS ET PETITE CHIRURGIE DES PLAIES ET TRAUMATISMES

a) *Injections sous-cutanées ou intramusculaires*

D'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire (par injection, médiment compris)	60 »
D'un arsénobenzène en produit similaire (par injection, médicament compris)	120 »

b) *Injections intraveineuses*

D'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire (par injection, médicament compris)	120 »
D'un arsénobenzène ou produit similaire (médicament compris)	150 »

c) *Pansements*

Petit (par pansement, ingrédients et objets de pansement compris)	36 »
Moyen (par pansement, ingrédients et objets de pansement compris)	60 »
Grand pansement (par pansement, ingrédients et objets de pansement compris)	150 »

N.-B. — Lorsqu'il y a lieu d'appliquer simultanément des pansements multiples sur la même partie du corps ou sur des parties différentes, chaque pansement est décompté séparément.

d) *Petites interventions courantes*

Incision d'un abcès, panaris superficiels (soin et pansement post-opératoire compris, à l'exclusion des pansements ultérieurs)	120 »
Suture simple de la peau, agrafes, etc. (y compris l'anesthésie locale, médicaments et objets de pansements post-opératoire à l'exclusion des pansements ultérieurs)	120 »
Pointes de feu, ventouses (par séance)	50 »
Extraction de corps étrangers superficiels (y compris anesthésie locale, ingrédients et pansements post-opératoire à l'exclusion des pansements ultérieurs)	90 »

III. — UROLOGIE

Dilatation simple par bougie ou béniqué (par séance)	150 »
Instillation (par séance)	120 »
Uréthroscopie	240 »
Lavages antiseptiques simples	60 »

IV. — OTORHINO-LARYNGOLOGIE

Les prix ci-dessous comprennent l'usage de l'instrumentation nécessaire, les pansements, badigeonnages, pointes de feu, cautérisation, instillation, lavages :

a) *Oreilles*

Extraction d'un corps étranger simple sans intervention sanglante	150 »
Incision d'un abcès du conduit auditif externe	120 »
Lavages, instillation, pointes de feu, pulvérisation (par séance) isolément pratiques	50 »
Examen de l'audition	150 »
Examen labyrinthique	300 »

b) *Nez*

Hémostase simple	120 »
Extraction d'un corps étranger simple sans intervention sanglante	150 »

c) *Gorge*

Pulvérisation cautérisation amygdale	100 »
Galvano-cautérisation du larynx (par séance)	240 »
Dilatation des sténoses (par séance)	180 »

V. — OPHTALMOLOGIE

Les prix ci-dessous comprennent la mise en œuvre des instruments usuels de diagnostic spécial, les pansements, lavages, instillation, l'anesthésie locale.

Extraction d'un corps étranger superficiel	60 »
Cathétérisme des voies lacrymales (par séance)	100 »
Injection sous-conjonctivale (par injection)	90 »
Extraction sous anesthésie locale d'un corps étranger profond fixé sur la conjonctive, la cornée, sous-conjonctival	120 »

VI. – STOMATOLOGIE

Les prix ci-dessous comprennent l'examen clinique ou fauteuil, la mise en œuvre des instruments usuels spéciaux :

Extraction d'une dent ou racine sous anesthésie locale simple	120	»
Majoration pour anesthésie régionale (épine de Spix)	135	»
Extraction d'une dent au cours d'accidents aigus périodontiques sous anesthésie locale	200	»
Extraction d'une dent de sagesse en position normale	240	»
Obturations cavité simple (pulpectomie comprise) :		
incisives et canines	350	»
molaires et prémolaires	500	»
Nettoyage denture (par séance)	150	»
Pariodontopathie (par séance)	150	»
Accidents d'évolution (capuchon muqueux) par séance	150	»
Prothèse dentaire ordinaire en vulcanite ou résine synthétique :		
Appareil neuf (par dent)	400	»
remontage (par dent fournie)	240	»
remontage (par dent remontée utilisée)	120	»
Cassure	500	»
Crochet (métal sans alliage d'or)	100	»
Appareil complet haut et en bas	10.000	»

Pour la prothèse dentaire de luxe exécutée en métaux précieux, dont la fourniture incombe en totalité au médecin stomatologue ou au chirurgien-dentiste, les sommes dues par les parties prenantes sont acquises en totalité au médecin stomatologue ou au chirurgien-dentiste qui procède à leur recouvrement sans interposition des services administratifs locaux.

N.-B. – Les interventions et traitements pratiqués sur les dents temporaires des enfants seront comptés moitié prix du tarif ci-dessus.

VII. – RADIOLOGIE

a) *Radiologie osseuse*

Doigts, orteils (face et profil)	240	»
Main, poignet, pied (face et profil)	480	»
Avant-bras, bras (face et profil)	600	»
Coude, genou (face et profil)	750	»
Epaule (face)	750	»
Epaule (face et profil)	1.000	»
Dents	200	»
Maxillaire inférieur (face et profil)	810	»
Crâne (face et profil)	1.000	»
Grill costal omoplates (face et profil)	1.000	»
Thorax (face et profil)	1.500	»
Pied, coup de pied (face et profil)	600	»
Jambe et cuisse	750	»
Hanche (face et profil)	1.200	»
Rachis vertical, dorsal, lombaire (face et profil	1.200	»
Sacrum (face et profil)	1.500	»
Bassin en entier	1.500	»

2° *Examens radioscopiques*

Membres	400	»
Thorax, tête, abdomen	600	»

3° *Radiodiagnostic des viscères*

Poumon, cœur, œsophage, estomac, intestin.	600	»
Examen radioscopique avec calque	800	»
Examen radioscopique avec radiographie	1.200	»

VIII. – EXAMENS ET ANALYSES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES

1° *Urines*

Recherche et dosage d'un élément	90	»
Analyse dite « complète »	300	»
Examen cytologique ou bactériologique sans culture	150	»
Examen cytologique ou bactériologique avec culture	600	»

2° *Sang (y compris le prélèvement)*

Recherche et dosage d'un élément	100	»
Recherche des parasites sanguins	100	»
Numération globulaire, formule leucocytaure	150	»

3° *Liquide céphalo-rachidien (y compris la ponction lombaire)*

Examen cytologique, chimique	200	»
Examen bactériologique	250	»

4° *Exsudats, pus, liquide, crachats (y compris prélèvement)*

Examen microbiologique	100	»
Examen du suc gastrique	500	»
Recherche du bacille de Koch	150	»
Recherche du bacille de Koch avec homogénisation	200	»

5° *Selles*

Recherche des parasites	100	»

IX. – ANALYSES CHIMIQUES DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Farine, pâtes alimentaires

Analyse sommaire	250	»
Analyse complète	800	»

Vins

Dosage de l'alcool	200	»
Alcool et acidité totale	300	»
Analyse complète	1.000	»

Eaux

Dosage d'un élément	150	»
Analyse complète	1.200	»

Conserves alimentaires

Examen sommaire	250	»
Analyse détaillée	1.250	»

Matières grasses

Analyse complète	1.500	»

Art. 2. — Sauf pour les cessions de médicaments et objets de pansements à emporter les prix de cession ci-dessus mentionnés sont applicables au personnel des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. dans les conditions ci-après :

1° Dans leur totalité pour les agents des corps locaux dont les catégories sont fixées par le décret du 3 juillet 1897 et les agents de 1re catégorie A et B (arrêté du 20 septembre 1947);

2° Avec une réduction de 50 % pour les agents des corps locaux classés en 2e et 3e catégories par l'arrêté du 20 septembre 1947 ;

3° Avec une réduction de 75 % pour les agents des corps locaux classés en 4e catégorie par l'arrêté du 20 septembre 1947.

Art. 3. — Sous réserve d'une majoration de 25 % tous les prix marqués à l'article 1er sont applicables aux particuliers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 1er octobre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ *reportant au 4 novembre 1948 la réunion de la Commission consultative du Travail du Gabon*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté local n° 998/IT. du 20 juillet 1948, fixant la compostion de la Commission consultative du Travail du territoire du Gabon;

Vu l'arrêté n° 1360/IT. du 30 septembre 1948, portant nomination des membres de la Commission consultative du Travail ;
Vu l'arrêté n° 1361/IT. du 30 septembre 1948, fixant au 15 octobre la réunion de la Commission consultative du Travail du Gabon ;
Vu l'impossibilité, en raison de nombreuses défaillances, de réunir à cette date, ladite Commission,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La réunion de la Commission consultative du Travail, primitivement fixée au 15 octobre, est reportée au 4 novembre 1948.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 octobre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ *portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon en session extraordinaire, le 14 novembre 1948, pour l'élection des conseillers de la République.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes subséquents ;
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;
Vu le décret du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 ;
Vu le décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outremer et les territoires sous tutelle,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué, en session extraordinaire, le 14 novembre 1948, à 8 heures, à son siège à Libreville, pour l'élection des conseillers de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 octobre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ *fixant les heures d'ouverture du scrutin pour l'élection des conseillers de la République.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes subséquents ;
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F ;
Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;
Vu le décret du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 ;
Vu le décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outremer et les territoires sous tutelle ;
Vu l'arrêté n° 1439/APS. du 12 octobre 1948, convoquant le 14 novembre 1948 le Conseil représentatif du territoire pour l'élection des conseillers de la République,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le premier tour de scrutin pour l'élection des conseillers de la République, le 14 novembre 1948, aura lieu de 8 heures à 11 heures.

Eventuellement le deuxième tour de scrutin aura lieu de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 octobre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Date de concours. — Par arrêté en date du 4 octobre 1948, un concours pour quinze emplois de commis adjoint de 5e classe stagiaire des Services administratifs et financiers, ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires âgés de 18 ans au moins, aura lieu au chef-lieu de chaque région, le jeudi 9 décembre 1948.

Les demandes des candidats devront être adressées au Gouverneur, Chef de territoire avant le 18 novembre 1948, délai de rigueur.

Les chefs de région désigneront par délégation du Gouverneur, Chef de territoire, les membres de la Commission de surveillance de leur centre d'examen.

La Commission de correction des épreuves dudit concours siègera à Libreville et sera composée comme suit :

M. de Buttafoco, inspecteur des Affaires administratives, *président.*
MM. Darnet, chef de Secteur scolaire de Libreville ;
le chef de Cabinet ou son remplaçant, *membres.*
M. Tchoua (Jean-Paul), rédacteur des Services administratifs et financiers, *secrétaire.*

Commission des bourses. — Par arrêté en date du 9 octobre 1948, la Commission locale des bourses chargée d'examiner les dossiers des candidats boursiers pour la Métropole et de proposer la liste des bénéficiaires au Gouverneur, Chef de territoire, est composée comme suit :

M. le chef du Service de l'Enseignement du Gabon, *président.*
MM. le chef du Bureau des Finances ou son représentant ;
Deemin (Joseph), membre du Conseil représentatif du Gabon ;
Okikadi (Olivier), membre du Conseil représentatif du Gabon ;
Bié (Eugène), membre du Conseil représentatif du Gabon ;
le directeur du Collège moderne de Libreville ;
le directeur de l'Ecole de Métiers d'Owendo ;
le chef du Secteur scolaire de Libreville ;
le pasteur Perrier ;
le R. F. Macaire, membre du Conseil représentatif du Gabon ;
Damas (Georges), représentant des parents d'élèves ;
Minkoé (Samuel), représentant des parents d'élèves ;
Anguilé (Jean-Baptiste), représentant des parents d'élèves, *membres.*

Taux d'allocation. — Par arrêté en date du 9 octobre 1948, le taux de l'allocation journalière à accorder par enfant aux Missions catholiques du Gabon, pour les diverses dépenses d'entretien des enfants métis abandonnés, est fixé comme suit à compter du 1er janvier 1949 :

Libreville et Port-Gentil : 25 francs.

Cette dépense est à la charge du budget local du territoire, chap. C, titre VI, art. 28, rub. 7/1 (exercice 1949).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

En date du 4 octobre 1948.

— M. Mornet inspecteur du Service des Douanes à Port-Gentil, est nommé sous-agent sanitaire et aérien à Port-Gentil, ponr compter du 1er août 1948, en remplacement de M. Auriol (Emile), commis principal des Douanes, rapatrié.

L'intéressé prêtera serment devant les tribunaux civils de Port-Gentil, aux frais de la Colonie.

En date du 5 octobre.

— Mme Vraux (Suzanne), titulaire du brevet élémentaire et des deux premières parties du brevet supérieur, est engagée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 (art. 9), en qualité d'institutrice auxiliaire, au salaire journalier de 500 francs payable sur certificat de service fait, pour compter du 1er octobre 1948.

En date du 7 octobre.

— M. Buisson (Eugène), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, est nommé chef de district de Lambaréné, en remplacement de M. Lamothe, rapatriable.

En date du 9 octobre.

— M. Caron (René), professeur licencié de 3e classe du cadre métropolitain, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, est nommé directeur du Collège moderne de Libreville.

M. Caron aura droit au complément de solde prévu par l'arrêté du 29 décembre 1946.

— Mme Caron (Marie-Jeanne), institutrice de 1re classe du cadre métropolitain, est chargée de cours au Collège moderne de Libreville.

Mme Caron aura droit à l'indemnité pour fonctions spéciales prévue par l'arrêté du 29 décembre 1946.

La présente décision aura effet du 1er octobre 1948.

— M. Barthélemy (Jean), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au Chef du Service des Eaux et Forêts du Gabon, en remplacement de M. Werquin, titulaire d'un congé de convalescence.

En date du 14 octobre.

— M. Pulicani (Philippe), sous-chef de bureau de 1re classe de l'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé adjoint au chef du district et agent spécial de N'Djolé, en remplacement de M. Boraschi, qui conserve ses fonctions de chef de district.

B) PERSONNEL

En date du 5 octobre 1948.

— Le garde indigène du 1re classe Akamayong (Marcel) no mle 298, en service au détachement de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime), est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1948.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1er novembre 1948.

En date du 8 octobre.

— M. William (Jean), commis comptable du 3e groupe, 5e échelon, en service à Mouïla, est nommé chef du bureau de comptabilité de Mouïla, créé par arrêté du 30 septembre 1948.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service par l'intéressé.

En date du 13 octobre.

— M. Nyundu (Jean-Marie), instituteur adjoint de 5e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de village de Lastoursville, aura droit à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946.

La présente décision aura effet du 4 octobre 1947.

DIVERS

En date du 14 octobre 1948.

— Sont rayés du contrôle de l'établissement et autorisés à quitter l'Internat des Métis de Libreville pour compter du 16 juillet 1948, les enfants métis dont les noms suivent (pour raisons d'âge et de convenances personnelles).

Conformément à l'arrêté du 21 octobre 1937 (art. 9) et à l'arrêté du 6 décembre 1947, les enfants, admis à l'Internat à titre gratuit, et partant définitivement, percevront les sommes suivantes, en un seul versement, à titre de pécule.

N'Boghe (Suzane), 8 ans et 6 mois.....	4.250 »
Owanga (Clara-Odette), 7 ans et 10 mois..	3.917 »
Akeré (Solange), 9 ans.....	4.500 »
Olonda (Cécile), 6 ans et 6 mois.....	3.250 »
Ewoumanga (Georgette), 9 ans.....	4.500 »
Antchandie (Henriette), 9 ans.....	4.500 »
Jobet (Elisabeth), 9 ans et 6 mois.....	4.750 »
Kabinda (Albert), 3 ans et 10 mois.....	1.917 »
Wando (Aristide), 3 ans et 10 mois.....	1.917 »
Messani (Roberi), 9 ans et 6 mois.....	4.750 »
Soungé (Albert), 6 ans et 6 mois.....	3.250 »

Rétiga (André), admis à l'Ecole de Métiers d'Owendo, ne percevra son pécule qu'à la fin de ses études.

Le montant total de ces pécules sera versé au directeur de l'Internat, M. Darnet, billeteur, qui en assurera la répartition aux parents ou tuteurs des bénéficiaires.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

DÉLIBÉRATION No 10/48 *portant modification de l'article 7 de l'arrêté no 894 du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.*

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret no 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi no 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets no 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public. les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe no 22 du décret du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 15 septembre 1948 a adopté les délibérations dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 7, paragraphe 6 de l'arrêté no 894 du 19 mars 1937 susvisé, ainsi que tous les actes modificatifs subséquents ayant eu pour objet la modification du paragraphe 6 de cet article sont abrogés.

Art. 2. — Le paragraphe 6, de l'article 7 de l'arrêté du 19 mars 1937 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le loyer annuel ne pourra, en aucun cas, être fixé à un taux inférieur à celui ci-dessous indiqué :

« 1° Terrains sis dans les départements du Pool; du Niari et du Kouilou ou au chef-lieu d'un autre département :

« 10 francs par mètre carré jusqu'à 400 mètres carrés ;
« 20 francs par mètre carré en sus de 400 mètres carrés.

« 2° Tous autres terrains :

« 5 francs par mètre carré jusqu'à 400 mètres carrés ;
« 10 francs par mètre carré en sus de 400 mètres carrés. »
Le reste de l'article sans changement.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1948.

Le Président du Conseil représentatif du Moyen-Congo,
LOUNDA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 18 octobre 1948. FOURNEAU.

DÉLIBÉRATION N° 11/48 *abrogeant l'arrêté n° 357 du 20 février 1946 et portant modification à l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de* 5.000 *hectares et au-dessous.*

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 46-2252 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le Domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;
Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concession domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 357 du 20 février 1946 ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe n° 22 du décret du 25 octobre 1946 ;
En sa séance du 15 septembre 1948 a adopté les délibérations dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'arrêté n° 357 du 29 février 1946 susvisé est abrogé.

Art. 2. — L'article 26 de l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 26. — La concession de terrains ruraux à titre provisoire donne lieu au paiement d'une redevance annuelle qui ne peut être inférieure à :

« 100 francs par hectare pour les cent premiers hectares ;
« 50 francs par hectare en sus des cent premiers hectares et jusqu'à deux cents hectares ;
« 20 francs par hectare en sus de deux cents hectares ;

« Quelle que soit la superficie, la redevance annuelle ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 10.000 francs. Toutefois, lorsque des terrains auront été demandés par des Autochtones, des dérogations à l'application des tarifs ci-dessus seront, après enquête, accordées par le Gouverneur, Chef du territoire.

« La cession ultérieure de ces terrains ne pourra être faite qu'entre les Autochtones, à l'exclusion des Européens et devra être soumise à l'approbation du Chef du territoire. »
Le reste de l'article sans changement.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1948.

Le Président du Conseil représentatif du Moyen-Congo,
LOUNDA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 18 octobre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Admission. — Par arrêté en date du 6 octobre 1948, M. Taty (Stanislas), planton auxiliaire en service à la paierie de Pointe-Noire, ayant obtenu l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, est admis dans le corps local des plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5e classe stagiaire, pour compter du 1er septembre 1948.

Intégration. — Par arrêté en date du 6 octobre 1948, M. Amieng (Marcel), commis auxiliaire des Postes et Télécommunications, titulaire du certificat d'études primaires, est intégré dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité de commis adjoint de 5e classe stagiaire.
Le présent arrêté, aura effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1948.

Agrégations. — Par arrêté en date du 7 octobre 1948, MM. Sendzé (Théodore), et Mayoukou (Léonard), anciens élèves de 2e et 1re année de l'Ecole supérieure de Dolisie, sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement, en qualité de moniteurs de 5e classe stagiaires.
Le présent arrêté, aura effet au point de vue solde et ancienneté pour compter de la date de prise de service par les intéressés.

— Par arrêté en date du 16 octobre 1948, M. N'Tounta (François), titulaire du certificat d'études primaires, est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité de commis adjoint de 5e classe stagiaire.
L'intéressé est mis à la disposition du Receveur principal des P. T. T. de Brazzaville.
Le présent arrêté, aura effet au point de vue solde et ancienneté pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 7 octobre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :

Pointe-Noire	163.810	»
Dolisie	1.913.014	»

Bénéfices non commerciaux

District :

Dolisie	12.600	»

Chiffre d'affaires

Districts :

Pointe-Noire	283.170	»
Dolisie	646.021	»

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Districts :

Pointe Noire	28.317	»
Dolisie	64.602	»

Traitements et salaires

Districts :

Pointe-Noire	2.500	»
Dolisie	56.031	»

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

District :

Dolisie	24.930	»

Impôt général

Districts :

Pointe-Noire	142.842	»
Dolisie	2.846.463	»

Impôt personnel numérique

District :

Komono	25.785	»

Impôt personnel nominatif

Districts :

Pointe-Noire	15.950	»
Dolisie	110.675	»

— Par arrêté en date du 11 octobre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune)	138.600	»

Taxe spéciale sur bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs

Brazzaville (commune)	304.200	»

— Par arrêté en date du 11 octobre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune)	3.027.965	»

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)	69.705	»

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Brazzaville (commune)	6.971	»

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)	389	»

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)	22.013	»

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)	2.675	»
Madingou	375	»

— Par arrêté en date du 11 octobre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)	43.327.199	»

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune)	198.256	»

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)	11.410.446	»

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Brazzaville (commune)	1.134.225	»

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)	118.318	»

Taxe spéciale sur les bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)	10.677.748	»

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)	6.196.415	»

Patentes

Brazzaville (district)	140.520	»
Makoua	31.402	»
Kellé	21.464	»

Licences

Brazzaville (district)	24.000	»
Makoua	8.000	»
Kellé	5.000	»

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Brazzaville (district)	16.452	»
Makoua	3.941	»
Kellé	2.646	»

Impôt personnel numérique

Epéna	1.200	»

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)	121.375	»
Brazzaville (district)	9.330	»
Mindouli	13.485	»
Boko	18.365	»
Mouyondzi	12.625	»
Kinkala	15.330	»

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux et impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)	1.333.536	»

— Par arrêté en date du 15 octobre 1948, sont approuvés et rendus exécutoire les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :

Madingo-Kayes	108.400	»
M'Vouti	226.160	»

Chiffre d'affaires

M'Vouti (district)	268.710	»

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

M'Vouti (district)	26.871	»

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)	1.312	»
Madingo-Kayes (district)	1.212	»
M'Vouti (district)	15.059	»

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)	53.430	»
Madingo-Kayes (district)	116.428	»
M'Vouti (district)	287.739	»

Patentes

Pointe-Noire (commune)	263.675	»
Districts :		
Pointe-Noire	45.530	»
Madingo-Kayes	73.075	»
Divénié	40.650	»
Kibangou	51.425	»
Loudima	8.730	»
Mossendjo	71.275	»
Sibiti	19.850	»

Licences

Pointe-Noire (commune)	20.000	»
Districts :		
Pointe-Noire	20.000	»
Mossendjo	4.000	»
Sibiti	18.000	»

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune)	28.388	»
Districts :		
Pointe-Noire	6.553	»
Madingo-Kayes	7.317	»
Divénié	4.065	»
Kibangou	5.143	»
Loudima	873	»
Mossendjo	7.534	»
Sibiti	3.785	»

Impôt personnel numérique

Mossendjo (district)	270	»

Impôt personnel nominatif

Districts :		
Pointe-Noire	11.325	»
Madingo-Kayes	17.730	»
M'Vouti	34.675	»

Centimes communaux

Pointe-Noire (commune)	1.604	»

DIVERS

Stationnement interdit. — Par arrêté en date du 5 octobre 1948, le stationnement des véhicules est interdit le long du trottoir de l'avenue Charles-de-Gaulle du côté du Marché, dans les limites de celui-ci.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, qui entrera en vigueur après pose de la signalisation, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'art. 471 parag. 15 du Code pénal, sans préjudice des recours des tiers. Les peines prévues par l'art. 474 du même Code sont applicables en cas de récidive.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 11 octobre 1948, le séjour dans les régions du Pool, du Niari et du Kouilou, est interdit pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération au nommé Guida (Michel) originaire de Bongoro, district de Bossangoa (Oubangui-Chari), condamné le 15 septembre 1948 par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, à deux ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour.

Création de P. C. A. — Par arrêté en date du 13 octobre 1948, un poste de contrôle administratif est créé à Loukoléla, district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

Le ressort territorial du poste de contrôle administratif de Loukoléla comprend les terres et villages ci-après désignés :

Terre de la Likouala-aux-Herbes ;

Terre de la Sangha ;

Terre de Boubangui ;

Villages Loukoléla et N'Kassa.

Le chef de poste de Loukoléla assure les attributions qui lui sont déléguées par son chef de district.

Le présent arrêté, entrera en vigueur pour compter du 1er janvier 1949.

Désignation d'assesseurs autochtones. — Par arrêté en date du 14 octobre 1948, la liste des assesseurs autochtones du territoire du Moyen-Congo à la Cour criminelle est composée comme suit :

MM. Quenard (Jean), 42 ans, race Bondjo, transitaire 39, rue des Bandziris à Poto-Poto ;

Abdoulaye Yandi, 32 ans, race Sangha-Sangha, mécanicien à L'Unelco, 30, avenue de France à Poto-Poto ;

Sagba (Albert), 48 ans, race Baya, menuisier, 56, rue des Bacongos à Poto-Poto ;

Malanda (Roch), 43 ans, race Balali, cultivateur, 19, rue Augereau à Bacongo ;

Fouekélé (Bernard), 53 ans, race Balali, tailleur, 2, rue Voltaire à Bacongo ;

Kongo (Martial), commis principal des Services administratifs et financiers, en service au Bureau des Finances du Moyen-Congo ;

Kongo (Marius), commis des Services administratifs et financiers en service au Gouvernement du Moyen-Congo ;

Meboune (Prosper), rédacteur stagiaire du cadre commun supérieur, en service à la Direction des Affaires politiques et sociales ;

Dingah (Jacques), commis principal des Services administratifs et financiers, en service au Gouvernement du Moyen-Congo ;

Bengué, agent d'Administration auxiliaire, en service au Bureau des Finances du Moyen-Congo.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 3 octobre 1948.

— La décision du 14 juillet 1948, nommant M. Calais (René), chef de Cabinet du Gouverneur du Moyen-Congo, est complétée ainsi que suit :

M. Calais (René), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur du Moyen-Congo.

M. Calais aura droit aux indemnités pour frais de représentation prévues par l'arrêté du 21 août 1943.

Le reste sans changement.

En date du 7 octobre.

— Mme Nardon, née Boileau (Henriette-Edmonde), titulaire du brevet supérieur, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'institutrice auxiliaire, au salaire journalier de 400 francs.

Mme Nardon est mise à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir à l'école européenne de Pointe-Noire.

La présente décision, aura effet pour compter du 18 octobre 1948.

En date du 13 octobre.

— M. Costode (William-Raoul) aide-comptable (4e groupe 2e échelon), précédemment en service dans la région du Kouilou à Pointe-Noire, est nommé agent spécial à Ouesso.

M. Costode aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de M. Costode.

En date du 16 octobre.

— M. Albaret (Jacques), professeur licencié principal de 3e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé directeur du Cours secondaire de Pointe-Noire.

— Mme Condomines, née Bonnafous (Madeleine-Etiennette-Marie), titulaire du baccalauréat et du diplôme supérieur d'aptitude à l'enseignement du français, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire journalier de 500 francs.

B) PERSONNEL

En date du 11 octobre 1948.

— M. Makitou (Jean), élève opérateur-radio, du corps commun du Service des Postes et Télécommunications, en service au B. C. T. R. de Brazzaville, est licencié de son emploi.

Le présente décision, aura effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

En date du 13 octobre.

— M. Kounkou (Ange), commis de 5e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., n'ayant pas rejoint son poste d'affectation dans les meilleurs délais, perd droit à la solde à compter du 13 septembre 1948, date de la notification de la lettre n° 1568/DP-2 du 10 septembre 1948.

En date du 14 octobre.

— M. Tchikaya (Félix), maître ouvrier auxiliaire, 2e groupe, 2e échelon, en service au district de Boko, est licencié de son emploi.

En date du 16 octobre.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Milandou (Rémy), moniteur de 5e classe stagiaire du corps commun des agents du Service de l'Agriculture, nouvellement affecté à la Station d'Hévéas de Komono.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la signature.

DIVERS

En date du 13 octobre 1948.

— Le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 5 août 1947, réorganisant les chefferies africaines dans le territoire du Moyen-Congo, est complété comme suit en ce qui concerne la région de la Sangha-Likouala.

Région de la Sangha-Likouala.-District de Mossaka

Le nommé Monguia (Charles), est nommé chef de canton Likouba et chef de terre des Lagunes, chefferie vacante.

Il percevra, à ce titre, l'allocation annuelle de 5.500 francs, pour compter du 1er octobre 1948.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ *approuvant la délibération n° 16/48 du 7 septembre 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 10 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 ;
Vu la délibération n° 16/48, en date du 7 septembre 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 16/48 du 7 septembre 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant adoption du budget local, exercice 1948, qui est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : 467.916.000 francs.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier particulier du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 octobre 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉ *portant convocation en session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, pour procéder aux élections au Conseil de la République.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant institution d'assemblées locales en A. E. F. ;
Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République et les décrets d'application des 24 et 25 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué en session extraordinaire le 14 novembre 1948, pour procéder à l'élection des conseillers de la République représentant le territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 15 octobre 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉ *fixant les heures d'ouverture et de clôture des scrutins pour les élections au Conseil de la République.*

LE GOUVERNEUR P. I. DES COLONIES, CHEF DE TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;
Vu le décret du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;
Vu le décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 1948, portant convocation d'une session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, pour l'élection au Conseil de la République,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins pour l'élection des membres du Conseil de la République, dont la date est fixée par le décret du 25 septembre 1948 précité, sont arrêtées comme suit, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret du 24 septembre 1948 :

1° Pour le premier tour de 8 heures à 11 heures ;

2° Pour le second tour éventuellement le même jour de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Toutefois, si le président du bureau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la liste électorale de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 octobre 1948.

MAUBERNA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 30 septembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts de :

Fort-Sibut	4.799	»
Dékoa	1.118	»
Fort-Crampel	1.110	»
M'Baïki	12.147	»
Boda	1.122	»
Bangassou	13.664	»
Bakouma	15.396	»
Bakouma	15.396	»
Obo	262	»
Ouango	3.066	»
Yalinga	4.488	»
Yalinga	2.217	»
Yalinga	2.658	»
N'Délé	1.498	»
Bossembélé	47.267	»
Damara	739	»
Bambari	14.901	»
Alindao	13.901	»
Grimari	3.187	»
Kembé	513	»
Kembé	244	»
Mobaye	2.812	»
Bossangoa	5.842	»
Baboua	2.619	»
Bocaranga	2.063	»
Paoua	1.704	»

Patentes

Districts de :

Obo	24.000	»
Bakala	122.500	»
Kouango	76.250	»

Impôt personnel nominatif

Districts de :

N'Délé	850	»
Bossembélé	13.830	»
Bakala	4.550	»

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Districts de :

Obo	2.400	»
Bakala	12.250	»
Kouango	7.625	»

— Par arrêté en date du 30 septembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts de :

Berbérati	63.649	»
Carnot	3.486	»
Carnot	6.513	»
Carnot	777	»
Carnot	6.934	»
Carnot	6.447	»

Patentes

Districts de :

Carnot	100.350	»
Nola	163.750	»

Impôt personnel numérique

District de :

Carnot	577.200	»
Carnot	178.200	»

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes et licences

Districts de :

Carnot	10.035	»
Nola	16.375	»

— Par arrêté en date du 4 octobre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilés, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif

Districts de :

N'Délé	650	»
Bossembélé	6.375	»

— Par arrêté en date du 4 octobre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif

District de :

Bossembélé	3.650	»

DIVERS

Rôle supplémentaire S. I. P. — Par arrêté en date du 30 septembre 1948, est approuvé pour l'exercice 1947 et pour régularisation le 1er rôle supplémentaire de cotisations de la S. I. P. d'Obo-Djemah, s'élevant à 150 francs.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1948, sont approuvés pour l'exercice 1948, le 1er rôle supplémentaire de cotisations des S. I. P. d'Obo-Djemah et N'Délé, s'élevant respectivement à 1.300 et 340 francs.

Rôle de dégrèvement S. I. P. — Par arrêté en date du 30 septembre 1948, est approuvé un rôle de dégrèvement de la S. I. P. de Birao s'élevant à 70 francs.

Reconstitution de terre. — Par arrêté en date du 6 octobre 1948, la terre Bossako, district de M'Baïki (région de la Lobaye) est reconstituée.

Elle comprend les villages suivants :

Bandé. — Bodé. — Yabilo. — Bossako. — Bogaré.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 30 septembre 1948, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement, à l'africain Mondjéri (Gaston), né vers 1928 à Batouri (Cameroun) de N'Disbo et de Ibélé, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Bérbérati, le 23 juin 1948.

Le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari à l'exception de la région de l'Ombella-M'Poko, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement, à l'africain N'Douci (Gabriel), né vers 1928 à Babali (Bangui) de M'Bati et de Baïna, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 12 août 1948.

Le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari à l'exception de la région de l'Ouham-Pendé est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de leur élargissement, aux africains Maenzi (Georges), né vers 1923 à Bouar, de N'Doubé et de Makeï, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 12 août 1948 et Bakéra (Martin), né vers 1930 à Bouar, de Yamba et de N'Doucé, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 12 août 1948.

Le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari à l'exception de la région de la Haute-Sangha, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement, à l'africain Anga (Maurice), né à Berbérati vers 1930, de Gabriel et de Pagoutou, condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 9 septembre 1948.

Résidence obligatoire. — Par arrêté en date du 11 octobre 1948, sont placés, à compter du jour de leur élargissement, en résidence obligatoire à Bouca (région de l'Ouham), les africains dont les noms suivent :

1° Danga (Gabriel), fils de M'Ba et Ouazina, né à Bossangoa vers 1908, condamné à trois mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour, par jugement correctionnel n° 32 du 9 juillet 1948 ;

2° Sénédé, fils de Kotamandja et de Kounouma, né à Bourouba, district de Bouca, vers 1926 ;

3° Yonbohouana, fils de Bouélougou et de Djikodono, né à Oualimbou, district de Bouca, vers 1918, condamnés à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement correctionnel n° 39 du 2 août 1948 ;

4° Ouibona, fils de Jongohouala et de Doyora, né à Bogo, district de Bossangoa, vers 1932 ;

5° N'Drou, fils de Nabéya et de Boissé, né à Bodora, district de Bossangoa, vers 1915, condamnés à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement correctionnel n° 45 du 19 août 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 27 septembre 1948.

— Mme Maulois, née Lacroix (Charlotte), institutrice de 2e classe du cadre métropolitain, en congé pour convenances personnelles, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire journalier de 600 francs, pour compter du 12 août 1948.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales hors cadres, Henry (Paul), mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté en qualité de médecin chef au département sanitaire de la Haute-Kotto, avec résidence à Bria.

En date du 28 septembre.

— Mme Mathie (Marguerite), comptable auxiliaire de 4e groupe, 8e échelon, en service à la Trésorerie particulière de l'Oubangui-Chari, cessera ses fonctions le 30 septembre 1948, en vue de rentrer en France.

En date du 30 septembre.

— Mme Terracol (Violette), titulaire du baccalauréat, ayant exercé comme professeur dans l'enseignement technique, est engagée comme chargée d'enseignement au Collège moderne de Bangui, au salaire journalier de 550 francs.

— Mme Pain (Henriette), titulaire du brevet élémentaire et du brevet élémentaire primaire supérieur, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire journalier de 500 francs, pour servir à l'école primaire européenne, en remplacement de Mme Tarquin, en instance de départ en congé.

— Mlle Anfray (Lise), titulaire du certificat de fin d'études secondaires, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire journalier de 500 francs, pour servir à l'école urbaine de Bangui, en remplacement de Mme Durin, partie pour la Métropole.

La présente décision aura son effet à compter du 1er octobre 1948.

— M. Dareau, professeur adjoint, économe et chargé de cours à l'école primaire supérieure du territoire, est chargé en plus de son service normal de quatre heures supplémentaires de cours par semaine dans cet établissement.

— M. Jadas, chargé d'enseignement à l'école primaire supérieure du territoire, est chargé en plus de son service normal de quatre heures supplémentaires de cours par semaine dans cet établissement.

En date du 4 octobre.

— M. Cadiet (Pierre), contrôleur de 1re classe des Transmissions coloniales, est nommé receveur intérimaire des P. T. T. à Bangui et chef du Service *p. i.*, en remplacement de M. Allemand (Louis), contrôleur principal de 1re classe des Transmissions coloniales, rapatriable.

En date du 8 octobre.

— M. Even (Auguste), secrétaire général *p. i.*, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur, se rendant en mission à Brazzaville.

B) PERSONNEL

En date du 27 septembre 1948.

— Le salaire mensuel de 900 francs de la nommée Nassi (Henriette), monitrice auxiliaire d'enseignement ménager, engagée par décision en date du 6 novembre 1947, est porté à 1.800 francs, pour compter du 1er octobre 1948.

— Mme Momo (Olga-Florine), est engagée en qualité de monitrice d'enseignement ménager, pour servir à l'Ecole ménagère de Bangui, au salaire mensuel de 2.400 francs, pour compter du 1er octobre 1948.

En date du 30 septembre.

— M. Soffo Tamoufe (Eloi), commis adjoint de 4e classe (nouvelle hiérarchie) des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est révoqué de son emploi, pour compter de la date d'expiration de son congé.

— Un blâme est infligé au télégraphiste auxiliaire N'Gao (Clément).

— Sont nommés provisoirement instituteurs adjoints stagiaires de 5e classe, pour compter du 1er septembre 1948 :

MM. Bélé (Dominique) ; Aguide (Simon) ;
Mandazou (Sylvestre) ; Poumendji (Martin) ;
Mondo (Antoine) ; Kossi (Jean) ;
Pamou (Albert ; N'Goma (Jean),

titulaires du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure de Bambari (section Enseignement).

Sont nommés provisoirement moniteurs stagiaires de 5e classe, pour compter du 1er septembre 1948 :

MM. Bakada (Antoine) ; Yanguéta (Albert) ;
Baligbaga (Georges) ; Makanzi (Paul),
Alasana (Jacques) ;

titulaires du diplôme de sortie de la section des élèves moniteurs de Bangui.

— Les aides-opérateurs du Service des P. et T. dont les noms suivent, sont nommés dans l'emploi de commis adjoint avec assimilation au point de vue de la solde, de l'ancienneté et du classement par catégorie.

Commis adjoints de 4e classe

MM. M'Batchy (Jérome) ; Kossi (Gabriel) ;
Bremond (Hubert) ; N'Gando (Godvin) ;
Wamandjali (Michel) ; Massengo (Bernard).
Aimel (Victor) ;

DIVERS

En date du 4 octobre 1948.

— Des bourses d'entretien de 300 francs par mois sont accordées aux élèves ci-dessous, appelés à poursuivre leurs études.

Ecole urbaine de Bangui.

Goua (Gaston) ; Baki (Paul) ;
Bakongo (Georges) ; N'Dofa ;
Matoua (Maurice) ; N'Gombala ;
Bangame (François) ; N'Doguité (Benoit),
Bonezui (François) ;

provenant de l'école de Bossembélé.

Begot ; Ouagalé ;
Kouangot (Jean-Marie) ; Bata ;
N'Gaïbouma ; N'Gouata (Jean-B.),
Ketté (Paul) ;

provenant de l'école de Boali.

— Des bourses d'entretien de 250 francs par mois, sont accordées aux élèves ci-dessous, appelés à poursuivre leurs études dans les écoles régionales du territoire.

Ecole régionale de Fort-Sibut.

Djongasso (Alphonse) ; Sembogaza (Michel) ;
Abdoulaye (Joseph) ; N'Gaté (Moïse) ;
Kotto (Séverin) ; Dangavo (Maurice),

provenant de l'école de Fort-Crampel.

Méazou (André) ; Bagaza (Marc) ;
Poumalé (Largeau) ; Malikara (Pierre) ;
Zélengué (Georges) ; Mara (Paul) ;
Ali (Faustin) ; Issire (Jerôme),

provenant de l'école de Dékoa.

Zinoua (Joseph) ; Lipinindji (Georges) ;
Yassimalé (Michel) ; Moanda (Léon) ;
Bama (Pierre) ; Oulikou (Albert),

provenant de l'école de Damara.

Ecole régionale de Bozoum.

Dokabouna (Joseph) ; Semboy (Joseph) ;
Ekemi (Pierre) ; Ose (Moïse),

provenant de l'école de Bouar.

Gassolo (Michel) ; Ouefio (Gaston),
Moungam (Jacques) ;

provenant de l'école de Bocaranga.

Todi (Gaston) ; Badirom (Joseph),

provenant de l'école de Pahoua.

Dora (Jacques) ; Yakizi (Victor) ;
Ganazoni (Benoit) ; Tekala (Albert) ;
Ougonzi (François) ; Dopéré (François),
Yakizi (Albert) ;

provenant de l'école de Bozoum.

Ecole régionale de Bambari.

Toké (Honoré) ; Andjipago (Toussaint) ;
Bagaza (Pierre) ; Grébanga (Jean-B.) ;
Ouapou (Domidique) ; Zengami (Bertin) ;
Gbomi (Antoine) ; N'Dota (Alphonse) ;
Ouagala (Pierre) ; Moziolo (Laurent),
Pama (Justin) ;

provenant de l'école de Bambari.

Poungoussi (Georges) ; Régioussa (Maurice),

provenant de l'école d'Alindao.

Baléka (Joseph) ; N'Gagbia (Bernard) ;
Crampel (Jean) ; N'Zété (Pierre) ;
Gama (Dominique) ; Pagbia (Albert) ;
Guéra Moroaya (Joseph) ; Poungo Sébastien) ;
Kayambia (Sébastien) ; Ponombo (Gabriel) :
Kongo (Benoît) : Sipati (Raymond) ;
Ménébé (Alphonse) ; Tongué (Michel),
N'Gabodé (Dieudonné) ;

provenant de l'école de Mobaye.

Guimalé (François) ; Mamblika (André) ;
Gremissio (André) ; Tamali (Antoine),

provenant de l'école de Bakala.

Bakongo (Benoît) ; N'Gouallou (Maurice) ;
Bella (François) ; Tadda (Robert),
Madda Melehisedéké ;

provenant de l'école de Grimari.

Adaikoro (Alphonse) ; N'Gakara (Pierre) ;
Gbiassongo (Paul) ; N'Guérampou (Jean)
Doungoupon (Alphonse) ; Goye (Mathias) ;
Maliki (Antoine) ; Zenkaï (Hypolite),
Guitté (Barthelémy),

provenant de l'école de Kouango.

Kozouwayo (Emmanuel) ; Wamalé (Emile) ;
Sandjiaba (Alphonse) ; Zoukaye (Camille) ;

provenant de l'école d'Ippy.

Ecole régionale de Bangassou

Bassamoungou (Gilbert) ; Bélé (Michel) ;
Hetman (Michel) ; Gagné (Paul) ;
Damara (François) ; Sambia (Maurice) ;
Manguio (Raymond) ; Binibanguélé (Michel) ;
Balembo (David) ; Kougba (Cécile) ;
M'Boli (Tibert) ; Tigba (Joseph) ;
Naipo (Jean-Paul) ; Lavou (René) ;
Tini (Pierre) ; Abezoa (Victor) ;
Komboua (Moïse) ; N'Daho (Alphonse),

provenant de l'école de Bangassou.

N'Doile (Joseph) ; Kambo (Severin) ;
Siki (Jean) ; Gone (Louis) ;
Yogote (Alphonse) ; Kouta (Joseph),
Tatamba (Louis) ;

provenan de l'école de Ouango.

Ewineta (Félix) ; Lakoumbou ;
Koyote (Marc) ; Hetman (Joseph),

provenant de l'école de Rafaï.

Ecole régionale de Berbérati

Aguia (Pierre) ; Briham (René) ;
Banga (Célestin) ; Dimbelet (Paul) ;
Bolo (Lambert) ; Dounia (Joachim) ;
Bondabongo (Pierre) ; Dorou (Thomas) ;
Bolkombi (Emmanuel) : Bomba (Magloire),

provenant de l'école de Berbérati.

Kopaï ; Moniteur (André) ;
Koumba (Gaston) : Ouali (Gaston) ;
Mengui (André) ; Tewane (Pascal),

provenant de l'école de Carnot.

Ecole régionale de M'Baïki

Boukou (Antoine) ; Koponzia ;
Sevo (Clément) ; Bakango (Benoît) ;
N'Zéko (Albert) ; Viopidé (Michel) ;
Biando (Bernard) ; Kolongo (Gabriel) ;
Outiama (Paul) ; Yeriqué (Victor) ;
Mokalo (Emmanuel) ; Longué (Dominique),

provenant de l'école de M'Baïki.

Sadame (Gaston) ; Defoyo (Simom) ;
Kellou (Louis) ; Doubissa (Luc) ;
Zimbanou (Michel) ; Kobati (Odile),

provenant de l'école de Boda.

Yamaboko (Michel) ; Yobeté (Victor) ;
Mobendé (François) ; Yando (Dominique) ;
Siobo (Pierre) ; Dambazi (Maurice),
Payango (Albert) ;

provenant de l'école de Bouchia.

École régionale de Bossangoa

N'Daka (François) ; Bama (René) ;

provenant de l'école de Batangafo.

Maloum (Pierre) ; Touabeno (Jacques) ;
Kouta (René) ; Defeïbona (David),
Baby (Jean) ;

provenant de l'école de Bouca.

Une réquisition de transport sera délivrée aux intéressés pour leurs permettre de rejoindre les différentes écoles régionales.

La présente décision, qui annule toutes décisions antérieures relatives aux boursiers de l'Enseignement primaire 1er degré, aura son effet pour compter du 1er octobre 1948.

En date du 6 octobre.

— M. Mokondui, fils de N'Zotto, est nommé chef de la terre Bossako, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Il percevra à ce titre et à compter du 1er juillet 1948 une allocation payable par trimestre échu de 1.200 francs l'an.

— Le nommé Zimoto, chef du canton Langba-Kotto-Nord (district de Kembé), est suspendu de son commandement jusqu'à décision de justice sur les faits relatés dans le rapport du chef de district de Kembé.

Le paiement de son allocation sera suspendue pendant le même temps.

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION N° 21/48 *ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du Tchad (exercice 1948).*

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 6/48 du 25 mars 1948 du Conseil représentatif du Tchad, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1948 ;

Vu la délibération n° 9/48 du 7 avril 1948 du Conseil représentatif du Tchad, portant inscription de recettes supplémentaires au budget local 1948 ;

Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du territoire ;

Délibérant conformément à l'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 6 septembre 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du Tchad, exercice 1948.

DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. B, titre 7, art. 30 (nouveau) : Prévisions dépenses supplémentaires de personnel	13.500.000	»
Chap. B, titre 1er, art. 3, rub. 1 : Cabinet du Gouverneur	145.000	»
Chap. B, titre 2, art. 12, rub. 2 : Chefferies et Conseil notables	750.000	»
Chap. B, titre 2, art. 14, rub. 2 : Guides goumiers	600.000	»
Chap. B, titre 2, art. 14, rub. 3(nouvelle) : Soldes et allocations gendarmes encadrement gardes indigènes	510.000	»
Chap. B, titre 2, art. 14 *bis* (nouveau) : Solde et accessoires personnel sûreté	510.000	»
Chap. B, titre 4, art. 18, rub. 1 : Travaux publics et transports, solde surveillant T. P. à Ati	225.000	»
Chap. B, titre 1er, art. 1 *bis* (nouveau) : Inspection Affaires coutumières et agent Service social	326.000	»
Chap. B, titre 2, art. 14, rub. 2 : Guides goumiers	1.350.000	»
Chap. B, titre 7, art. 28, rub. 1 : Dépenses diverses	250.000	»
Chap. C, titre 2, art. 11, rub. 1 : Administration des régions et districts	125.000	»
Chap. C, titre 2, art. 14 *bis* (nouveau) : Sûreté	155.000	»
Chap. C, titre 4, art. 18, rub. 1 : Transports administratifs (achat véhicules)	400.000	»
Chap. C, titre 2, art. 14, rub. 1 : Garde indigène	1.000.000	»
Chap. C, titre 4, art. 19, rub. 1 (*g* nouveau) : Travaux publics (achat documentation technique T. P.)	50.000	»
Chap. C, titre 4, art. 18, rub. 1 (*g* nouveau) : Transports administratifs. — Main-d'œuvre et matériel garages administratifs Fort-Lamy et Fort-Archambault	750.000	»
Chap. C, titre 5, art. 23, rub. 1 (*g* nouveau) : Elevage. — Nourriture des étalons du haras de N'Gouri	150.000	»
Elevage. — Dotation d'essence	350.000	»
Chap. C, titre 6, art. 27, rub. 1 : Assistance sociale (secours) pour maladie fonctionnaires en congé	200.000	»
Chap. C, titre 6, art. 28, rub. 6 : Enseignement. — Œuvres scolaires et post-scolaires	255.000	»
Chap. E, titre 1er, art. 2, rub. 1 : Subvention (commune de Fort-Lamy) remplacement centimes additionnels	2.000.000	»
Chap. C, titre 4, art. 18, rub. 1 : Transports administratifs. — Réajustement prix achat véhicules automobiles	4.000.000	»
Chap. C, titre 1er, art. 1er, rub. 1 : Gouvernement. — Service du Cabinet, frais câblogramme	300.000	»
Chap. C, titre 1er, art. 1er, rub. 2 : Gouvernement. — Service de l'Hôtel, véhicule tourisme, entretien essence	100.000	»
Chap. C, titre 1er, art. 1er, rub. 1 : Gouvernement. — Service du Cabinet, achat machine à ronéotyper	50.000	»
Chap. C, titre 1er, art. 2, rub. 1 : Secrétariat général. — Service du Cabinet, frais auto	50.000	»
Chap. C, titre 2, art. 11, rub. 1 (*g* nouveau) : Administration régions et districts. — Habillement agents de police	250.000	»
Chap. C, titre 1er, art. 4, rub. 1 : Conseil représentatif. — Frais de bureau	50.000	»

Chap. C, titre 1er, art. 4, rub. 1 :
Conseil représentatif. – Achat machine à ronéotyper..... 50.000 »
Chap. C, titre 1er, art. 4, rub. 1 (*g* nouveau)
Conseil représentatif. – Location immeuble..... 40.000 »
Conseil représentatif. – Achat mobilier et divers..... 30.000 »

Chap. C, titre 2, art. 8, rub. 1 :
Service du Gouvernement. – Fournitures de bureau..... 600.000 »

Chap. C, titre 2, art. 9, rub. 1 :
Renouvellement et entretien du mobilier des logements..... 700.000 »

Chap. C, titre 2, art. 11, rub. 1 :
Administration des régions et districts. – Rechange et entretien des véhicules administratifs..... 2.000.000 »

Chap. C, titre 3, art. 15, rub. 1 :
Contributions directes. – Fournitures de bureau..... 30.000 »

Chap. C, titre 6, art. 25, rub. 3 :
Service de Santé. – Assistance médicale
Nourriture des malades..... 4.000.000 »
Médicaments..... 100.000 »

Chap. C, titre 6, art. 28, rub. 4 :
Enseignement primaire. – Bourses d'entretien..... 1.000.000 »

Chap. C, titre 7, art. 29, rub. 1 :
Transport de matériel..... 3.000.000 »

Chap. D, titre 1er, art. 1er, rub. 1, A. C. :
Bâtiments A. M. I. (Salamat)..... 60.000 »

Chap. D, titre 1er, art. 1er, rub. 5 :
Routes territoriales. – T. P. route Lamy-Massénya..... 200.000 »

Chap. D, titre 1er, art. 2, rub. 3 :
Génie rural. – Puits :
Melfi..... 130.000 »
Am-Timan..... 221.000 »
Massénya..... 234.000 »
Adré..... 117.000 »
Moussoro..... 143.000 »
Fort-Lamy..... 299.700 »

Chap. D, titre 1er, art. 2, rub. 3 :
Génie rural. – Création de puits pour route du bétail Lamy-N'Gama..... 1.000.000 »

Chap. E, titre 1er, art. 2, rub. 1 (*g* nouveau) :
Subvention participation à impression publicité France d'outre-mer..... 100.000 »

Chap. D, titre 1er, art. 2, rub. 1 *b* :
Travaux neufs. – Logements africains 1re tranche, entreprise Chemin..... 3.000.000 »

Chap. D, titre 1er, art. 2, rub. 2 :
Bâtiments administratifs. – Nouveaux bureaux du Gouvernement..... 6.000.000 »

Chap. E, titre 1er, art. 2, rub. 1 (*g* nouveau) :
Subvention (commune Fort-Lamy pour servir autobus)..... 2.000.000 »

Chap. D, titre 1er, art. 1er, rub. 3 :
Assainissement et urbanisme (Fort-Archambault)..... 405.300 »

Chap. D, titre 1er, art. 1er, rub. 3 :
Assainissement et urbanisme (Moundou) 259.000 »

Chap. B, titre 7, art. 28, rub. 1 :
Dépenses diverses. – Secours..... 2.000.000 »

Chap. B, titre 2, art. 12, rub. 2 (*g* nouveau) :
Chefferie et Conseil des Notables (allocations exceptionnelles de représentation aux chefs)..... 500.000 »

Chap. D, titre 1er, art. 2, rub. 2 *bis* :
Travaux neufs. – Clôture centrale électrique Fort-Lamy, fabrication poteaux pour éclairage sur pose de câbles..... 1.000.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

I. – RECETTES SUPPLÉMENTAIRES

Recettes ordinaires

a) Chap. 1er. – Impôts perçus sur rôles :
Art. 7. — Taxe de séjour..... 1.500.000 »
Art. 8. — Taxe sur les oisifs..... 1.500.000 »

b) Chap. 2, art. 1er, rub. A :
Droits et taxes à l'exportation..... 50.000.000 »

II. - ANNULATION OU DIMINUTION DE CERTAINES INSCRIPTIONS

Chap. C, titre 1er, art. 7 :
Inspection du Travail..... 320.000 »

Chap. C, titre 5, art. 22, rub. 1-7 :
Achats d'ingrédients..... 200.000 »

Chap. E, titre 2, art. 3. rub. 2 :
Primes d'assurances..... 1.000.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 septembre 1948.

Le Président du Conseil représentatif du Tchad,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 26 septembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire
et pour ordre :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION N° 22/48 *ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du Tchad (exercice 1948).*

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 6/8 du 25 mars 1948 du Conseil représentatif du Tchad, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1948 ;
Vu la délibération n° 9/48 du 7 avril 1948 du Conseil représentatif du Tchad, portant inscription de recettes supplémentaires au budget local 1948 ;
Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du Territoire ;
Délibérant conformément à l'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 10 septembre 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du Tchad, exercice 1948.

OUVERTURE DE CRÉDITS

Chap. B, titre 1er, art. 6 :		
Conseil représentatif.....	400.000	»
Chap. D, titre 1er, art. 1er :		
Constructions neuves, imprévus.....	610.000	»
Chap. D, titre 1er, art. 2 :		
Travaux neufs, logements européens....	190.000	»

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

ANNULATION DE CRÉDIT

Chap B, titre 1er, art. 9 :		
Inspection territoriale du Travail.....	400.000	»
Chap. B, titre 2, art. 13, rub. 2 :		
Etablissements pénitentiaires.....	300.000	»
Chap. B, titre 2, art. 14 :		
Solde Sûreté.....	»	
Chap. E, titre 1er, art. 2, rub 1 :		
Subvention à l'Office de la Construction autochtone.....	500.000	»

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 septembre 1948.

Le Président du Conseil représentatif du Tchad,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 10 septembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire
et pour ordre :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ *portant convocation du Conseil représentatif du Tchad, en session extraordinaire, pour les élections du 14 novembre 1948 au Conseil de la République.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant institution d'assemblées représentatives territoriales en A. E. . ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret du 24 septembre 1948 n° 48-1478, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948,relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

Vu les arrêtés nos 2897, 2898 et 2899 du 7 octobre 1948, portant promulgation d'urgence en A. E. F. de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, du décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 et du décret du 25 septembre 1948 ;

Vu le T. O. n° 339 CIRC. en date du 9 octobre 1948 du Haut Commissaire, Gouverneur général de 'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en session extraordinaire le dimanche 14 novembre 1948, à 7 h. 30, au lieu habituel de ses séances pour procéder à l'élection des conseillers de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 octobre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire
et pour ordre :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes
CASAMATTA.

ARRÊTÉ *fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin du 14 novembre 1948, pour les élections au Conseil de la République.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant institution d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des Conseillers de la République ;

Vu le décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

Vu les arrêtés nos 2897, 2898 et 2899 du 7 octobre 1948, portant promulgation d'urgence en A. E. F. de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948,du décret n° 48-1478 du 24 septtembre 1948 et du décret du 25 septembre 1948 ;

Vu le T. O. n° 339/CIRC. en date du 9 octobre 1948 du Haut Commissire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 319/AG. du 11 octobre 1948, convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session extraordinaire, le 14 novembre 1948, pour les élections au Conseil de la République,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin du 14 novembre 1948, pour les élections au Conseil de la République, sont fixées comme suit :

Premier tour : de 8 heures à 11 heures ;
Second tour : de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 octobre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire
et pour ordre :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 9 octobre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'exercice 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Léré	4.153	»
Kélo	4.887	»
Zouar	736	»

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Lamy (ville)	31.828	»
Moïssala	6.460	»
Am-Timan	27.000	»

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (ville)	53.649	»
Léré	34.421	»
Kélo	12.272	»
Laï	3.910	»
Largeau	2.653	»
Zouar	29.389	»

Impôt personnel nominatif

Fort-Lamy (urbain)	79.350	»
Pala	13.335	»
Fort-Archambault	99.125	»
Largeau	1.000	»

Impôt personnel numérique

Fort-Lamy (urbain)	17.000	»
Bokoro	1.200	»
Moïssala	665	»
Mao-Bol	16.730	»

Patentes

Fort-Lamy (urbain)	996.000	»
Bokoro	7.000	»
Pala	24.150	»
Moïssala	3.350	»
Moussoro	7.250	»
Mao-Bol	51.650	»
Largeau	4.750	»

Licences

Moussoro	5.000	»

Impôt sur le chiffre d'affaires

Fort-Lamy (ville)	7.875	»
Moïssala	8.130	»

Taxe sur le bétail

Fort-Lamy (rural)	8.803	»
Bokoro	5.860	»
Baïbokoum	15.328	»
Mao-Bol	15.668	»

Centimes additionnels au profit des Chambres de Commerce sur patentes et licences

Fort-Lamy	99.600	»
Bokoro	700	»
Pala	2.415	»
Moïssala	335	»
Moussoro	1.225	»
Mao-Bol	5.165	»
Largeau	475	»

DIVERS

Tarifs de la glace. — Par arrêté en date du 6 octobre 1948, l'arrêté municipal du 23 août 1948 est complété comme suit :

Les tarifs de vente de glace sont également modifiés :

a) Abonnement ..... 6 fr. le kilog.
b) Vente au détail ..... 8 fr. —

Le paragraphe *in fine* de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La date d'entrée en vigueur prévue pour le 1er octobre 1948 est reportée au 1er novembre 1948.

Rôles S. I. P. — Par arrêté en date du 9 octobre 1948, sont rendus exécutoires pour l'année 1948 les rôles de cotisations S. I. P. énumérées ci-après :

Rôles primitifs

Ati	482.600	»
Biltine	553.296	»
Bousso	141.930	»
Mao-Bol	323.600	»
Moïssala	263.460	»

1er rôle supplémentaire

Ati	1.840	»
Baïbokoum	3.050	»
Bongor	3.100	»
Bousso	310	»
Bokoro	6.540	»
Fianga	12.370	»
Massénya	930	»
Moïssala	2.270	»
Mongo	52.140	»
Moussoro	20.310	»
Oum-Hadjer	330	»
Kélo	2.464	»
Kyabé	4.304	»

2e rôle supplémentaire

Zigueï	190	»
Fianga	130	»
Fort-Lamy (rurale)	1.700	»
Doba	880	»
Moundou	7.160	»
Kyabé	1.736	»
Oum-Hadjer	570	»
Moussoro	720	»

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 9 octobre 1948, le séjour sur le territoire du Tchad est interdit pour une durée de dix années, à compter de l'expiration de sa peine de prison, au nommé Bana âgé de 30 ans environ, originaire de Bopara, district de Bocaranga (Oubangui-Chari), condamné à 18 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 26 novembre 1947, de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Moundou, pour coups, blessures et vagabondage.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 septembre 1948.

— M. Casamatta (François), secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en mission.

En date du 27 septembre.

— M. Launois (Pierre), administrateur de 1re classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de la région du Ouaddaï, en remplacement de M. Merot (Joseph), administrateur de 1re classe des colonies, en instance de rapatriement.

En date du 29 septembre

M. Maillard (Pierre), administrateur de 2e classe des colonies, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé adjoint au chef de la région du Kanem, en attendant le départ en congé du titulaire.

— Le sergent hors cadres Yvars (Louis), nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Kanem, est nommé agent spécial de Mao, en remplacement de M. Rafalovitch, contrôleur principal des P. T. T. qui conserve ses fonctions d'agent postal.

En date du 5 octobre 1948.

— Mme Besson, institutrice principale de 3e classe, est nommée provisoirement directrice du secteur scolaire d'Abécher et de l'école régionale, en remplacement de M. Schaeffert, instituteur hors classe, titulaire d'un congé administratif.

— M. Caillat (Roland), administrateur de 2e classe des colonies, chef du district de Bousso, est affecté à la région du Ouaddaï, pour servir à Abécher, en qualité d'adjoint au chef de région.

— M. Ladhuie (Paul), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, adjoint au chef du district de Bousso, et agent spécial, est nommé chef du district de Bousso, en remplacement de M. Caillat, administrateur de 2e classe des colonies, affecté à Abécher.

M. Ladhuie (Paul), continuera à exercer les fonctions d'agent spécial du district de Bousso.

En date du 7 octobre.

— Mlle Mallet (Jacqueline), sténo-dactylographe, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, au salaire journalier de 530 francs, pour servir en qualité de secrétaire permanent du Conseil représentatif local, pour compter du 3 septembre 1948.

— M. Maillard (Pierre), administrateur de 2e classe des colonies, adjoint au chef de la région du Kanem, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles de Mao, en remplacement de M. Beck-Ceccaldi, rapatriable.

En date du 9 octobre.

— La décision du 12 août 1940 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Blanchet, chef du bureau administratif des Travaux publics du Tchad.

Lire :

M. Henry, ingénieur, chef du Service électrique à Fort-Lamy.

Le reste sans changement.

— Pour compter du 7 octobre 1948, M. Casamatta (François), secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire, pendant la durée de l'indisposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

B) PERSONNEL

En date du 7 octobre 1948.

— M. N'Séké (Gaston), commis principal de 3e classe du corps commun des Services administratifs et financiers en service à Abéché, est nommé chef *p. i.* du bureau de sous-ordonnancement d'Abéché, en remplacement de M. Vincensini (Paul), sous-chef de bureau de l'Administration générale, en instance de départ en congé.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE
DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêtés en date du 8 octobre 1948, pris en Conseil du Gouvernement :

Il est accordé à M. Fraysse (Emile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 604 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur ayant son origine à la source de la Mambéré et faisant avec le Nord géographique un angle de 135° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle S.-O. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 13' 20" Nord ; long. 14° 46' 0" Est Greenwich.

— Il est accordé à M. Fraysse (Emile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 605 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Ouangou, affluent de rive droite de la Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 10' 30" Nord ; long. 14° 38' 0" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société Minière de Mitzic, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 606 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E., matérialisé par un poteau-signal, est situé à 3 kilomètres à l'Ouest du confluent de la rivière Nouvah et de son affluent rive droite la rivière M'Ba M'Vome.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, S.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 18' 0" Nord ; long. 13° 3' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société Minière Ogooué-Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 598 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au pont de la route Etoumbi-Mékambo, sur la rivière

Makoto, affluent rive droite de l'Oboka près du village actuel de Benja, district de Kéllé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. ; 0° 4' 30" Nord ; long. 14° 25' 0" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société Minière Ogoué-Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 599 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté, N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Malonda et de la rivière Okania, bassin du Lekoli, entre les villages actuels de Lebango II et d'Odzala, district de Kéllé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 9' 30" Nord ; long. : 14° 29' 0" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société Minière Ogoué-Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 600 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté, N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Kobopo et de la rivière D'Janja, bassin de Lekoli, près du village actuel de D'Janja, district de Kéllé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 13' 0" Nord ; long. : 14° 33' 0" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société Minière Ogoué-Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 601 et ansi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté, N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Tolo et de la rivière Djouna, bassin du Lekoli, près du village actuel de Tolo district de Kéllé, sur la piste indigène Tolo-Bomandjoko.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 6' 0" Nord ; long. : 14° 30' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société Minière Ogoué-Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 602 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté, N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Mobea, bassin du Lekoli, près du village actuel de Banja, canton Bandja, district de Kéllé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 9' 30" Nord ; long. : 14° 35' 0" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société Minière Ogoué-Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 603 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté, N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre-matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Kyé-Kyé, affluent rive droite de l'Okouma, elle-même affluent rive gauche du Molo, bassin du Lekoli, près du village actuel d'Edibabandza, district de Kéllé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 35' 0" Nord ; long. : 14° 41' 0" Est Greenwich.

Abandon. — Par arrêté en date du 8 octobre 1948, est constatée pour compter du 15 septembre 1948, la renonciation de la Société Minière Equatoriale à la partie du bloc II du permis général de recherches minières type A, n° 495, située au Nord du parallèle passant par le confluent des rivières Liboumi et Likoko.

La superficie de la partie abandonnée est approximativement de 2.000 kilomètres carrés.

CONCESSION DE MINES

Déchéance. — Par arrêté en date du 16 octobre 1948, à la date du présent arrêté, M. Regnault (Maurice), domicilié à Bangui, est déchu de ses droits sur la concession de mine n° 10, instituée à son profit par arrêté du 17 juin 1944.

Il sera procédé, dans les conditions fixées par l'article 82 du décret minier, à une adjudication publique de la dite concession, dans les bureaux du contrôle des Mines de l'Oubangui-Chari et du Tchad, à Bangui.

M. Pianet, ingénieur chargé du Contrôle des Mines de l'Oubangui-Chari, est délégué pour représenter le Service des Mines dans la procédure d'adjudication.

CESSION D'OR POUR PROTHÈSE DENTAIRE

— Par décision en date du 7 octobre 1948, M. Chambellant, chirurgien-dentiste, agissant pour le compte de l'Hôpital, ayant son siège à Bangui, pourra bénéficier de cession d'or pour travaux de prothèse dentaires.

AGRÉMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 9 octobre 1948, M. Costes (Georges), est agréé comme représentant de la Société Minière de l'Ouarra auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 9 octobre 1948, MM. Fauconnier (Georges), Collin (Jean-Marie), Ambroise (Roger), sont agréés comme représentants de la Société Minière de la Moboma auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour un an.

— Par décision en date du 9 octobre 1948, M. Costes (Georges), est agréé comme représentant de la Société Minière de la Moboma auprès de l'Administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 14 octobre 1948, M. Decline (Jacques), est agréé comme représentant de la Société Minière de l'Ouarra auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour un an,

— Par décision en date du 16 octobre 1948, M. Point (Maurice), est agréé comme représentant de la Compagnie Equatoriale de Mines, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain de dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour un an à dater de la publication au *J. O.* de l'A. E. F. de la présente décision.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté en date du 16 octobre 1948, est autorisé le transfert à la Société Minière Intercoloniale, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 97, de permis d'exploitation nos DCIX-203 et DCX-203, accordés par arrêtés du 14 novembre 1946 ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du Service des Mines sur le registre de permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté en date du 1er octobre 1948, il est accordé à M. Foucher (Jules), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1re catégorie obtenu aux adjudications du 17 février 1947 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 51.

Le présent permis, situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.
Point origine : Borne S F E à Tangatélé. Lac Ezanga.
A est à 9 kilomètres au Sud du point origine ;
B est à 1 kilomètre à l'Est de A.
Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté en date du 1er octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1re catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1er novembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 56.

Le présent permis, situé dans la région de Rembo-N'Komi, district d'Ombouè (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 428.
Point origine : Confluent de la grande Andzégué et de la petite Andzégué.
A est à 4 kil. 100 du point origine selon un orientement géographique de 170° ;
B est à 3 kil. 500 de A selon un orientement géographique de 281°.
Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté en date du 4 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Foucher (Jules), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1re catégorie obtenu aux adjudications du 17 février 1947 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 52.

Le présent permis, situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 800 sur 1 kil. 315.
Point origine : Borne S. F. E. à Tangatélé. Lac Ezanga.
A est à 5 kilomètres du point origine selon un orientement géographique de 180° ;
B est à 3 kil. 800 de A selon un orientement géographique de 205°.
Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté en date du 4 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Gourvest (Auguste), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2e catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers (en particulier C. E. F. A.) et pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 60.

Le présent permis, situé dans la région de la M'Boumi, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares ;
Le point d'origine O, confluent petite Bignama et grande Bignama ;
O A à un orientement géographique de 70° et mesure 2 kil. 480 ;
A B à un orientement géographique de 191° et mesure 5 kil. 500 ;
B C à un orientement géographique de 281° et mesure 3 kil. 700 ;
C D à un orientement géographique de 11° et mesure 7 kil. 825 ;
D E à un orientement géographique de 101° et mesure 2 kilomètres ;
E F à un orientement géographique de 191° et mesure 2 kil. 325 ;
F A à un orientement géographique de 101° et mesure 1 kil. 700.

— Par arrêté en date du 4 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Chesnel (Marcel), titulaire d'un droit de coupe d'Okoumé de 2e catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 59.

Le présent permis, situé dans la région d'Agoula, district de Kango (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit

2.500 hectares ;
Hexagone rectangle ;
Point d'origine O : confluent des rivière grande et petite Agoula ;
Le point A est à 2 kil. 500 au Nord géographique de O ;
Le point B est à 6 kil. 500 au Sud géographique de A ;
Le point C est à 4 kil. 600 à l'Est géographique de B ;
Le point D est à 4 kilomètres au Nord géographique de C ;
Le point E est à 2 kil. 100 à l'Est géographique de D ;
Le point F est à 2 kil. 500 au Nord géographique de E.

— Par arrêté en date du 4 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Rechenmann (Fernaud), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2e catégorie obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 61.

Le présent permis, situé dans la région de l'Ikoy, district de Fougamou (région de la N'Gounié-Nyanga), est déterminé comme suit :

Superficie 2.500 hectares.
Rectangle A B C D de 3 kil. 600 sur 6 kil. 944.
Point d'origine : confluent rivière Rie, rivière Ikoy.

A est à 8 kil. 852 du point origine suivant un orientement géographique de 356° 56' ;

B est à 3 kil. 600 de A suivant un orientement géographique de 10° 45'.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— Par arrêté en date du 1er octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Rousselot (Jean-Marie), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1re catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 57.

Le présent permis, situé dans la région du lac Avanga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 668.

A est sur l'emplacement de l'ancien village Assenoué dans la crique du même nom ;

B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 1er octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Fillot (Georges), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 17 novembre 1948 au 17 novembre 1949, le premier renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à son ex-P. C. O. n° 2.125.

Ce renouvellement, concerne un terrain situé dans le district de Lambaréré (région de l'Ogooué-Maritime).

Définition insérée au *J. O.* A. E. F. du 15 janvier 1948, page 122, 2e colonne.

— Par arrêté en date du 1er octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Fanguinoveny (Michel), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 24 août 1948 au 24 août 1949 le 10e renouvellement simple de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-P. C. O. n° 2.376).

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans la région du lac Deguele, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

Définition insérée au *J. O.* A. E. F. du 15 octobre 1947, page 165, 1re colonne.

TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRE

Gabon. — Par arrêté en date du 1er octobre 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droits et sous réserve des droits des tiers, le tranfert à la Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.), domiciliée à Libreville, du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2365), précédemment attribué à la Société l'Okoumé du Como (S. O. C.) ;

Est accordé à la Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 30 juillet 1948 au 30 juillet 1949, le renouvellement simple de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région de la rivière Amore, district de Kango (région de l'Estuaire) et déterminée comme suit :

Lot n° 1. - 2.122 hectares. Polygone A B C D E F A.

A est à 7 kil. 200 du confluent des rivières Agoula et Okiven suivant un orientement géographique de 94° ;

B est à 3 kil. 600 de A suivant un orientement géographique de 9° 30' ;

C est à 7 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 99° 30' ;

D est à 2 kil. 150 de C suivant un orientement géographique de 189° 30' ;

E est à 3 kil. 650 de D suivant un orientement géographique de 270° ;

F est à 750 mètres de E suivant un orientement géographique de 189° 30' ;

A est à 3 kil. 400 de F suivant un orientement géographfque de 279° 30' ;

Lot n° 2. - 378 hectares. Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 1 kil. 890.

A est à 1 kil. 300 suivant un orientement géographique de 112° 37' 12" du confluent des rivières Meyoro et Medzim-Vina ;

B est à 1 kil. 890 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Ce permis sera tacitement reconduit sur le même parcelle par la Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 30 juillet de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

ECHANGE DE PARCELLE

Gabon. — Par arrêté en date du 10 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Forestière de Mayumba (S. F. M.), sous réserve des droits des tiers et à compter du 15 avril 1948, en échange des lots 1, 2, 3, 4, épuisés de son P. C. I. 2.298 un lot unique défini comme suit :

Lot unique : Surface 9.715 hectares. Terrain situé dans le district de Mayumba, (région de la N'Gounié-Nyanga) et déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 12 kil. 143 m. 75 c/m. sur 8 kilomètres.

Le point d'origine O : est le point d'intersection de la rivière Douandou et de l'actuelle route de Mayumba Tchibanga ;

A est à 2 kilomètres de O selon un orientement géographique de 189° 30' ;

B est à 12 kil. 143 m. 75 c/m de A selon un orientement géographique de 279° 30' ;

Le rectangle se construit au nord de la base A B.

Le P. C. I. 2.298 de 10.000 hectares accordé par l'arrêté n° 175 du 21 février 1934, à la Compagnie de la Haute N'Gounié et dont la surface a été réduite à 9.715 hectares par l'arrêté n° 928 du 4 mars 1939, transféré par arrêté n° 1.189 du 23 mars 1939 à la Société Forestière de Mayumba (S. F. M.) reste valable jusqu'au 1er janvier 1949.

POSTE A BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 11 octobre 1948, du Gouverneur p. i. Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la Compagnie Générale des Transports en Afrique, un permis spécial de coupe portant sur 10.500 stères de bois de chauffe à couper le long des rives françaises de l'Oubangui, entre Bangui et Ouango territoire de l'Oubangui Chari, durant le 2e semestre 1948.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — Par lettre en date du 29 décembre 1947, la Société Personnaz, Gardin et Compagnie, a demandé la mise en adjudication d'un terrain de 2.375 mètres carrés figurant au plan de lotissement de Port-Gentil sous le n° 22, au prix de 30 francs le mètre carré.

Oubangui-Chari. — Sur demande de M. Plat, commerçant à Bangui, l'adjudication du lot n° 6 *bis* du centre urbain de Bouar, aura lieu dans les bureaux du district de Bouar le 25 septembre 1948 à 10 heures. La mise à prix est de 30.000 francs.

— Sur demande de M. Larue, entrepreneur à Bangui, l'adjudication du lot n° 8 *bis* du centre urbain de Bouar, aura lieu dans les bureaux du district de Bouar le 25 septembre 1948 à 10 heures. La mise à prix est de 30.000 francs,

Tchad. — Le Directeur de la « S. T. A. D. E. C. », a demandé la mise en adjudication du lot n° 2 et n° 6, îlot n° 21, du quartier résidentiel d'une superficie totale de 9.323 mètres carrés.

— Le Directeur de la « S. T. A. D. E. C. » a demandé la mise en adjudication du terrain sis route de Mara, entre le cimetière et le champ de tir, d'une superficie de 4.500 mètres carrés.

— M. Mignin, fondé de pouvoirs de la S. C. O. A., a demandé la mise en adjudication du terrain sis entre la route de Mara et les futurs entrepôts du port, d'une superficie de 16.000 mètres carrés.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Tchad. — Le Directeur de « S. T. A. D. E. C. » a demandé la concession rurale sise route de Mara à 10 kilomètres de Fort-Lamy, d'une superficie de 4 hectares.

— Le Directeur de « S. T. A. D. E. C. » a demandé le transfert à la Stadec de la concession rurale sise route de Mara, d'une superficie de 199 hectares, octroyée à la Satec, le 20 juillet 1948.

— M. Montaudie a demandé le transfert à son nom de la concession rurale sise à Meskine, attribuée à M. Barrie par arrêté du 31 mars 1948.

— M. Chevalier a demandé la concession rurale sise à proximité du village de Siyeba, d'une superficie de 4 hectares.

DEMANDE D'AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

Tchad. — Le Sous-Directeur du « S. M. B. » du Tchad a demandé l'affectation à l'Autorité militaire de l'îlot n° 132 A, d'une superficie de 12.000 mètres carrés.

DEMANDES DE TRANSFERTS DE TERRAINS

Tchad. — Le Directeur de la « S. T. A. D. E. C. » a demandé le transfert à la Stadec des lots :

1, 3 et 4 îlot n° 21 ;
5, îlot n° 22 ;
9, îlot n° 16 du quartier résidentiel, adjugés à la S. A. T. E. C. le 10 juillet 1948.

— Les Sœurs de Notre-Dame-des-Apôtres ont demandé le transfert à leur nom du lot 1 îlot n° 31 du quartier résidentiel, adjugé à M. Coussa le 24 septembre 1946, d'une superficie de 2.706 mètres carrés.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Les Sœurs de Notre-Dame-des-Apôtres ont demandé la cession de gré à gré du lot n° 2 de l'îlot n° 31 du quartier résidentiel d'une superficie de 3.208 mètres carrés.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 octobre 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Gaïa (Julien), entrepreneur, demeurant à Brazzaville, le lot n° 9, du plan de lotissement du quartier de M'Pila, à Brazzaville, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté en date du 17 avril 1946, pris par le Gouverneur général de l'A. E. F. en Conseil des intérêts locaux.

AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARCELLE DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 octobre 1948, pris en Conseil privé, la Société Ouest-Africaine d'Entreprises Maritimes (S. O. A. E. M.), est autorisée à occuper sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt années, une parcelle de 180 mètres carrés environ, du môle D, du port public de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain est destiné à la construction de deux travées supplémentaires à l'extrémité Nord du Hangar à bois existant actuellement sur le môle D. Il est spécifié que la Société Ouest-Africaine d'Entreprises Maritimes élevera un bâtiment provisoire, le hangar actuellement existant étant une construction provisoire.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle calculée à raison de 20 francs le mètre carré, soit au total 3.600 francs.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 888 du 20 juillet 1948, M. Ruel (Alain), capitaine de corvette, commandant la Marine en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Marine nationale), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 9.221 mètres carrés du lot 158 du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Marine Station Radio » est mise à la disposition de la Marine, par arrêtés du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen Congo, en date du 2 décembre 1947, n° 1796 et du 28 novembre 1942.

— Suivant réquisition n° 903 du 1er septembre 1948, M. Romano agissant pour le compte de son fils, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain rural de 220 hectares, sis à Mallembé, district de Dolisie (région du Niari).

Cette propriété qui prendra le nom de « Grottes de Mallembé », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 27 juillet 1948.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel où éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Bellevue II », terrain urbain de 4.229 mètres carrés, lot n° 40 Colline du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko). Propriété de la Société Commerciale du Kouilou Niari S. C. K. N., ont été closes le 21 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Voirie », terrain urbain de 5.800 mètres carrés, rue Marchand du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko). Propriété de la commune de Bangui, ont été closes le 22 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Christinger », terrain urbain de 823 mètres carrés, lot n° 283 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko). Propriété de M. E.-R. Christinger, ont été closes le 23 septembre 1948

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Palais de l'Autochtone », terrain urbain de 10.000 mètres carrés, route des N'Drés du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko). Propriété de M. Soucher, ont été closes le 24 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Almeida », terrain urbain de 3.970 mètres carrés, lot n° 423 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko). Propriété de M. Almeida Figueiredo, ont été closes le 25 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Antinea », terrain urbain de 3.038 mètres carrés, lot n° 35 Colline du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko). Propriété de M. Ernesto Silva, ont été closes le 27 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Manuska », terrain urbain de 9.000 mètres carrés, route M'Baïki du plan de Bangui (région l'Ombella-M'Poko). Propriété de M. Leclerc, ont été closes le 28 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « André », terrain urbain de 3.160 mètres carrés, lot n° 342 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko). Propriété de M. Panayatopoulos, ont été closes le 29 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Georges », terrain urbain de 1.600 mètres carrés, lot n° 279 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko). Propriété de M. Kinguinatos, ont été closes le 30 septembre 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des opérations à la Conservation Foncière de Bangui.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Zouar », d'une superficie de 6.994 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à l'Etat français, réquisition d'immatriculation n° 86, insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1er août 1948, ont été closes le 2 août 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « H.-J. Chachati », d'une superficie de 711 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Habib J. Chachati, réquisition d'immatriculation n° 87, insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1er août 1948, ont été closes le 2 août 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Chama », d'une superficie de 2.153 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Chama (Joseph), réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. page 1.259, ont été closes le 16 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « La Maison du Soleil », d'une superficie de 2.062 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Abousseif Ali, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 septembre 1948, page 1.259, ont été closes le 16 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « L'Ombre Fraîche », d'une superficie de 2.235 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Khalifa Faradj, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 septembre 1948, page 1.259, ont été closes le 16 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Onic Simitian », d'une superficie de 2.460 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Simitian Onic, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 septembre 1948, page 1.259, ont été closes le 16 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Babikir Aboulyaman », d'une supperficie de 1.643 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Babikir Aboulyaman, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 septembre 1948, page 1.259, ont été closes le 16 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Archer » d'une superficie de 343 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant aux enfants mineurs Archer Marie, Thérèse et Gabriel, représentés par leur tuteur M. Philippe (Charles), réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 septembre 1948, page 1.260, ont été closes le 16 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Abd El Madjid Taha », d'une superficie de 832 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Abdel Madjid Taha, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 septembre 1948, page 1.260, ont été closes le 16 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Hekmat Ades », d'une superficie de 909 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Hekmat Ades, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 septembre 1948, page 1.260, ont été closes le 16 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Bakali » d'une superficie de 7.821 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Bakali Mohamed, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 septembre 1948, page 1.260, ont été closes le 16 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Hamadani », d'une superficie de 3.037 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Hamadani Gourdji, réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 septembre 1948, page 1.260, ont été closes le 16 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Salvini », d'une superficie de 7.276 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Salvini (Aimé), entrepreneur à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 13 août 1948, insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1er octobre 1948, page 1317, ont été closes le 9 octobre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Dobaya », d'une superficie de 18 hectares, sise à 5 kilomètres de Fort-Archambault sur la route de Bangui, et appartenant à la S. T. O. C., suivant réquisition d'immatriculation en date du 19 juillet 1948, insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1er octobre 1948, ont été closes le 10 octobre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « S. T. O. C. », d'une superficie de 8 ha. 25 a., sise sur l'angle des routes Laï-Boda et Moundou-Boda, et appartenant à la S. T. O. C., suivant réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1er octobre 1948, ont été closes le 11 octobre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Marie Aune », d'une superficie de 1.673 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, route de la Mosquée, formant le lot n° 112 du plan de lotissement de la ville de Fort-Lamy, et appartenant à M. Lewis (Mead), commerçant à Fort-Lamy, suivant réquisition d'immatriculation insérée au *J. O.* de l'A. E. F. du 1er octobre 1948, ont été closes le 8 octobre 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi n° 48-1501, *du 28 septembre 1948, relative au transfert au Panthéon des cendres du Gouverneur général Eboué.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le corps du Gouverneur général Eboué sera ramené en France et inhumé au Panthéon en même temps que celui de Victor Schœlcher.

Art. 2. — Il est ouvert au Ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget ordinaire (Services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407, du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, en crédit de 1.500.000 francs, applicable au chapitre 323 :

« Transfert au Panthéon des cendres d'Adolphe Eboué. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président de Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Arrêté *ministériel du 26 août 1948, portant ouverture de la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer.*

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 26 août 1948, la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer pour l'année 1948 sera ouverte le 29 novembre prochain.

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard le 10 octobre 1948, leur demande au Ministère de la France d'outre-mer (Services judiciaires), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* du 7 février 1947, page 1267), ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée, dans la Magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS
ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1er mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire de 3e classe Meunier, chef de Service de l'Intendance militaire du Tchad, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions de :

M. Pitault (Jean-Joseph), sergent-chef, en service à la 2e Cie montée du R. T. S. T. à Ati (Batha), disparu par noyade, le 11 septembre 1948.

M. Pichon (Claude), brigadier-chef, en service à la B. T. T. n° I à Moussoro, décédé à Fort-Lamy, le 19 septembre 1948.

Les créanciers et les débiteurs de l'ex-militaire ci-dessous sont invités à produire leurs titres de créances à l'Intendant militaire, chef du Service de l'Intendance du Niger à Zinder, ou à se libérer dans les plus brefs délais.

M. Glas (René), maréchal-des-logis-chef, à la C. T. n° I à Fort-Lamy, décédé à Agadez - A. O. F., le 30 mai 1948.

Les personnes qui auraient des créances sur ces successions sont invitées à les faires connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ces successions devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Blanchet (René), agent contractuel des Travaux publics, décédé à Fort-Lamy.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Hunault, agent de la C. C. A. E. F., décédé à Kango, le 8 septembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES DE L'A. E. F.
RELATIF A CERTAINES MODIFICATIONS AU RÉGIME DES CHANGES

1°. — Le présent avis a pour objet les modifications apportées à compter du 18 octobre 1948 au régime des changes et à la parité du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain, au franc C. F. P. et à la piastre Indochinoise.

Ces modifications n'affectent pas les cours des devises étrangères par rapport au franc C. F. A. qui demeurent inchangés. Toutefois, à compter du 18 octobre 1948, le taux de change applicable aux opérations financières avec les pays autres que :

ARGENTINE, AUTRICHE, BRÉSIL, BULGARIE, FINLANDE, GRÈCE, HONGRIE, ISLANDE, POLOGNE, TURQUIE ET URUGUAY sont fixés conformément aux dispositions du paragraphe 2° *A B, C, D* ci-après.

Les pays étrangers énumérés dans la phrase précédente sont ceux avec lesquels l'accord de paiement prévoit seulement des règlements en francs.

2°. — *A)* Les cours auxquels l'Office des Changes achètera et vendra, pour les opérations financières, les devises autres que le dollar Etats-Unis, l'écu portugais, le franc suisse et la lire italienne seront déterminés chaque mois en fonction de la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au dollar des Etats-Unis et au cours moyen du dollar à Paris défini ci-après :

Ce dernier cours sera la moyenne arithmétique entre le cours officiel pratiqué par le Fonds de Stabilisation des Changes pour le dollar et la moyenne du cours du dollar sur le marché libre pendant une période référence du mois précédent.

B) Ces cours applicables aux opérations financières seront notifiés par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à l'Office des Changes au début de chaque mois.

Il est bien précisé qu'en ce qui concerne les opérations commerciales, les cours d'achat et de vente des devises pratiqués par l'Office des Changes ne sont pas modifiés.

C) Le régime et les taux de change applicables aux règlements commerciaux avec les Etats-Unis, le Portugal et la Suisse ne sont pas modifiés. Les opérations financières avec ces pays continuent à être traitées au marché libre de Paris. Les régimes et les cours en francs métropolitains des règlements commerciaux et financiers avec l'Italie et l'Allemagne ne sont pas modifiés.

D) Les cours des devises visées au paragraphe 2° *A*, pendant un mois déterminé, seront appliqués par l'Office des Changes pour tous transferts financiers effectivement réalisés pendant ce mois, étant toutefois entendu que les devises cédées par l'Office et non utilisées devront être rétrocédées sur la base du cours de cession.

E) Les opérations commerciales avec les pays autres que ceux avec lesquels l'accord de paiement prévoit seulement des règlements en francs, devront être obligatoirement libellées et réglées en devises. En conséquence, les comptes étrangers en francs autres que les comptes ouverts à des résidents des pays à accord francs ne pourront plus désormais enregistrer d'opérations commerciales.

Les anciens comptes étrangers libres, les anciens comptes étrangers suisses, les anciens comptes étrangers portugais ne peuvent plus fonctionner qu'au débit.

Les comptes francs libres et les comptes suisses libres en francs continuent à fonctionner comme par le passé.

3°. — Le franc C. F. A. vaut deux francs métropolitains et un sur huit, virgule cinq (1/8,5) piastres indochinoises. Le franc d'Afrique du Nord, Antilles et Guyane reste à la parité du franc métropolitain.

4°. — Le cours du franc C. F. P. est fixé jusqu'à fin octobre à 5,31 francs métropolitains. Ce cours sera déterminé ultérieurement chaque mois en fonction de la parité du dollar des Etats-Unis par rapport au franc C. F. P. et au cours moyen du dollar à Paris tel qu'il est défini au paragraphe 2° *A*.

Le cours du franc C. F. P. ainsi déterminé mensuellement sera notifié à l'Office des Changes au début de chaque mois.

ANNEXE au paragraphe 2e B

TABLEAU

donnant les cours en francs métropolitains, pour les opérations financières, des devises autres que : Dollar Etats-Unis. - Ecu Portugais. - Franc Suisse et Lire Italienne

DEVISES	EN COMPTE			BILLETS	
	ACHAT	VENTE	COURS MOYEN	ACHAT	VENTE
1 Livre sterling	1.061 »	1.063 »	1.062 »	1.055 »	1.070 »
100 francs belges	600 60	602 40	601 50	595 »	605 »
1 Dollar canadien	263 »	265 »	264 »	262 »	266 »
100 Couronnes danoises	5.485 »	5.500 »	5.492 50	5.430 »	5.550 »
1 Livre égyptienne	1.088 »	1.091 »	1.089 50	1.080 »	1.095 »
100 Florins	9.920 »	9.950 »	9.935 »	9.850 »	10.000 »
100 Couronnes norvégiennes	5.300 »	5.320 »	5.310 »	5.270 »	5.350 »
100 Couronnes suédoises	7.320 »	7.345 »	7.332 50	7.280 »	7.400 »
100 Couronnes tchécoslovaques	526 »	528 »	527 »	523 »	530 »
100 Dinars yougoslaves	526 »	528 »	527 »	523 »	530 »

AVIS AU PUBLIC

Dépôts d'Hydrocarbures

La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C. F. D. P. A.), a par lettre en date du 6 septembre 1948, sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine public, dite parcelle « B », dans le périmètre de la concession du C. F. C. O. au Port fluvial de Brazzaville, pour y établir des dépôts superficiels d'hydrocarbures en emballages divers.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux bureaux de la commune mixte.

Par lettre en date du 21 septembre 1948, la Société Industrielle du Congo, ayant son siège à Brazzaville, a sollicité l'autorisation de constituer un dépôt de 2e classe d'hydrocarbures de première catégorie dans le quartier industriel de M'Pila.

COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE

AVIS D'AFFICHAGE

Service de la Voirie

Le jeudi 28 octobre 1948, à partir de 8 heures, sera cédé à la Mairie de la commune mixte de Brazzaville, le lot n° 44, sis à M'Pila-Dépôt.

Le cahier des charges réglementant la cession de ce terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ ANONYME DES TUILERIES & BRIQUETERIES AFRICAINES

dite « S. A. T. E. B. A. »

Siège social à BRAZZAVILLE

Augmentation de capital porté de 1 million à 4 millions de francs C. F. A.

I

Par délibération en séance extraordinaire du 20 septembre 1948, l'Assemblée générale de la *Société Anonyme des Tuileries et Briqueteries Africaines dite* « S. A. T. E. B. A. », dont le siège social est à Brazzaville, a donné tout pouvoir au Conseil d'Administration pour porter le capital de la Société de 1 million de francs C. F. A. à 4 millions de francs C. F. A. par augmentation du nominal du titre de 1.000 francs à 4.000 francs C. F. A.

II

Aux termes d'un acte reçu par Me CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville le 24 septembre 1948, enregistré, M. LHOSTE (Bernard), industriel, domicilié à Brazzaville, M. MALAQUIN (René), industriel, domicilié à Brazzaville, M. LEBOULLEUX (Gaston), industriel, domicilié à Brazzaville, tous trois formant avec M. MALAQUIN (André), ce dernier actuellement absent, le Conseil d'Administration de la « S. A. T. E. B. A. », ont d'abord exposé que les mille actions de 1.000 francs C. F. A. chacune formant le capital initial et qui n'avaient été libérées que d'un quart lors de la constitution de la Société étaient actuellement entièrement libérées, comme il va être précisé ci-dessous.

Puis ils ont déclaré :

Que les sept souscripteurs des anciennes actions ont versé pour chaque action souscrite, une somme de 3.750 francs C. F. A. représentant :

1°) 750 francs C. F. A. affectés à la libération entière de l'action ancienne ;

2°) 3.000 francs C. F. A. affectés à l'augmentation du nominal de l'action, porté ainsi à 4.000 francs C. F. A. ;

Qu'ainsi les 1.000 actions actuelles de 4.000 francs C. F. A. chacune, de ladite Société anonyme ont été entièrement libérées.

A l'appui de ces déclarations, les membres du Conseil d'Administration ont représenté au notaire deux pièces certifiées véritables et signées par eux, la première portant la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 1948 de la « S. A. T. E. B. A. » la deuxième contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Lesquelles pièces sont demeurées annexées au dit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération en date à Brazzaville du 24 septembre 1948, de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Anonyme des Tuileries et Briqueteries Africaines*, dite « S. A. T. E. B. A. », dont un brevet original a été déposé au rang des minutes de Me CHÉRUBIN (Henri), notaire, le 24 septembre 1948, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçue par Me CHÉRUBIN (Henri), notaire soussigné, suivant acte en date du 24 septembre 1948, enregistré, et a constaté en conséquence que l'augmentation de capital de 3 millions de francs décidée par l'Assemblée générale des actionnaires en sa séance du 20 septembre 1948, est définitivement réalisée, le capital de la dite Société qui était primitivement de 1 million de francs se trouvant ainsi porté à 4 millions de francs.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement à l'augmentation de capital et de l'acte notarié de dépôt de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1948, avec leurs annexes, ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville le 8 octobre 1948.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
H. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES

Société anonyme au capital de 10 millions de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Société des Fibres Coloniales* sont priés d'assister :

1° A l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le *vendredi 19 novembre 1948 à 10 heures*, 33, rue de Miromesnil à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil et bilan de l'exercice 1947 ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Approbation des résolutions ;

Questions diverses.

2° A l'Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le *vendredi 19 novembre 1948*, à l'issu de la précédente, 33, rue de Miromesnil à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Adjonction aux statuts d'un article 48 *bis* (limitation temporaire des distributions) en raison d'une convention passée entre la Société et l'Etat.

Modification de l'article 45 des statuts (année sociale 1er juillet-30 juin au lieu de 1er janvier-31 décembre) et clôture au 30 juin de l'exercice 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ENTREPRISES

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social à POINTE-NOIRE (A. E. F.)

R. C. POINTE-NOIRE 4-47 B

MM. les actionnaires de la société anonyme « *Société Africaine d'Entreprises* » sont convoqués à Paris 19, rue Blanche, en l'une des salles de l'Hôtel de la Société des Ingénieurs civils de France, pour le 6 décembre 1948.

I

A 14 h. 30 en Assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales des exercices 1946 et 1947 ;

2° Rapports du commissaire sur les comptes de ces deux exercices, et sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3° Approbation de ces rapports et des comptes et bilans ;

4° Quitus de gestion aux administrateurs ;

5° Nomination d'administrateurs ;

6° Fixation des jetons de présence ;

7° Nomination de commissaires aux comptes ; fixation de leur rémunération ;

8° Questions diverses.

II

A l'issue de l'Assemblée générale ordinaire en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Modifications aux statuts pour leur mise en harmonie avec la loi du 4 mars 1943, rendue partiellement applicable aux territoires d'outre-mer, et également avec la loi française du 16 novembre 1940, modifiée par celle-ci-dessus du 4 mars 1943 ;

2° Augmentation du capital social de 3 à 6 millions de francs C. F. A., par l'émission d'actions de numéraire ;

3° Modifications corrélatives des statuts ;

4° Autorisation particulière à donner au Conseil d'Administration, en vue de lui permettre de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, pour le porter de 6 à 30 millions C. F. A. ;

5° Questions diverses.

Le texte imprimé des résolutions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société, 15 jours avant l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées :

a) Les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société, 5 jours au moins à l'avance ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire parvenir au Bureau de correspondance de la Société, à Paris, 4, rue de Penthièvre, 5 jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les certificats en constatant le dépôt et l'immobilisation dans une banque, chez un agent de change ou un courtier en valeurs mobilières. Les actions au porteur pourront également être déposées au siège social à Pointe-Noire (A. E. F.).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE-NOTARIAT DE PORT-GENTIL (Gabon)

VENTE IMMOBILIÈRE PAR ADJUDICATION

Le mardi 30 novembre 1948, à 9 heures du matin

Devant le greffier-notaire de Port-Gentil, commis à cet effet dans son étude, au Palais de Justice.

De l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession vacante de M. PICARD (Aristide).

Sur la poursuite de M. le curateur aux successions et biens vacants du Gabon.

Désignation :

Cet immeuble consiste en un terrain rectangulaire d'une contenance de 1.250 mètres carrés, sis à Port-Gentil, portant le numéro 6 du lotissement « S.A.F.I.A. » ou « Clairville ». — Il est limité au Nord par le lot n° 7 appartenant à la Société dite « C. E. F. A. », au Sud par les lots nos 5 et 9 ayant appartenu à M. GIRARD, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées, parallèles à la rue Alfred-Marche prolongée,

La vente de ce terrain a été autorisée par jugement de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en date du 15 mai 1948.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 30.000 francs.

Pour tous renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser au greffier-notaire de Port-Gentil.

Le Greffier-Notaire :
G. CHÉRUBIN.

Société de la Haute Mondah

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Les actionnaires de la *Société de la Haute Mondah* sont avisés, afin de leur permettre d'exercer leur droit préférentiel, que la date d'ouverture de la souscription des cinquante mille actions nouvelles de numéraire de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs C. F. A., décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 octobre 1948, en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1946, est fixée au 2 novembre 1948, et la clôture au 17 novembre 1948.

Ils devront, à cet effet, faire parvenir au siège social à Libreville (Gabon) leurs bulletins de souscription accompagnés de 25 francs C. F. A., montant du quart pour chaque action souscrite.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE de L'OUBANGUI - LOBAYE - LESSÉ "SOCOULOLE"

Siège social à BOBANGUI - Oubangui-Chari (A. E. F.)

Il est créé en Oubangui-Chari une Société Coopérative de Produit et de Consommation, régie par la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 23 mars 1945 et enfin par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant Statut de la Coopération.

Cette Société prend le nom de :

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LA LOBAYE

en abréviation : SOCOULOLE (Société Coopérative de l'Oubangui-Lobaye-Lessé)

Son siège social est fixé à Bobangui, dans la Lobaye.

Cette Société a pour but la mise en valeur du sol et du sous-sol oubanguien, ainsi que toutes les opérations commerciales et industrielles se rapportant à l'exploitation agricole, forestière et minière, notamment le transport, le conditionnement et la transformation, ainsi que l'encouragement et le perfectionnement de l'artisanat indigène et la répartition des fruits du travail entre les tribus, clans, sous-clans et familles, en vue de l'amélioration de leurs conditions d'existence. Ceci :

Par l'éducation du travail ;

Par la lutte contre la sous-alimentation et la vie chère ;

Par l'amélioration de l'habitat ;

Par la lutte contre l'alcoolisme ;

Par l'application des mesures d'hygiène ;

Par la lutte contre la dépopulation : mortalité infantile et émigration ;

Par l'éducation des enfants ;

Par la lutte contre les maladies en général et en particulier contre la lèpre et les maladies vénériennes.

SOCOULOLE.

« FOYER CAMEROUNAIS »

Procès-verbal de délibérations du 11 juillet 1948

Il a été constitué en Oubangui-Chari une association dite **« Foyer Camerounais »** pour laquelle la déclaration a été enregistrée sous le n° 29 du 20 août 1948.

Le **« Foyer Camerounais »** dont le siège social est à Bangui a pour but :

« De rassembler tous les jeunes Camerounais et Oubanguiens à se grouper dans le cadre de l'Union française, pour mieux se connaître et faire tout ce qui est propre à l'éducation de la jeunesse : sports, arts, littérature, etc. Il entretiendra un petit restaurant-bar pour les besoins de la communauté.

Bangui, le 9 septembre 1948.

Le Président du Comité du « Foyer Camerounais »,
Pierre LABEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BANGUI

AUDIENCE DU SAMEDI 20 DÉCEMBRE 1947

D'un jugement rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Bangui, le 20 décembre 1947, d'entre :

M. MARCHAL (Roger), contrôleur des Transmissions coloniales demeurant à Bangui ;

Et Mme VIGNAL (Cécile) sans profession, demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les dits époux.

La présente inscription pour application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait et mention :
C. VIGNAL ex-épouse MARCHAL.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :
R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des Nos du Journal officiel *non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.*

JOINTS

MEISTERIT
1.000 × 1.500 m/m.

Commercial gris. ..... 2 m/m.
Extra rouge..... 2 m/m.
Universal rouge..... 2 m/m.
Graphité armé..... 1 - 1,2 - 1,5 m/m.

Disponible chez :

Société Anonyme E. R. CHRISTINGER

POINTE-NOIRE

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE —

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir ! Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818
Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11e

Agences et succursales en France, dans les territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : **COLINCO** (Jacques HAUSSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.
Moteurs essence diesel, électriques

COLINCO

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

Service des hautes eaux 1948

SAUF IMPRÉVU

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère	10 juin 1948	26 juin 1948	2 juillet 1948
William Guynet	22 juin	10 juillet	16 juillet
Alphonse Fondère	10 juillet	27 juillet	2 août
William Guynet	23 juillet	10 août	16 août
Alphonse Fondère	14 août	31 août	5 septembre
William Guynet	23 août	10 septembre	16 septembre
Alphonse Fondère	13 septembre	30 septembre	6 octobre
William Guynet	23 septembre	11 octobre	17 octobre
Alphonse Fondère	14 octobre	31 octobre	6 novembre
William Guynet	23 octobre	10 novembre	16 novembre
Alphonse Fondère	14 novembre	1er décembre	7 décembre
William Guynet	23 novembre	11 décembre	17 décembre
Alphonse Fondère	14 décembre	1er janvier 1949	7 janvier 1949

Les Editions de l'A. E. F.

N° 11

Réglementation forestière en A. E. F.

Prix : **30** *fr.* **32** *fr. par poste*

N° 21

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : **15** *fr* **17** *fr. par poste*

En vente à l'Imprimerie officielle

ANNUAIRE 1948 de l'Afrique Equatoriale Française

Administration,
Agriculture,
Industrie,
Commerce et toutes professions.

Un volume in-4° carré (21×27), d'environ 200 pages, tirage minimum prévu : deux mille exemplaires.

Ce volume en préparation, élégamment présenté, d'une consultation facile, renseignera exactement le public sur toutes les activités administratives et professionnelles de la Fédération. Il est assuré d'une large diffusion en Afrique Equatoriale Française, dans la Métropole, en Afrique du Nord et dans les autres Territoires de l'Union Française.

Tarifs des insertions d'annonces publicitaires

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS A LA PUBLICITÉ	LA 1/2 PAGE	LA PAGE ENTIÈRE
	FRANCS C. F. A.	FRANCS C. F. A.
Intérieur de la couverture	»	non disponible
Pages de garde	»	—
Envers des pages de garde (si disponible)	»	5.000 »
Première page suivant ou précédant immédiatement les pages de gardes (si disponible)	»	5.000 »
Autres pages en tête ou en fin du volume	2.500 »	3.500 »
Onglets intercalaires, papier renforcé, recto ou verso	4.500 »	6.000 »

Ces prix sont à majorer, le cas échéant, des frais de retour par avion ou courrier ordinaire recommandé des clichés à reproduire.

Adresser toutes commandes ou demandes de renseignements au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville.

Les commandes doivent être **accompagnées** d'un **mandat-poste** ou d'un **chèque visé pour provision,** obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F., et payables à Brazzaville.

Les annonciers recevront un exemplaire de l'Annuaire à titre gracieux.

APPEL AUX SOCIÉTÉS, COMMERÇANTS ET TOUS PROFESSIONNELS

Pour que notre Annuaire soit le plus complet possible et rende le maximum de services à ceux qui le consulteront ou tireront profit de la mention faite de leur activité.

Profitez de sa véritable publicité gratuite

en adressant d'urgence au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville, les renseignements vous concernant :

Sociétés :

Dénomination exacte et monogramme.

Siège social (adresse complète, adresse télégraphique, téléphone, code, registre du commerce).

Capital social.

Différents secteurs de l'activité.

Liste des établissements en A. E. F. (directeur, gérant, situation, voies d'accès routières ou fluviales).

Conseil d'administration.

Particuliers :

Nom, prénoms, adresse complète (subdivision, district, région, territoire), téléphone, registre du commerce.

Nom du domaine ou de l'Exploitation (situation, voies d'accès routières ou fluviales)
ou

Liste des établissements prossédés (enseigne et nom des gérants).

Nature des activités exercées.

MAIS NE NÉGLIGEZ PAS LA PUBLICITÉ PAYANTE...

Bulletin d'Informations Economiques et Sociales de l'A. E. F.

Revue mensuelle publiant études, notes, informations et statistiques intéressant la Fédération.

ABONNEMENT POUR UNE ANNÉE :

par courrier ordinaire : 300 francs C. F. A.
par courrier avion A. E. F. : 450 francs C. F. A.
par courrier avion autres destinations : 500 francs C. F. A.

LE NUMÉRO ISOLÉ :

en A. E. F. : 50 francs C. F. A.
Tout autre destination : 70 francs C. F. A.

Adresser au Service de Statistique, B. P. 127, à Brazzaville, un *mandat-poste* ou un *chèque visé pour provision*, obligatoirement établis *à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F.* et payables à Brazzaville.

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »
2	Répertoire analytique du *Journal officiel* (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Nos cartes

Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
39 et 40	Carte au 1/5.000e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
41 et 42	Carte au 1/5.000e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
48 à 53	Carte au 1/1.000.000e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
54 à 56	Carte au 1/200.000e. Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
59 à 61	Carte au 1/200.000e. Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
65	Carte au 1/250.000e. Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (no 1).....	20 »	22 »
66	Carte au 1/250.000e. Esquisse topographique Mindouli-Loudima (no 2).....	20 »	22 »
67	Carte au 1/250.000e. Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (no 3).....	20 »	22 »
68	Carte au 1/500.000e. Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
69	Carte au 1/100.000e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
70	Carte au 1/6.000.000e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	
72	Carte au 1/4.000.000e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

BRAZZAVILLE. - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL